
LES VICES CACHES DES ANIMAUX DOMESTIQUES : INVENTAIRE ET ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VETERINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement en 2006
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

Julien, Pierre VIGUIER
Né, le 20 avril 1980 à L'UNION (Haute Garonne)

Directeur de thèse : Monsieur le Professeur Dominique-Pierre PICAUVET

JURY

PRESIDENT :
M. Daniel ROUGÉ

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEUR :
M. Dominique-Pierre PICAUVET
M. Jacques DUCOS de LAHITTE

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRE INVITE:
M. Alain GREPINET

Vétérinaire praticien à MONTPELLIER

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
PARTIE I : DEFINITION ET HISTORIQUE DE LA NOTION DE VICE CACHE.....	6
Généralités	6
Des usages et coutumes au droit commun	6
<i>Les usages et coutumes anciens</i>	6
<i>Les nouvelles lois et le droit commun</i>	7
<i>Durée de la garantie</i>	8
<i>L'extension de la garantie : la garantie conventionnelle</i>	8
<i>L'exception des maladies contagieuses</i>	8
<i>Conclusion</i>	9
L'instauration d'un régime particulier	9
<i>Les limites du Code civil</i>	9
<i>Evolution législative</i>	9
<i>La présomption légale</i>	10
<i>Rappel succinct des vices rédhibitoires selon le Code rural</i>	11
Tribunal compétent	13
Conclusion	14

PARTIE II : INVENTAIRE DES LITIGES LIES A LA VENTE D'ANIMAUX

DOMESTIQUES , ET DUS A LA PRESENCE DE VICE(S)

CACHE(S).....15

I. Généralités.....15

Introduction.....15

Espèces mises en cause.....15

II. Classification par espèces.....16

Animaux de rente.....16

Chevaux.....21

Carnivores domestiques.....33

TABLEAU RECAPITULATIF38

PARTIE III: IMPORTANCE DES CARACTERISTIQUES DES VICES
CACHES.....44

I. Caractère caché.....44

A. Les textes de lois.....44

B. Interprétation.....45

II. La gravité.....46

A. Les textes de lois.....46

B. Interprétation.....46

La preuve de la gravité.....	46
Vice du consentement.....	46
III. L'antériorité.....	48
A. Les textes de lois.....	48
B. Interprétation.....	48
IV. Conclusion.....	50

PARTIE IV: DOMAINES D'APPLICATION DES VICES CACHES.....51

V. La convention contraire.....	51
A. La garantie conventionnelle expresse.....	51
L'extension.....	52
La restriction.....	52
La suppression.....	53
La modification.....	53
Conséquences.....	53
La nécessité d'une convention écrite.....	54
La garantie conventionnelle tacite.....	54

Evolution de la jurisprudence : le paradoxe de la convention contraire.....56

<i>Une protection pour l'acheteur.....</i>	56
<i>Une interprétation restrictive.....</i>	57
<i>Conclusion.....</i>	58

Les délais d'action en garantie	59
<i>Généralités</i>	59
<i>Interprétation jurisprudentielle de l'ancien « bref délai »</i>	60
Application aux vices cachés	60
Application aux vices rédhibitoires	61
C. Conclusion	62
 CONCLUSION.....	 63
 BIBLIOGRAPHIE.....	 64
 ANNEXES.....	 66

INTRODUCTION

La vente des animaux domestiques soulève régulièrement des litiges entre les deux parties. Un acheteur mécontent peut obtenir satisfaction selon deux modes distincts : soit il intente une action en nullité de la vente pour vice du consentement, soit il intente une action en garantie pour défaut caché.

S'agissant des animaux, le législateur différencie deux types de défauts : les vices cachés régis par le droit commun et les vices rédhibitoires bénéficiant d'un régime dérogatoire.

Un animal est assimilé à un bien par la loi ; en conséquence le Code civil (droit commun) instaure les règles d'un achat au même titre qu'un objet matériel quelconque. L'annulation d'une vente pour vice du consentement est ainsi soumise au droit commun. Si les vices rédhibitoires des animaux sont régis par le Code rural, c'est dans un souci de simplification de la procédure judiciaire ; le droit commun reste la base de la réglementation lors de litiges dans les transactions de biens.

L'évolution historique aboutissant à cette dichotomie entre vices cachés et vices rédhibitoires, permet d'apprécier les nuances et l'intérêt de posséder deux réglementations distinctes.

Un inventaire non exhaustif des jurisprudences faisant intervenir la réglementation des vices cachés est proposé. Dans un souci de clarté, chacune d'entre elles est résumée et simplifiée.

Ces jugements et arrêts permettront en partie d'illustrer l'exposé des caractéristiques essentielles de ces vices cachés, afin de mieux comprendre les questions que doivent se poser les magistrats lors d'une décision de justice.

Ils permettront de définir dans quel domaine les juristes doivent faire appliquer le droit commun, par comparaison à la dérogation du Code rural. Les domaines d'application législative et la vérité juridique sont-ils toujours concordants au sein d'un tribunal ?

PARTIE I : DEFINITION ET HISTORIQUE DE LA NOTION DE VICE CACHE

Généralités

Une vente est assimilée à un contrat entre deux protagonistes ; le Code civil, (article 1582), le définit même comme « une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. » Chaque partie contracte des obligations : l'acheteur celle de payer le prix et d'en prendre livraison, le vendeur celle de livrer et de garantir la chose vendue, les deux obligations du vendeur sont définies par l'article 1603 du Code civil.

L'obligation de garantie évite à l'acquéreur d'être trompé sur la qualité de la marchandise. Cette garantie de droit, considérée comme acquise, n'a pas besoin d'être explicitement stipulée par les deux parties ; ceci s'oppose à la notion de garantie conventionnelle qui résulte des termes d'un contrat écrit ; elle peut modifier la garantie de droit allant jusqu'à la supprimer si le contrat le stipule.

La garantie est sujette à deux objets décrits par l'article 1625 du Code civil : « la possession paisible et les défauts cachés de la chose vendue ». Ces défauts ou vices cachés étaient appelés au XVIII^e siècle, dans le langage commun : vices rédhibitoires, du latin *Redhibtio* qui signifie « l'action de rendre un objet acheté, ou de reprendre un objet vendu ». Un vice rédhibitoire implique une notion de durée de garantie ; un acquéreur ne peut réclamer la résolution du contrat pour vice caché si la détérioration du bien a eu lieu après son acquisition.

Des usages et coutumes au droit commun

Usages et coutumes anciens

Avant la rédaction du Code civil, les usages et coutumes obligeaient le vendeur à la résolution de la vente en cas de vices rédhibitoires, mais les conditions d'application étaient très hétérogènes et souvent injustes.

Chaque province, dont la France se composait au XVIII^e siècle, possédait ses propres usages ; chacune reconnaissait des vices rédhibitoires différents, associés à des durées de

garantie variables. Par exemple, un acheteur de chevaux en Normandie pouvait résilier son contrat en cas de morve, de pousse, de courbature, mais cette dernière n'était pas reconnue à Cambrai. La durée de garantie, unique pour chaque espèce, variait également d'une région à l'autre ; de 15 jours en Bretagne chez les chevaux, elle descendait à 9 jours en Ile de France.

Les origines de ces pratiques avaient une justification historique mais qui perdit son sens au fil des siècles ; malgré tout, ces usages et coutumes continuaient d'avoir force de loi. Basés sur les meilleurs principes de justice, ils sont devenus, avant l'apparition du Code civil, contradictoires et injustes au vu de l'évolution des connaissances. Plusieurs exemples soulignent ces aberrations : dès la fin du XVIII^e siècle, on affirmait que les 30 jours de durée de garantie accordés pour le cheval en Normandie étaient trop longs vis-à-vis de maladies telles que la morve, la pousse ou la courbature. Le Gers permettait 40 jours de délai chez les bovins ; les personnes compétentes savaient que le « pissement de sang » chez la vache nécessitait moins de temps pour se déclarer et pouvait apparaître après la vente. Les plus grandes injustices venaient de l'hétérogénéité entre deux provinces : si un cheval acheté à Cambrai pour se vendre à Paris, se révélait atteint de cornage, les usages parisiens reconnaissant le cornage comme vice rédhibitoire, annulaient la vente ; mais le marchand ne pouvait se retourner contre son vendeur puisque le cornage n'était pas considéré rédhibitoire à Cambrai...

Le manque d'uniformité et la négligence des connaissances scientifiques rendaient, dès la fin du XVIII^e siècle, ces usages et coutumes aberrants et injustes. L'acheteur se retrouvait ainsi fréquemment à la merci d'un vendeur de mauvaise foi.

Les nouvelles lois et le droit commun

Le Code civil vient uniformiser ces conventions, il définit la notion de vente d'un bien en général (article 1582) et les obligations de chaque partie, dont celles du vendeur (article 1603). La garantie des défauts cachés, le Code civil ayant conservé le terme de vice rédhibitoire (article 1625 du Code civil), est réglementée par les articles 1641 à 1649 (Annexe 21). Les vices rédhibitoires deviennent les « **défauts cachés** de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » (article 1641 du Code civil).

L'animal est juste devenu un bien dont la vente est assujettie à la réglementation du droit commun qui, comme essaie de le prouver J.B Huzard par la seconde édition de « De la

garantie des vices rédhibitoires des animaux domestiques » (J.B Huzard fils, 1829), devrait permettre de régler sans ambiguïté les litiges lors du commerce des animaux. (1)

Durée de la garantie

L'article 1648 du Code civil établit depuis le 18 février 2005 le principe selon lequel « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

L'ancien article 1648 permettait une action en garantie dans un « bref délai » laissé à la seule appréciation souveraine du juge. Cette nouvelle réglementation clarifie une situation qui pouvait être sujette à controverse.

L'extension de la garantie : la garantie conventionnelle

Par opposition à la garantie de droit (l'obligation du vendeur, par exemple), la garantie conventionnelle s'établit par un contrat écrit. Une des deux parties peut réclamer une garantie spécifique non acquise par le droit commun ; un acheteur pourrait réclamer la garantie d'un vice apparent pour lequel il ne serait pas suffisamment attentif, telle une boiterie. La durée de la garantie peut ainsi être déterminée par convention.

Ce recours particulier est permis grâce à l'article 1134 du Code civil. Il définit clairement que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

L'exception des maladies contagieuses

Les animaux infectés par des maladies reconnues contagieuses ne peuvent être vendus ; toute vente d'un animal atteint de maladie réputée contagieuse est nulle. Des lois ont été promulguées pour éviter tout commerce de ces animaux ; un vendeur ne peut pas, même par garantie conventionnelle, se soustraire à la garantie de défauts assimilés aux maladies contagieuses.

Conclusions

L'instauration d'un droit commun par la rédaction du Code civil en 1804 fut une avancée formidable.

Selon le législateur, un vice caché est alors considéré comme tel si et seulement s'il est:

- Caché**, inconnu de l'acheteur au moment de la vente
- Grave** , au point de rendre la chose impropre à l'usage auquel l'acheteur la destine
- Antérieur à la vente**, et -plus précisément- si l'origine du vice est antérieure à la vente

L'instauration d'un régime particulier

Les limites du Code civil

La preuve des trois conditions essentielles et indissociables d'un vice caché est un acte délicat qui nécessite souvent l'avis d'un expert. Il est intéressant de noter qu'une liste de tels vices rassemble la plupart des maladies reconnues par les usages et coutumes anciens des provinces françaises.

Deux limites majeures émergent de la réglementation de la vente grâce au Code civil :

- La première est que les connaissances scientifiques de l'époque excluent certaines maladies d'origine inconnue ou que l'on ne peut dater : par conséquent, la preuve de la gravité, du caractère caché et de l'antériorité n'est pas toujours possible.
- La seconde est le renvoi par l'article 1648, pour des questions de procédure, aux coutumes locales ; tel vice était considéré comme rédhibitoire dans une contrée, et non dans une autre ; les délais de réhabilitation étaient très variables.

Face à l'insuffisance du Code civil pour uniformiser la législation, une première loi sur les vices rédhibitoires fut promulguée **le 20 mai 1838** ; elle décidait d'établir une liste uniforme de vices rédhibitoires, et fixait la question du délai.

Evolution législative

Cette loi fut modifiée plusieurs fois en raison du développement des connaissances scientifiques : la version de 1838 s'appuyait sur une médecine vétérinaire encore très

imprégnée de méthodes empiriques. Après presque 20 ans d'études et de nombreuses consultations auprès de la Société Centrale de Médecine Vétérinaire, le Conseil d'Etat élaborera un projet en 1868 porté devant les Assemblées législatives comme un fragment du Code rural en 1876. Remanié, il fournit matière à la loi du 2 août 1884. (2)

De nombreuses modifications, conclues par le décret du 16 avril 1955, aboutirent à la réglementation des « vices rédhibitoires dans la vente et échanges des animaux domestiques » publiée dans le Code rural.

L'extension aux carnivores domestiques permise en 1989 grâce à la loi Nallet, proposa une nouvelle rédaction des articles 284 à 294 du Code rural.

La liste restrictive des vices rédhibitoires des animaux domestiques est, depuis 1884, définie par les articles 284 et suivants de l'ancien Code rural (L213-1 et suivants du nouveau Code rural)

La présomption légale

Outre l'homogénéisation de la procédure, la véritable originalité de cette loi réside dans la notion de présomption légale.

On a vu que la seconde limite du droit commun vient de la difficulté à prouver la gravité du vice caché et son antériorité par rapport à la vente ; la présomption légale signifie que l'acheteur n'a plus à en faire la preuve pour les pathologies répertoriées par le Code rural, à condition, bien sûr, de respecter les délais fixés par la réglementation. Le juge, sur les considérations de l'expert (l'expertise étant obligatoire) n'a plus qu'à apprécier le caractère caché du vice, l'antériorité et la gravité sont admises sans qu'il soit nécessaire de les démontrer. (3)(4)

Les trois grandes conditions de la garantie d'un vice caché étant ainsi présumées, les actions judiciaires s'en trouvaient simplifiées et surtout limitées en nombre.

Bien entendu, les durées de garantie furent adaptées à chaque pathologie, selon les connaissances scientifiques du moment.

Rappel succinct des vices rédhibitoires selon le Code rural

On rappelle que le terme de « vices rédhibitoires » s'emploie, s'agissant des animaux, lors de litiges résolus par l'application des articles L213-1 et suivants du Code rural ; si l'on se réfère au Code civil, on parlera de vices cachés.

La liste limitative des vices rédhibitoires est établie par décret en Conseil d'Etat, la partie réglementaire par les articles R213-1 et suivants du Code rural énumère ces pathologies :

Article R213-1 et suivants du Code rural

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

L'immobilité ;

L'emphysème pulmonaire ;

Le cornage chronique ;

Le tic proprement dit avec ou sans usure des dents ;

Les boiteries anciennes intermittentes ;

L'uvéite isolée ;

L'anémie infectieuse des équidés.

Sont considérés comme atteints d'anémie infectieuse des équidés et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministre de l'agriculture.

Pour l'espèce porcine :

La ladrerie.

Pour l'espèce bovine :

La tuberculose.

Sont considérés comme tuberculeux et peuvent donner lieu à réhabilitation :

1° les animaux cliniquement atteints ;

2° les animaux qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine, exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties ou qui ont été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par ledit comité.

La rhino-trachéite infectieuse.

Sont considérés comme atteints de rhino-trachéite infectieuse et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères fixés par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat positif.

Pour les espèces bovine, ovine et caprine :

La brucellose.

Sont considérés comme atteints de brucellose et peuvent donner lieu à réhabilitation, les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture et du développement rural.

La leucose enzootique.

Sont considérés comme atteints de leucose enzootique et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

(inséré par la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 art. 22 Journal Officiel du 24 juin 1989)

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles 284 et 285 du Code rural ancienne numérotation aux transactions portant sur des chiens ou des chats :

1°Pour l'espèce canine :

- a)La maladie de Carré ;**
- b)L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;**
- c)La parvovirose canine ;**
- d) La dysplasie coxofémorale ;** en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;
- e)L'ectopie testiculaire** pour les animaux âgés de plus de six mois ;
- f)L'atrophie rétinienne ;**

2°Pour l'espèce féline :

- a)La leucopénie infectieuse ;**
- b)La péritonite infectieuse féline ;**
- c)L'infection par le virus leucémogène félin ;**

d)L'infection par le virus de l'immuno-dépression.

Pour les maladies transmissibles du chien et du chat mentionnées aux a, b et c du 1° et aux a, b et c du 2° ci-dessus, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Tribunal compétent

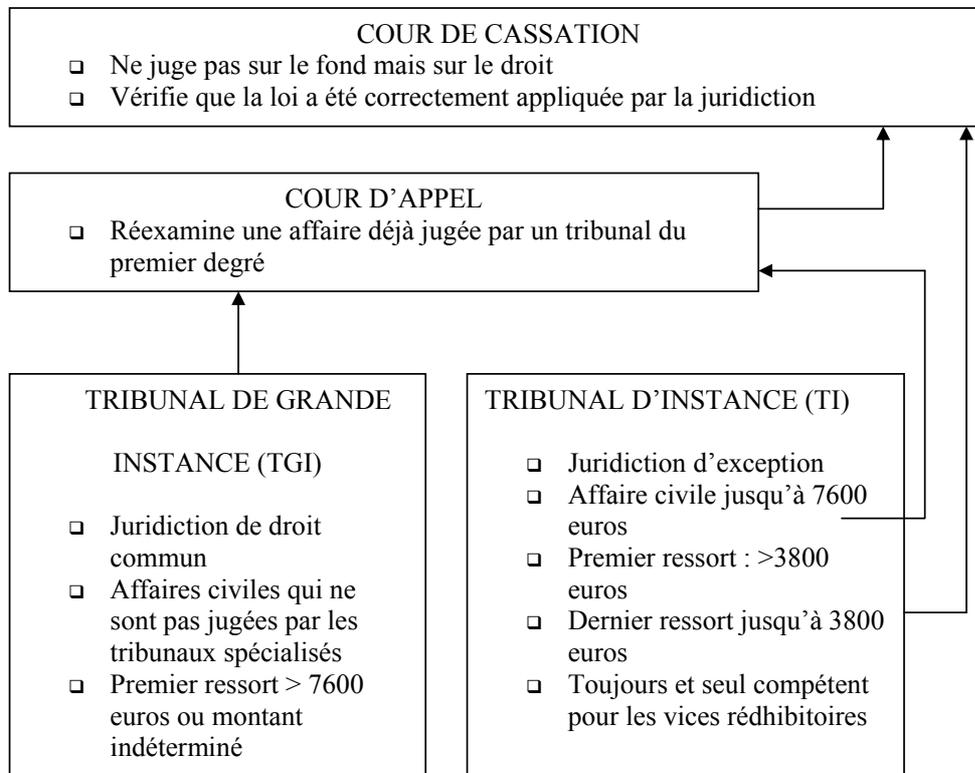
De façon générale, le tribunal compétent est celui de l'endroit où réside le « défendeur », mais le cas de la garantie des défauts ou vices rédhibitoires reste particulier, puisque c'est le **tribunal d'instance**, et seulement le TI, du lieu où réside le vendeur, qui est seul compétent. Il est important de rappeler que la compétence juridique (et notamment géographique) des tribunaux est essentielle en droit français, à défaut de quoi l'action n'est pas recevable. (4)

Le montant du commerce d'animaux excède rarement les 3800 euros, car il ne concerne souvent qu'un seul animal à la fois, le tribunal d'instance est alors le dernier ressort avant le pourvoi en cassation. Il arrive, pour des litiges s'élevant jusqu'à 7600 euros que le second degré par l'intermédiaire de la Cour d'appel, rejuge le dossier.

Exceptionnellement, en cas vente de troupeaux entiers et de l'importance des montants, le tribunal de grande instance statue en premier degré.

Ce tableau permet un rappel succinct de l'organisation judiciaire française :

ORDRE JUDICIAIRE : JURIDICTION CIVILE



Cours de législation D3, ENVT, Mr Picavet

Conclusion

La législation relative à la garantie des défauts cachés a subi de nombreuses modifications depuis l'existence des coutumes qui faisaient loi au XVIII^e siècle. Malgré le souci d'une plus grande équité, le droit commun était, lors de sa création, insuffisant à résoudre les litiges. Grâce aux progrès scientifiques, l'application inconditionnelle des articles 284 et suivants de l'ancien Code rural fut remise en cause par les jugements et arrêts. Un retour au droit commun s'est fait dans certaines circonstances : quelles sont-elles et quelle fut l'évolution des tendances sur l'interprétation des textes de loi ?

PARTIE II : INVENTAIRE DES LITIGES LIES A LA VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES, ET DUS A LA PRESENCE DE VICE(S) CACHE(S)

Généralités

Introduction

Si la jurisprudence se définit comme l'ensemble des décisions des tribunaux sur une matière, il n'est pas nécessaire d'examiner tous les jugements et arrêts obtenus pour avoir une idée précise de la jurisprudence globale ; si la majorité des décisions sont semblables, les avoir toutes apporte peu d'intérêt ; nous nous limiterons à un nombre restreint mais significatif de décisions des tribunaux.

Si une décision prise par un juge de première instance n'entraîne aucune controverse et est considérée comme une application indiscutable de la loi par les parties, on y accorde peu d'intérêt. A l'inverse, si l'une des parties estime que l'application de la loi par le juge n'est pas indiscutable, elle peut faire appel ou demander le pourvoi en cassation. L'étude attentive des arrêts est beaucoup plus instructive pour se forger une opinion avisée sur l'évolution de la jurisprudence.

On rappelle que l'appel et le pourvoi en cassation sont la remise en cause d'une décision de première degré ; ils confirment ou infirment le jugement précédent: ces décisions sont appelées "arrêts".

Espèces mises en cause

Chez les animaux, l'espèce équine qui représentait un commerce important lors de la création du Code rural est historiquement la plus concernée. Aujourd'hui encore, les jurisprudences sont nombreuses. Le prix de certains chevaux pousse leurs propriétaires à discuter les décisions juridiques ; c'est la source la plus importante de jugements et d'arrêts. Nous utiliserons vingt décisions de justice pour illustrer cette thèse.

Les huit décisions liées à des animaux de rente concernent les bovins.

Le Code rural s'est intéressé tardivement aux carnivores domestiques ; de ce fait, on peut distinguer deux périodes singulières: avant et après le **22 juin 1989**, date de la rédaction de la

loi n°89-412 qui insérait la liste des vices rédhibitoires concernant le chien et le chat. Jusqu'aux années 1970, les litiges les concernant étaient rares et minoritaires ; l'augmentation des transactions d'animaux avec pedigree s'est accompagnée d'un nombre croissant de litiges. La jurisprudence associée a connu une croissance exponentielle depuis ces quinze dernières années ; nous nous appuyerons sur sept d'entre elles.

II. Classification par espèce

Animaux de rente

Les jugements lors de litiges dans les transactions d'animaux de rente, et particulièrement des bovins, ont été souvent remis en cause depuis les années 1970, c'est une jurisprudence dense.

1) COUR D'APPEL DE BOURGES – 1^oCHAMBRE CIVILE – 22/09/1998 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 12/12/2000 (Annexe 1)

Affaire Friand contre Champeau

Les faits: Attendu que M Friand a acheté à M Champeau un taureau destiné à la reproduction par monte naturelle; qu'après une expertise ordonnée en référé ayant révélé que l'animal était stérile, l'acheteur a assigné son vendeur en résolution de la vente et en paiement des dommages et intérêts.

Cour d'appel (22/09/1998): Attendu qu'en se basant sur le fondement de l'article 1641 du Code civil dès lors que le vendeur était professionnel, la Cour d'appel confirme la condamnation de M Champeau à des dommages et intérêts et rajoute une somme forfaitaire pour frais de pension.

Cour de cassation (12/12/2000): Attendu que la cour d'appel a implicitement exclu l'application au régime dérogatoire du Code rural et a donc accueilli la demande en garantie des vices cachés sur le fondement des articles 1641 et suivant du Code civil, la Cour de cassation rejette ce moyen de cassation mais casse et annule, seulement, en ce qui concerne l'évaluation des préjudices subis.

Commentaire : La Cour de cassation a reconnu que la Cour d'appel avait implicitement admis la présence d'une convention tacite entre les parties dès lors que la destination du taureau était clairement énoncée et que le vendeur était professionnel.

2) COUR D'APPEL DE RENNES - 1^o CHAMBRE SECTION B – 13/12/1996 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 30/03/1999 (Annexe 2)

Affaire Trigreat contre Trégor, Equi22, Nio

Les faits: Attendu que Mme Nio, éleveur, a acheté à la Société Equi 22 une génisse; que l'animal s'étant révélé atteint de paratuberculose, elle a assigné son vendeur en résolution de la vente pour vice caché; que celui-ci a appelé en garantie son vendeur, la société Trégor bétail, qui a appelé en garantie le vendeur initial, la société Tigreat.

Cour d'appel (13/12/1996): Attendu que le vice existait dans la première vente de l'animal et nuisait à sa destination (l'élevage), la Cour d'appel s'est basée sur le fondement de l'article 1641 du Code Civil pour faire droit aux appels en garantie.

Cour de cassation (30/03/1999): Attendu que la société Tigreat fait grief à la Cour d'appel de ne pas avoir vérifié si la vente initiale conclue entre elle même et la coopérative « Marché aux enchères de Louargat » n'avait pas uniquement pour objet un animal destiné à l'abattage, d'où il en serait résulté que le vendeur initial, la société Tigreat, ne pouvait être tenu à garantie des vices cachés d'une vente ultérieure, entre Mme Nio et Equi 22, ayant un objet différent comme portant sur un animal d'élevage, mais attendu que la Cour d'appel ayant constaté que la maladie rendait l'animal impropre aux deux destinations; boucherie ou élevage, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

Commentaire : La destination de l'animal, que ce soit la boucherie ou l'élevage, justifie auprès de la Cour, la présence tacite d'une convention contraire qui sous-entend que l'animal doit être consommable ou susceptible d'intégrer un élevage.

3) COUR D'APPEL DE MONTPELLIER – CHAMBRE 1 SECTION D – 28/07/1993 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 6/02/1996 (Annexe 3)

Affaire Albaret contre Treillet

Les faits: Attendu que le troupeau de M Albaret a été contaminé après l'introduction d'animaux achetés à M Treillet, l'acheteur demande, sur la garantie des vices cachés, une réparation du préjudice.

Cour d'appel (28/07/1997): Attendu que la Cour d'appel de Montpellier considère qu'il n'y a pas eu d'accord même tacite entre les deux parties pour déroger aux règles spéciales de la vente d'animaux domestiques régies par le Code Rural, M Albaret est débouté de sa requête.

Cour de cassation(6/02/1996): Attendu que le juge a souverainement estimé l'absence de convention contraire, le pourvoi en cassation est rejeté.

Commentaire : La convention contraire est considérée par un tribunal comme une condition indispensable de l'application des articles 1641 et suivants du Code civil. Ce jugement est rendu au détriment de l'acheteur.

4) COUR D'APPEL DE NIMES – 16/05/1991 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 9/03/1994 (Annexe 4)

Affaire Papin contre Capridoc

Les faits : Attendu que la société Capridoc a vendu à Mr Papin un troupeau de chèvres se révélant atteint d'une affection à mycoplasme, le vendeur a assigné la société venderesse en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés, selon les articles 1641 et suivants du Code civil.

Cour d'appel (16/05/91) : L'arrêt fait droit à la demande

Cour de cassation (9/03/94) : Attendu que la Cour d'appel a implicitement fait valoir **une convention contraire tacite** entre les parties en prenant en compte la destination et le but des animaux vendus, la Cour de cassation estime que la Cour d'appel a légalement justifié que la présence de mycoplasmes constituait un vice caché permettant la résolution de la vente.

Commentaire : Même si le pourvoi en cassation est en faveur de l'acheteur, déjà se profilait la nécessité d'une « convention contraire » éventuelle.

5) COUR D'APPEL D'ORLEANS – CHAMBRE CIVILE SECTION 2 – 24/04/1990 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 24/03/1992 (Annexe 5)

Affaire Fougeroux contre Legendre

Les faits: Attendu que Mr Legendre a vendu un troupeau d'ovins à Mr Fougeroux, ce dernier, ayant constaté la mort de plusieurs animaux et la maladie de certains autres, a rendu une partie du troupeau et a refusé de payer la totalité du prix, le vendeur a donc assigné l'acheteur à récupérer les animaux et à payer la totalité du prix.

Le juge du Tribunal de Grande Instance a déclaré l'action de Mr Legendre recevable et bien fondée. Par voie reconventionnelle, M Fougroux a sollicité la résolution de la vente pour vice caché sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil.

Cour d' appel (24/04/1990): Suite au rapport déposé par l'expert, justifiant la présence d'animaux atteints d'entérite paratuberculeuse, la juridiction du second degré a déclaré recevable et bien fondée l'action en résolution de Mr Fougroux.

Cour de cassation (24/03/1992) Le vendeur fait grief à la décision prise de s'être fondée sur le Code civil sans convention contraire, même implicite, permettant de déroger au Code rural, et que pour être déclarée recevable l'action de Mr Fougroux devait être intentée dans de brefs délais.

Attendu que la juridiction du second degré n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation pour estimer que l'action avait été exercée à bref délai en considérant que Mr Fougroux n'avait pas eu intérêt à agir après la date du dépôt du rapport d'expertise et attendu que selon la Cour d'appel, aucune maladie répertoriée ne concerne l'espèce ovine, il est dès lors irrecevable à reprocher au second degré de ne pas s'être fondé sur le Code rural. Le pourvoi en cassation de M Legendre est donc rejeté.

Commentaire : Cette décision confirme la recherche systématique de l'existence d'une convention contraire, mais le juge est considéré comme souverain dans son appréciation .

6) COUR D'APPEL DE TOULOUSE – 26/051986 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 11/01/1989 (Annexe 6)

Affaire GAEC de Bourastel contre Fabrello

Les faits : Attendu que Mme Fabrello a acheté au GAEC de Bourastel un lot de 42 chèvres se révélant atteint de chlamydiae, selon le vétérinaire expert .

Cour d' appel (26/05/1986): La Cour d'appel condamne le vendeur à la restitution du prix.

Cour de cassation ((11/01/1989): Le GAEC de Bourastel fait grief à l'arrêt d'avoir statué sur l'existence d'une convention contraire tacite permettant de déroger au Code rural sur les seules obligations générales du vendeur. Mais, attendu que la convention explicite peut résulter de la seule **destination** des animaux, la Cour de cassation donne raison à la Cour d'appel.

Commentaire : La destination des animaux se substitue à une **convention explicite**.

7) TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARMANDE –13/02/1975 / COUR DE CASSATION –
CHAMBRE CIVILE 1 – 12/07/1977 (Annexe 7)

Affaire Carretoy contre Clément

Les faits: Attendu que Mm Carretoy a acheté à Mr Clément une vache laitière dont l'autopsie révèle la présence d'un cancer généralisé, l'acheteur a assigné le vendeur en restitution du prix.

Première instance (13/02/1975): Attendu que le cancer ne fait pas partie des dispositions particulières des articles L-213-1 et suivants du Code rural, le juge du premier degré a débouté Mme Carretoy de son action fondée sur les articles 1641 et suivants du Code civil.

Cour de cassation (12/07/1977): Attendu que le premier degré n'a pas recherché si les circonstances du contrat ne démontraient pas l'existence d'une volonté commune et tacite de dérogation du Code rural, le second degré casse et annule le jugement rendu.

Commentaire : La Cour de cassation considère que la présence d'une convention contraire (tacite ou explicite) doit être recherchée. Dès 1977, certaines Cours considéraient comme indispensables la présence d'une convention contraire pour appliquer le Code civil.

8) COUR D'APPEL DE RENNES – 15/10/1969 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE
CIVILE 1 – 30/11/1971 (Annexe 8)

Affaire Philippe contre Gapailard

Les faits: Attendu que Mr Gapailard a vendu à Mr Philippe une vache dont une analyse la révélait atteinte de brucellose deux jours plus tard, l'acheteur a assigné le vendeur en résolution de la vente sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil.

Cou d'appel (15/10/1969): Attendu que la brucellose diminue la valeur de l'animal, le second degré considère qu'elle constitue un vice caché et qu'elle donne droit à la résolution du contrat de vente selon l'application de l'article 1641.

Cour de cassation(30/11/1971): Le vendeur fait grief à l'arrêt attaqué de s'être fondé sur le droit commun, alors qu'en matière de vente d'animaux, la garantie des défauts cachés se fait sur le fondement de l'article 284 de l'ancien Code rural. Mais attendu que la nature de l'animal et son but d'utilisation constituaient une condition essentielle du contrat, la Cour de cassation l'a considéré comme une convention contraire implicite suffisante pour déroger du Code rural, elle rejette le pourvoi en cassation.

Commentaire : La destination de l'animal justifie la présence d'une convention contraire tacite.

Chevaux

La jurisprudence relative au droit équin est dense. La valeur de certains chevaux incite les antagonistes au conflit et à discuter les décisions judiciaires. Vingt d'entre elles ont été retenues pour apprécier le paysage jurisprudentiel français des litiges lors de transactions de chevaux.

1) COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE - 1 ERE CHAMBRE B - 28/10/2004

Les faits : Madame B. acquiert un cheval, déclaré atteint d'un vice rédhibitoire, selon le vétérinaire expert.

Première instance : Débouté en première instance, l'acheteur invoque, en cause d'appel, les vices rédhibitoires, puis les vices cachés, puis le dol, puis le défaut de qualité substantielle...

Cour d'appel (28/10/2004): La Cour écarte les trois premiers points, mais va s'appuyer sur le rapport d'expertise qui précise " qu'il est évident qu'une utilisation, sportive ou non, de ce cheval, est exclue ". Elle en conclut que l'animal est " totalement et définitivement impropre, tant à l'utilisation sportive qu'à un simple usage récréatif, notamment de promenade ou de randonnée ; que l'ignorance de cette circonstance a été constitutive pour Madame B. d'une erreur portant sur la substance même de la chose, à l'origine de son consentement fourni par l'acquéreur".

La Cour accueille donc la demande de l'acquéreur sur le fondement des dispositions de l'article 1110 du Code civil, prononce la nullité du contrat, ordonne la restitution du cheval, contre remboursement du prix.

Commentaire : Ce pourvoi relève l'importance de l'**utilisation** de l'animal, que ce soit sur le fondement d'un vice caché ou sur celui de l'erreur sur la qualité substantielle.

2) COUR D'APPEL DE DIJON- CHAMBRE CIVILE B - 6/7/2004

Les faits : Madame S. vend à Monsieur L. un cheval anglo-arabe de 7 ans, destiné au concours complet d'équitation pour le prix de 180.000 F

Le cheval se révélant boiteux, il saisit le tribunal, pour obtenir la résolution de la vente et la condamnation du vétérinaire, auteur de la visite d'achat défectueuse.

Cour d'appel (06/07/2004): Saisie ultérieurement, la Cour rappelle " attendu que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques, est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions des articles L. 213.1 et suivants du Code rural ".

Les magistrats précisent " que l'acte de vente du 10/4/2000 ne comportait aucune convention contraire ; qu'aucun élément ne permet même de retenir une convention dérogatoire tacite ".

L'action de Monsieur L. est donc déclarée irrecevable. Mais la Cour reproche au vétérinaire d'avoir mal analysé les radios, lors de la visite d'achat, surtout " pour un cheval dont les membres étaient destinés à subir de fortes contraintes imposées dans les concours complets auxquels il était destiné".

Les magistrats décident que " le défaut d'information suffisante imputable au vétérinaire a fait perdre à l'acquéreur une chance de renoncer à la vente et donc de dépenser une somme de 27.441 € pour un cheval qui ne lui apporterait pas les satisfactions attendues ".

In fine, le praticien est condamné à payer 8200 € à titre de dommages et intérêts, à l'acquéreur.

Commentaire : Cette affaire souligne de nouveau le défaut de convention contraire, limitant le jugement à l'application de l'article L 213-1 Cr.

La responsabilité civile contractuelle du vétérinaire est également directement mise en jeu par défaut d'information.

3) COUR D'APPEL DE RENNES - 12/2/2004

Les faits : Mademoiselle M.G. vend à Monsieur R.G. un cheval de concours de sauts d'obstacles faisant l'objet d'une visite d'achat par le docteur C, vétérinaire.

Dix jours après la vente, la jument présente une inflammation de l'œil, laissant ultérieurement des séquelles après traitement.

Monsieur R.G. sollicite l'annulation de la vente (Article 1110 du Code Civil) et, subsidiairement, la résolution (Article 1641 C.c.).

Cour d'appel (12/02/2004) : Après expertise, il est apparu que la venderesse avait caché à son acheteur les problèmes oculaires anciens et non stabilisés, que le praticien en avait conclu que " l'uvéite était stabilisée depuis 4 ans ".

La Cour précise que si Mademoiselle M.G. avait fourni au vétérinaire des **informations**, " il n'aurait pas manqué de prolonger ses investigations aux côtés du vétérinaire traitant, pour rechercher la nature de l'uvéite ".

La Cour retient les manœuvres dolosives de la venderesse et prononce l'annulation de la vente. Par contre, la Cour dégage le vétérinaire de toute responsabilité, indiquant " qu'il ne fait pas de doute que si l'expert avait eu connaissance de l'uvéite de 1997, même de l'existence d'une conjonctivite qui constitue, soit une uvéite primitive ou récidivante, il aurait pu poser un diagnostic de récidive, alors qu'en présence d'une uvéite ancienne, à défaut d'information sur une récidive, il a pu légitimement conclure à une uvéite primitive ".

Commentaire : Une rétention d'information par le vendeur ayant des conséquences sur l'utilisation de l'animal peut être assimilée à une manœuvre dolosive.

4) COUR D'APPEL DE DOUAI - CHAMBRE 1 - SECTION 2 - 24/11/2003

Les faits : Monsieur B. achète un cheval destiné au concours de sauts d'obstacles catégories C et D, condition essentielle de la vente. Il apparaît rapidement que le cheval est boiteux des antérieurs, arthropathie dégénérative, lésions observables avant la vente.

Cour d'appel (24/11/2003) : L'expert concluait : " que la progression normale des lésions dans le temps, devait entraîner une diminution des potentialités allant jusqu'à l'impossibilité d'effectuer des sauts d'obstacles, que les images radiologiques révélaient une prédisposition de l'animal à présenter des signes cliniques lors de son utilisation, d'où un pronostic réservé pour son avenir sportif ". La Cour décide donc que le cheval n'est pas conforme à sa destination et prononce la résolution, condamnant le vendeur à payer les frais à compter du jour où le cheval est devenu inexploitable.

Mais les acquéreurs avaient également assigné le docteur D. qui avait procédé à la visite d'achat et considéré la lésion comme « calée ».

Les magistrats notent : " Cette erreur dans son diagnostic a influencé les acheteurs qui, s'ils avaient été informés du caractère évolutif de l'affection et de son retentissement sur les capacités sportives de l'animal, ne l'auraient pas acheté. En conséquence, Monsieur D. a commis une faute qui engage sa responsabilité à l'égard de l'acheteur.

Toutefois, seul celui qui vend la chose doit restituer à l'acheteur le prix qu'il en a reçu. Ainsi, Monsieur D. ne saurait être condamné in solidum avec le vendeur à restituer à l'acheteur le prix de vente ".

La Cour condamne donc le vétérinaire à indemniser les acquéreurs à hauteur de 7622 €.

Mais le vendeur s'estimait également trompé par le vétérinaire. La Cour indique donc que : " Si Monsieur D. avait établi un diagnostic exact de l'affection dont était atteint le cheval, il est certain que Monsieur B. n'aurait pas vendu cet animal comme un cheval pouvant participer à des compétitions de sauts d'obstacles, que la vente intervenue dans ces conditions, lui a causé

un préjudice. Cette faute quasi-délictuelle engage la responsabilité du docteur D. à l'égard du vendeur ".

En conséquence, la Cour indique que Monsieur D. devra garantir le vendeur de la condamnation prononcée au bénéfice de l'acheteur à hauteur de 7622,45 €.

Commentaire : L'usage et la destination de l'animal sont pris en compte par le juge pour apprécier la gravité du vice. L'erreur de diagnostic, considérée comme une faute mettant en cause la responsabilité civile contractuelle du vétérinaire, justifie l'ignorance du vice par les acheteurs.

5) COUR D'APPEL DE BOURGES - CHAMBRE CIVILE - 14/1/2004

Les faits : Madame W. se porte acquéreur d'une pouliche, lors d'une vente aux enchères, organisée par la société X. A l'issue de cette vente, l'acquéreur fait examiner l'animal et le praticien émet " un pronostic sportif défavorable ".

Madame W. assigne pour vice caché, alors que le vendeur soutient qu'il s'agissait d'un vice apparent (défaut d'aplomb).

Cour d'appel (14/01/2004) : Après expertise vétérinaire, la Cour prend acte de la présence d'une épiphysiodèse, rendant la jument inapte à tout service. Les magistrats prononcent la résolution de la vente.

Constatant que le vendeur est professionnel, il est donc tenu, outre la restitution du prix, de tous dommages et intérêts envers l'acheteur, en application de l'article 1645 du Code civil.

En conséquence, le vendeur est condamné à rembourser les frais occasionnés par la vente, outre les frais au pré jusqu'à la restitution de l'animal.

Commentaire : Le vice peut être considéré caché ou apparent aux yeux du juge, selon que le vendeur soit un professionnel ou non.

6) COUR D'APPEL DE NIMES - CHAMBRE CIVILE 2A - 3 /07/2003

Les faits : Monsieur A. achète un cheval hongre. Il est blessé par l'animal et un test hormonal révèle que le cheval était monorchide. Le tribunal d'instance avait rejeté sa demande, en " annulation ou résolution de vente ".

Cour d'appel (03/07/2007) : La Cour rappelle : " Attendu en droit, que l'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ; que le délai de l'action en nullité pour erreur ne court que du jour où celle-ci a été découverte et non simplement soupçonnée ; que l'action en nullité pour erreur sur la qualité substantielle n'est d'ailleurs pas soumise aux dispositions spéciales de l'Article 1648 du Code

civil, peu important que l'erreur invoquée fût la conséquence d'un vice caché rendant la chose impropre à l'usage à laquelle elle était destinée ".

Les magistrats relèvent que le cheval avait été acquis pour la randonnée " que la caractéristique d'un tel équidé est d'avoir un caractère docile et calme ", alors que le cheval s'est révélé " très vite agressif tant en main que sur la selle ".

La Cour considère donc que " l'action en annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de l'animal est recevable et bien fondée ". La Cour infirme donc la décision et condamne le vendeur à rembourser le prix du cheval, celui du test hormonal, les frais de pension et alloue 1000 euros pour l'incapacité totale de travail de deux jours.

Commentaire : En jugeant inadéquates les qualités de l'animal et son utilisation (la randonnée), la Cour annule la vente pour erreur sur la qualité substantielle (article 1110 Cc) et non sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil.

7) COUR D'APPEL DE DIJON - CHAMBRE CIVILE B – 10 /4/2003

Les faits : La société H. a vendu aux époux M. un poney pour la somme de 57.500 F. L'acte prévoyait " que la vente deviendrait effective sous réserve de l'accord du vétérinaire de l'acheteur et après une période de deux mois à compter du jour de la livraison ".

Cour d'appel (10/04/2003) : Au vu de ce contrat, la Cour considère que la vente devait s'analyser " en une vente à l'essai, le délai de deux mois étant destiné à vérifier sous contrôle du vétérinaire, que l'animal répondait à l'usage auquel il était destiné ". En application de l'Article 1182 du Code civil, la Cour juge que tant que la condition suspensive n'est pas réalisée, les risques pèsent sur le vendeur. Dans les faits, les époux M. avaient dénoncé le contrat au vu d'un certificat vétérinaire duquel il résultait que l'animal était atteint d'une maladie entraînant des lésions neurologiques au niveau des nerfs crâniens, de la moelle épinière et du tronc cérébral et que le pronostic était donc "réservé à défavorable ".

La Cour décide que " manifestement le contrôle vétérinaire s'est avéré négatif et que l'animal, compte tenu de la gravité de son état, ne pouvait être utilisé par ses acquéreurs aux fins souhaitées ". Le vendeur ne pouvant rapporter la preuve que la maladie était la conséquence du comportement des époux M., la vente s'est trouvée dépourvue d'effet.

En conséquence, le vendeur est condamné à rembourser aux époux M. les sommes versées.

Les juges, en revanche, considèrent que le préjudice moral avancé par les acquéreurs n'est pas justifié et les déboute de ce chef.

Commentaire : L'intérêt de la vente sous condition suspensive est souligné par ce litige. De même, la visite d'achat prend toute son importance, particulièrement lorsqu'elle est défavorable.

8) COUR D'APPEL DE RENNES - 1 ERE CHAMBRE B. – 18/04/ 2003

Les faits : Les époux C. achètent un cheval auprès de Monsieur R. pour le prix de 220.000 F, étant précisé que l'animal est destiné à la compétition. Les acquéreurs ont rapidement reproché au cheval de "refuser les obstacles comportant de l'eau" et vont ramener le cheval chez le vendeur, exigeant un échange ou le remboursement du prix.

Sans argumenter sérieusement sur le plan juridique, les époux C n'apportent pas vraiment la preuve que R. se serait engagé à reprendre le cheval et à leur rembourser le prix, ou qu'il leur aurait proposé un autre animal.

Cour d'appel (18/04/2003) : Logiquement, le Tribunal puis la Cour déboutent les époux C. qui sont, en outre, condamnés à payer la somme de 1000 euros, à titre de dommages et intérêts, pour appel abusif.

Commentaire : La gravité n'est pas toujours facile à démontrer, cette décision met en évidence l'importance de la **preuve littérale**.

9) COUR D'APPEL DE NIMES - CHAMBRE 2A - 14/O1/2003

Les faits : Monsieur G. achète deux percherons de sexes différents, destinés à être attelés à une roulotte équipée d'un timon. Il apparaît très vite que les chevaux sont impropres à l'attelage "dangereux en paire et indociles quand on les sépare". Monsieur C. vendeur professionnel, connaissait la destination des chevaux et avait indiqué, **par écrit**, que les animaux étaient dressés, mais n'avaient pas été attelés depuis 18 mois.

Cour d'appel (14/01/2003) : La Cour confirme la résolution de la vente aux torts du vendeur et alloue une indemnité forfaitaire de 2000 euros "en l'absence de justification d'une prise en charge extérieure des chevaux pendant la procédure".

Commentaire : La présence d'une convention écrite peut être discutée si celle-ci manque de clarté. Il revient au juge de l'interpréter.

10) COUR D'APPEL DE BORDEAUX 1 ERE CHAMBRE SECTION A 20 /05/2003

Les faits : Monsieur D. achète à Monsieur C une anglo-arabe pour sa fille. La jument va se révéler atteinte de la maladie naviculaire quelques mois après l'achat, mais Monsieur C. refuse la résolution de la vente.

Cour d'appel (20/05/2003) : La Cour rappelle que les actions sont régies par les dispositions du Code rural " à défaut de convention contraire " , puis note que la jument à " la génétique hors du commun " a été achetée en vue de " sa présentation en concours de modèles et allures et éventuellement de compétitions " et qu'ainsi les parties ont entendu déroger au régime défini par le Code rural.

La Cour relève que l'action a été engagée à bref délai et qu'en application de l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie.

Les Magistrats prononcent donc la résolution et condamnent le vendeur professionnel " au paiement des frais d'entretien du cheval jusqu'à son enlèvement à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1645 du Code civil " .

Commentaire : La destination clairement reconnue par les deux parties constitue bien une convention contraire explicite.

11) COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE - 1ère CHAMBRE CIVILE - 11/02/2003

Les faits : Monsieur B. achète une jument auprès du centre équestre où monte sa fille. La visite vétérinaire est effectuée par le docteur G. qui, au vu des radios des antérieurs, ne décèle aucune lésion particulière.

Un an plus tard, un second vétérinaire déclare la jument atteinte de la maladie naviculaire et considère que la forte ossification constatée peut évoquer une antériorité supérieure à un an et que finalement la jument est inapte à " une utilisation normale à la selle et a fortiori aux compétitions équestres " .

Cour d'appel (11/02/2003) : L'expert judiciaire confirme les lésions. La Cour note : "qu'il suffit pour que le vendeur soit tenu à garantie que le vice invoqué ait existé **en germe** au moment de la vente, qu'il est suffisamment établi par les investigations poussées auxquelles a procédé l'expert que si, au moment de la vente, la jument présentait un état apparemment normal, elle avait antérieurement souffert de lésions articulaires qui ont entraîné ultérieurement un phénomène de boiterie la rendant inapte à une carrière sportive normale " .

Les magistrats prononcent la résolution de la vente. Mais le docteur G. étant dans la cause, la Cour rappelle l'obligation de moyens du praticien et ajoute " que sa responsabilité ne peut être retenue qu'en cas de preuve d'une négligence ou d'une faute révélant une méconnaissance de ses devoirs et qui sont en relation directe de cause à effet avec le dommage " . L'expert judiciaire ayant indiqué que le diagnostic posé par Monsieur G. au moment de la vente " n'était pas mauvais mis à part les molettes qui auraient dû l'inquiéter davantage " , la Cour le met hors de cause en indiquant " qu'il n'apparaît pas cependant que la présence de ces

molettes pouvait lui permettre de prévoir que la jument deviendrait, à brève échéance, inapte à l'équitation ".

En conclusion, le centre équestre, professionnel de la vente, est condamné à rembourser le prix de l'animal outre 9 000 € pour les frais de son entretien et encore 1 500 € au titre du préjudice de jouissance.

Commentaire : Il suffit que l'origine ou la formation initiale du vice soit antérieure à la vente pour que ce dernier le soit reconnu lui aussi. On remarquera le rôle –souvent déterminant- de l'expert pour « éclairer » le juge.

12) TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHAMBERY - 7/01/2003

Les faits : Madame B. achète, le 22 avril 2002, un cheval de promenade pour la somme de 1.400 euros. Dès le 25 avril, le cheval présente « un état d'énervement et de grattage suite à des démangeaisons ». Le vétérinaire va rapidement diagnostiquer « une dermatite d'été, qui peut être soulagée, mais non guérie définitivement ». Le vendeur, refusant de reprendre l'animal, Madame B. assigne tant sur la base des produits défectueux que sur les vices cachés.

Première instance : Le Tribunal écarte la première base " les dommages causés au produit lui-même étant exclus du champ d'application des textes " puis la Juridiction, sur la foi de trois certificats vétérinaires pas vraiment unanimes, va conclure en l'espèce " qu'il n'est pas établi que la dermatite ait été préexistante à la vente litigieuse " et que Madame B. n'établit pas " que l'affection dont est atteint le cheval, quand bien même entraînerait des désagréments certains, empêche l'utilisation du cheval pour la monte et la promenade ".

Madame B. est donc déboutée de sa demande.

Commentaire : Il est parfois difficile – voire très difficile- de préciser si l'origine de l'affection dont souffre l'animal est antérieure ou non à la vente.

13) COUR D'APPEL DE PARIS - CHAMBRE 25 - SECTION A - 4/10/2002

Les faits : Madame V. vend à Monsieur G. un poulain sur l'hippodrome, lors d'une vente organisée par la société X. Le lendemain de son achat, le vétérinaire diagnostique deux nodules plantaires d'ostéochondrose à un antérieur, type de lésion entraînant usuellement un pronostic réservé à moyen terme quant à une carrière de course.

L'acquéreur souhaitait donc une résolution de la vente.

Cour d'appel (04/10/2002) : Débouté devant le Tribunal, il saisit la Cour précisant qu'il n'était pas professionnel et n'avait aucune obligation de " recourir à un Homme de l'Art afin de consulter le dossier vétérinaire ". La venderesse répliquait qu'elle avait pris soin " de faire

établir un dossier vétérinaire alors que de son côté le catalogue des ventes précisait bien la présence d'un tel dossier ".

Madame V. ajoutait que lors de la vente, Monsieur G. était accompagné d'un professionnel, et que le catalogue des ventes prévoyait que toute réclamation pour vice caché, concernant une anomalie figurant dans le dossier, serait irrecevable, le vice étant considéré comme apparent car révélé à l'acheteur avant l'adjudication.

La Cour va noter que l'acquéreur a respecté le bref délai en assignant deux mois après la vente. Les Magistrats notent que " l'anomalie affectant le poulain mis en vente constituait un vice ", que le dossier médical n'était assorti d'aucun commentaire écrit et qu'aucune anomalie ne pouvait être détectée à la simple lecture du dossier.

La Cour conclut, qu'en revanche, " la venderesse qui ne peut contester sa qualité de professionnelle dès lors qu'elle admet être propriétaire d'une jument poulinière et mettre en vente les produits de cet élevage, et en raison précisément des examens radiologiques qu'elle avait fait réaliser, ne pouvait ignorer l'existence de l'anomalie affectant le poulain qu'elle mettait en vente ".

Plus curieusement, les Magistrats précisent " qu'il n'est pas justifié que Monsieur G. ait eu connaissance des conditions générales de la vente ni, a fortiori, qu'il les ait expressément acceptées ; qu'il n'était pas tenu d'avoir recours, lors de la vente, à l'avis des vétérinaires mis à la disposition des enchérisseurs ; que l'on ne peut lui reprocher d'avoir préféré s'adresser, le lendemain, à celui qu'il consulte habituellement ".

En conséquence, les Magistrats réforment la décision et condamne V. à rembourser le prix contre restitution, à ses frais, du poulain. Les Magistrats ajoutent enfin que tous les frais engagés pour l'entretien du poulain à compter de la notification de l'arrêt jusqu'à la date de restitution, seront à la charge de V.

Commentaire : Les magistrats sont sévères à l'égard de tout vendeur qui se présente comme un professionnel, donc « censé connaître le vice de la chose ».

14) COUR D'APPEL DE CAEN – CHAMBRE 1 SECTION CIVILE – 28/03/2000 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 22/10/2002 (Annexe 9)

Affaire SCEA Haras de Reuilly contre M X...

Les faits: Attendu que la SCEA Haras de Reuilly a acquis de M X... une poulinière pleine qui a avorté de jumelles mort-nées 2 mois et demi après l'acquisition, une action en garantie des vices cachés a été engagée contre le vendeur 35 jours après l'avortement.

Cour d'appel (28/03/2000): La Cour retient que l'avortement ne fait pas partie des vices rédhibitoires énumérés par l'article R213-1 du Code rural et donc considère l'action comme recevable puisque le délai de 10 jours n'est pas applicable, et estime que l'action a été faite dans le bref délai autorisé par l'article 1648 du Code civil.

Cour de cassation (22/10/2002): Attendu qu'à défaut de convention contraire, la garantie ordinaire de droit dans la vente des animaux domestiques est régie par les articles L213-1 et suivant du Code rural, le jugement est cassé et annulé.

Commentaire : La notion de bref délai est sujette à l'interprétation du juge, mais pour se référer au Code civil la convention contraire est là encore considéré comme indispensable.

15) COUR D'APPEL DE PARIS – 10/12/1999 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 5/02/2002 (Annexe 10)

Affaire Popot, Meyer... contre Clairly

Les faits : Attendu que MM. Popot, Meyer, Dhiel et Thomas ont acquis une jument vendue par Mr. Clairly lors d'une course dite "à réclamer", qu'après livraison ils ont su que l'animal était en gestation et ont assigné leur vendeur en annulation de la vente et paiement de dommages-intérêts par une action en garantie du vice du consentement.

Cour d'appel : La Cour d'appel confirme l'annulation de la vente en reconnaissant une erreur sur la qualité substantielle de l'animal vendu.

Cour de cassation (5/02/2002): Attendu que la Cour d'appel a bien relevé que les acquéreurs avaient eu connaissance de l'état gravide de la jument **postérieurement à la vente** et qu'il désiraient acheter une jument de course et non de reproduction malgré la notation «à réclamer» de la course; contrairement aux griefs du vendeur, la Cour de cassation considère que la Cour d'appel avait justifié son accusation de dol par réticence envers Mr Clairly. Le pourvoi est donc rejeté.

Commentaire : Cette décision accentue encore un peu plus l'importance de la destination et de l'usage de l'animal, ainsi que celle d'une loyale information de l'acheteur.

16) TRIBUNAL D'INSTANCE DE BAGNERE-DE-BIGORRE – 20/04/1998 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 29/01/2002 (Annexe 11)

Affaire Gaubert contre Bignes

Les faits: Attendu que Mr Gaubert a vendu à Mr Bignes un cheval qui est mort de façon inexplicable six jours après la livraison, ce dernier saisit le tribunal d'une action en résolution de la vente pour vices cachés.

Première instance: Le tribunal fait droit à la demande sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil.

Cour de cassation (29/01/2002): Attendu qu'à défaut de convention contraire, la garantie ordinaire de droit dans la vente des animaux domestiques est régie par les articles L213-1 et suivants du Code rural, le jugement est cassé et annulé.

Commentaire : La Cour de cassation confirme la nécessité d'une convention contraire pour fonder un jugement sur le Code civil.

17) COUR D'APPEL DE CAEN – CHAMBRE 1 SECTION CIVILE – 03/10/1995 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 18/11/1997 (Annexe 12)

Affaire De Moratalla contre Haras des Coudraies et autres

Les faits: Attendu que Mme de Moratalla, propriétaire d'une importante écurie de chevaux de course, a vendu un trotteur à vocation d'étalon, sous la condition résolutoire que la fertilité du cheval soit certifiée par un vétérinaire agréé et attendu que même si le test pratiqué a donné des résultats positifs, le cheval s'est révélé infertile, les acquéreurs ont donc intenté une action en réhabilitation pour vice caché sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil.

Cour d'appel: Attendu que l'expert commis a conclu à une hypofertilité d'origine constitutionnelle diminuant considérablement et de façon irréversible l'aptitude à la reproduction de l'étalon, le second degré a confirmé la résolution de la vente.

Cour de cassation (18/11/1997): La venderesse fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la résolution de la vente dès lors que les tests de fertilité prévus au contrat avaient été positifs. Sur ce moyen fondé par la venderesse sur la bonne réalisation de la condition résolutoire, considérant que l'hypofertilité ultérieure faisait partie de l'aléa inhérent à l'objet même de la vente, les juges ont souverainement retenu que cet aléa résidait uniquement sur la qualité du produit et non sur la capacité de reproduction ; la condition résolutoire n'était donc pas réalisée. Ce moyen ne fut pas retenu.

Commentaire : Les décisions des juges se sont tournées en faveur de l'acheteur malgré la bonne réalisation de la condition résolutoire.

18) COUR D'APPEL DE CAEN – CHAMBRE 1 SECTION CIVILE – 04/06/1992 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 11/04/1995 (Annexe 13)

Affaire Savetier contre Henry

Les faits: Attendu que Mr Savetier a acheté à Mr Henry un cheval de selle, euthanasié deux mois plus tard suite à l'évolution irréversible d'une gourme selon l'expertise, l'acheteur a saisi la Cour d'appel en demande de nullité du contrat pour erreur et subsidiairement en résolution pour vice caché: une boiterie intermittente constatée par l'expert.

Cour d'appel: La Cour d'appel a relevé l'existence d'un vice caché, la boiterie intermittente, qui ne constituait pas pour l'acheteur une erreur sur la substance et ne pouvait donc pas entraîner la résolution du contrat—qualifié de vente— dès lors que la perte de la chose vendue résultait d'un cas fortuit postérieur à la vente.

Cour de cassation (11/04/1995): Attendu que la Cour a souverainement retenu que le défaut dont le cheval était atteint constituait un vice caché et ne caractérisait pas pour l'acheteur une erreur sur la substance, que l'action de Mr Savetier ne pouvait dès lors avoir pour fondement que la garantie des vices cachés et que la perte du cheval résultait d'un cas fortuit que constituait la maladie contractée après la vente. Cette perte est à assumer par l'acquéreur selon l'article 1647 du Code civil. Le pourvoi en cassation est rejeté.

Commentaire : La perte de l'animal résultant d'un cas fortuit postérieur à la vente est assumée par l'acheteur.

19) COUR D'APPEL DE LYON – 17/12/1992 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 11/04/1995 (Annexe 14)

Affaire Mr Sidney contre Mr Bedel

Les faits: Attendu que Mr Sidney a pris livraison du cheval de Mr Bedel le 14 septembre après un examen médical satisfaisant effectué le 7 septembre, que ce même cheval a présenté une tendinite diagnostiquée le 18 septembre, Mr Sidney a assigné Mr Bedel en restitution du prix pour vice caché le 10 octobre.

Cour d'appel: En se référant au délai de réhabilitation de 10 jours relatif à l'article R213-5 du Code rural, le juge déclare l'action tardive et donc irrecevable.

Cour de cassation (04/1995): Attendu que Mr Sidney fait grief à l'arrêt d'avoir appliqué l'article 1648 du Code civil relatif au bref délai, par référence à l'article 285 de l'ancien Code rural dès lors qu'il énumère une liste limitative de vices cachés, fondant ainsi une interprétation réductrice du bref délai imposé par le Code civil.

Mais attendu aussi qu'il appartient aux juges de déterminer souverainement le bref délai imposé par l'article 1648 et que rien ne l'interdit de se référer à titre d'élément d'appréciation, à celui de l'action rédhibitoire dans la vente des animaux domestiques régie par l'article 285 de l'ancien Code rural (notamment les délais relatifs à la boiterie intermittente), le pourvoi est rejeté.

Commentaire : Le juge a souverainement le droit de se référer au Code rural pour définir le bref délai.

20) COUR D'APPEL DE CAEN – 09/01/1969 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 8/12/1970 (Annexe 15)

Affaire Baron contre Cousin

Les faits : Attendu que Mr Baron a acheté aux époux Cousin une jument qui a été saisie en totalité à l'abattoir pour dégénérescence musculaire fibro-adipeuse, l'acheteur a assigné les vendeurs en restitution du prix.

Cour d'appel: Après avoir statué que l'action en rédhibition de Mr Baron avait été intentée après un délai de neuf jours prévu par l'article 289 de l'ancien Code rural, le second degré a déclaré l'action irrecevable.

Pourvoi en cassation (8/12/1970): M Baron fait grief à l'arrêt attaqué de s'être fondé sur l'article 289 de l'ancien Code rural alors que, en dehors des cas limitativement énumérés par ledit Code, l'action en garantie à la suite d'une convention contraire, est soumise au droit commun. L'acheteur fait valoir des faits précis impliquant que l'accord entre les deux parties avait pour objet un animal destiné à la boucherie. Mais attendu que le juge d'appel a souverainement énoncé que la preuve de la **convention contraire tacite** était insuffisante n'ayant eu aucune déclaration incidente de témoins, la cour de cassation rejette le pourvoi.

Commentaire : Le juge prend la décision de l'interprétation de la convention contraire tacite.

Les carnivores domestiques

Engagées uniquement par les professionnels il y a 20 ou 30 ans, les actions en garantie des vices cachés pour les animaux de compagnie se sont démocratisées en l'espace de 20 ans. La modification du Code rural, en 1989, pour les y intégrer témoigne de ce changement. Cinq litiges, récents pour la plupart, le confirment.

1) COUR D'APPEL DE LYON – CHAMBRE CIVILE SECTION 6 – 12/03/2003 (Annexe 16)

Affaire Didier X contre Marie-Noëlle Y :

Les faits : Attendu que Didier X a acheté à Marie Noëlle Y un Berger Allemand « Podium », présentant des troubles nerveux dont l'origine semblerait être une intoxication par le plomb ayant eu lieu avant l'achat de l'animal, l'acheteur a assigné le vendeur en annulation de la vente.

Première instance (TI) : Attendu que l'avis scientifique est soumis à controverse face à la difficulté du problème, le tribunal d'instance retient que le lien de causalité entre le saturnisme et les troubles n'est pas établi, Didier X est débouté de son action en annulation de la vente.

Cour d'appel (12/03/2003) : le demandeur fonde sa demande sur le dol par réticence et obtient la recevabilité de l'appel. Attendu que la venderesse est une professionnelle et que la Cour a retenu que la réticence d'information avait été intentionnelle ; l'acheteur a obtenu l'annulation de la vente.

Commentaire : Même si l'absence de certitude scientifique à propos du saturnisme, a poussé le juge à favoriser le vendeur, l'acheteur a pu obtenir gain de cause en se fondant sur une erreur sur la qualité substantielle.

2) TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE – 21/01/2001 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 24/09/2002 5annexe 17)

Affaire X contre Y

Les faits : l'acheteur a assigné la venderesse 33 jours après la vente, pour maladie de Carré sur le fondement de la garantie des vices cachés.

Première instance (TI) : Pour déclarer l'action recevable, le tribunal d'instance considère la maladie de Carré comme un vice caché selon le Code rural et retient que l'acheteur a agi dans un bref délai stipulé selon l'article 1648 du Code civil. La venderesse est condamnée.

Cour de cassation (24/09/2002): Attendu que le tribunal d'instance a fait référence au Code civil sans vérifier l'existence d'une convention contraire, son jugement est cassé et annulé, l'affaire est renvoyée devant un autre tribunal.

Commentaire : Le jugement du tribunal d'instance est quelque peu surprenant, confondant vice caché et vice rédhibitoire. Le tribunal se réfère au Code rural pour justifier la pertinence du défaut caché mais utilise le Code civil pour définir les délais d'action. Face à une telle confusion la Cour de cassation ne peut que casser le jugement.

3) TRIBUNAL D'INSTANCE D'YVETOT – 06/10/1993 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 09/01/1996 (Annexe 18)

Affaire Jaheny contre Rollin

Les faits : Attendu que Mme Rollin a vendu à Mme Jaheny un chiot atteint d'une « maladie congénitale », cette dernière a assigné la venderesse sur le fondement de la garantie des vices cachés.

Première instance (6/10/1993) : Attendu que Mme Rollin est une professionnelle, le Tribunal d'Instance a condamné cette dernière à verser la somme de 12000Fr à Mme Jaheny.

Cour de cassation (9/01/1996) : Attendu que le Tribunal a retenu à cet égard que Mme. Rollin était un éleveur spécialisé dans cette race de chien, de sorte que l'acheteur était en droit d'attendre que l'animal possède les qualités physiques de cette race, recherchée par l'acquéreur . Le tribunal ayant justifié par ce biais l'existence d'une convention contraire donnant droit à l'action en garantie pour vice caché, la cour de cassation rejette le pourvoi.

Commentaire : La simple qualification de « professionnel » suffit à la Cour pour justifier la présence d'une convention contraire tacite et favoriser l'acheteur.

4) COURS D'APPEL D'ORLEANS – CHAMBRE CIVILE SECTION 1 – 14/12/1994 (annexe 19)

Affaire Hubert contre Mutte

Les faits: Attendu que Mr Hubert a acheté à Mme Mutte, éleveuse professionnelle, deux bergers allemands à l'âge de deux mois, qui s'avéraient atteints de dysplasie coxo-fémorale, découverte faite par un examen vétérinaire à l'âge de 6 puis confirmée à 11 mois, l'acheteur a assigné la venderesse en restitution du prix et en paiement de dommages et intérêts sur le fondement des vices cachés du Code civil.

Première instance: Attendu que le juge a retenu que la garantie des défauts cachés est régie, à défaut de convention contraire, par les dispositions du Code rural, Mr Hubert est débouté de sa demande.

Cour d'appel (14/12/1994): L'acheteur fait grief au jugement de considérer comme exclusive la garantie des vices rédhibitoires et de l'empêcher d'invoquer la garantie des vices cachés selon le Code civil. Pour se fonder sur le droit commun, il invoque le rapport d'expertise vétérinaire qui confirme la dysplasie ce qui rendait les deux chiens impropres à l'usage auquel on les destine : l'élevage. Il révèle également l'origine héréditaire de la maladie, donc son antériorité à la vente, il affirme que cette particularité généalogique aurait été connue par Mme Mutte avant la vente ce qui lui permet d'invoquer, à titre subsidiaire, un vice du consentement.

Attendu que la Cour d'appel retient que l'exercice des actions en garantie des vices cachés n'est pas interdit aux acheteurs que la loi a au contraire entendu protéger, et attendu que la Cour a souverainement estimé que les brefs délais étaient respectés, elle énonce, au dépens de la première instance, la résolution de la vente.

Commentaire : La Cour, en voulant protéger l'acheteur, comble les carences de la Loi Nallet de 1989 en se basant sur l'interprétation du Code civil.

5) TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA ROCHE-SUR-YON – 11/05/1978 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 12/03/1980 (Annexe 20)

Affaire Carcaret contre Brodu

Les faits: Mr Carcaret a assigné Dame Brodu en restitution d'une partie du prix d'achat d'un Terre Neuve atteint de dysplasie coxo-fémorale.

Première instance (TI): Attendu que le chien était clairement destiné à la reproduction, le tribunal d'instance a justifié l'existence d'une convention contraire tacite permettant au demandeur de fonder sa demande sur les articles 1641 et suivants du Code civil. De plus Dame Brodu étant un éleveur professionnel, le tribunal d'instance la condamne non seulement à la restitution partielle du prix en faisant mais aussi au paiement de dommages et intérêts pour être "vendeur de mauvaise foi".

Cour de cassation(12/03/1980): La Cour de cassation reconnaît l'existence d'une convention tacite. En revanche le caractère professionnel de la venderesse n'apporte pas la preuve de sa mauvaise foi dans la vente. Le jugement est cassé et annulé mais uniquement en ce qui concerne la condamnation de Dame Brodu au versement des dommages et intérêts.

Commentaire : La destination de l'animal est reconnue comme une convention contraire tacite par la Cour.

TABLEAU RECAPITULATIF DES JUGEMENTS ET
ARRETS

JUGEMENT ARRET	PATHO LOGIE	CARACTERISTIQUES DES VICES CACHES			CONVENTION CONTRAIRE			
		Caché	Grave	Antérieur	Ecrite	Tacite		
Animaux de rente								
Ca Bourges : 22/09/1998 Cc : 12/12/2000	Stérilité					Cc admet que C reconnaît implicitement l convention con		
Ca Rennes : 30/03/1999 Cc : 30/03/1999	Paratuberculose					La destination « boucherie sous entend consom		
Ca Montpellier : 28/07/1993 Cc : 6/02/1996	Contamination d'un troupeau après introduction					Cc confirme l'absence de conventic même tacite donc demandeur débot		
Ca Nîmes : 16/05/91 Cc : 09/03/1994	Mycoplasmosse					Cc admet que C reconnaît implicitement l convention con		
Ca Orléans : 24/04/1990 Cc : 24/03/1992	Paratuberculose :					Cc reconnaît le pouvoir souver d'apprécier la convention taci		
Ca Toulouse : 26/05/1986 Cc : 11/01/1989	Chlamydirose					La destination « admise comme convention con tacite		
JUGEMENT ARRET	PATHO LOGIE	CARACTERISTIQUES DES VICES CACHES			CONVENTION CONTRAIRE			
		Caché	Grave	Antérieur	Ecrite	Tacite		

TI Marmande : 13/02/1975 Cc : 12/07/1977	Cancer généralisé				Ca : résolution de la vente Cc : cassation car convention contr: même tacite non recherchée		
Ca Rennes : 15/10/1969 Cc : 30/11/1971	Brucellose					Cc reconnaît qt destination per la Ca de justific convention taci	
Equidés							
Ca Aix-en- Provence : 28/10/04	Impropre à l'usage						
Ca Dijon : 06/07/2004	Boiterie	Faute du vétérinaire sur l'interprétation de la radiographie			Ca: Absence de convention contrai même tacite, donc acheteur débout		
Ca Rennes : 12/02/2004	Uvéite	Faute du vétérinaire non retenue car action dolosive					
Ca Bourges: 14/01/2004	Défaut d'aplomb (épiphysiodèse)	Vice apparent selon le vendeur					
Ca Douai : 24/11/2003	Arthropathie dégénérative	Faute du vétérinaire en plus de résolution de la vente					
JUGEMENT ARRET	PATHO LOGIE	CARACTERISTIQUES DES VICES CACHES			CONVENTION CONTRAIRE		
		Caché	Grave	Antérieur	Ecrite	Tacite	

Ca Bordeaux : 20/05/2003	Maladie naviculaire					Ca admet la destination con convention con tacite		
Ca Nîmes : 03/07/2003	Monorchidie							
Ca Rennes : 18/04/2003	Refus d'obstacle		Gravité non démontrée					
Ca Dijon : 10/04/2003	Lésions neurologiques			Condition suspensive force le vendeur à prouver l'antériorité	Vente à l'essai de 2 mois			
Ca Aix-en-Provence : 11/02/2003	Maladie naviculaire			Démontrée par interprétation radio				
Ca Nîmes : 14/01/2003	Indocile		Impropre à l'attelage		Définis comme dressés par écrit			
TI Chambéry : 7/01/2003	Dermatite d'été		Ne démontre pas l'impossibilité d'une promenade	Ne démontre pas l'antériorité de la dermatite				
Ca Paris : 04/10/2002	Nodule plantaire d'ostéochondrose	Dossier médical insuffisant pour le rendre apparent			Dossier médical			
JUGEMENT ARRET	PATHOLOGIE	CARACTERISTIQUES DES VICES CACHES			CONVENTION CONTRAIRE			
		Caché	Grave	Antérieur	Ecrite	Tacite		

Ca Caen : 28/03/2000 Cc : 22/10/2002	Avortement				Ca : résolution de la vente Cc: absence de convention contraire même si jument vendue comme gest donc jugement cassé		
Ca Paris : 10/12/1999 Cc : 05/02/2002	Gestation (impossibilité d'utilisation en compétition)						
TI Bagnère : 20/04/1998 Cc: 29/01/2002	Mortalité d'origine inconnue				Ca : résolution de la vente Cc: absence de convention contraire même tacite donc jugement cassé		
Ca Agen : 13/05/1995 Cc : 18/11/1997	Hypofertilité				Fertilité comme condition résolutoire		
Ca Caen : 04/06/1992 Cc : 11/04/1995	Gourme						
Ca Lyon : 17/12/1992 Cc : 11/04/1995	Tendinite:						
Ca Caen : 01/09/1969 Cc : 08/12/1970	Dégénérescence musculaire: Saisie totale					Ca : la destinat boucherie ne constitue pas u convention con	
JUGEMENT ARRET	PATHO LOGIE	CARACTERISTIQUES DES VICES CACHES			CONVENTION CONTRAIRE		
		Caché	Grave	Antérieur	Ecrite	Tacite	

Carnivores domestiques								
Ca Lyon : 12/03/2003	Saturnisme			Le lien entre l'absorption de plomb et les troubles n'est pas démontré				
TI Besançon : 23/11/1999 Ca : Besançon : 03/12/2002 (8)	Dysplasie coxo- fémorale							
TI Dole : 21/01/2001 Cc : 24/09/2002	Maladie de Carré				Ca : résolution de la vente sur les b: droit commun Cc: la Ca n'a pas vérifié la présence convention contraire donc le jugem cassé			
TI Yvetot : 06/10/1993 Cc: 09/01/1996	Maladie congénitale					Ca: résolution c vente Cc :l'achat à un éleveur spécial justifie la conv contraire		
Ca Orléans : 14/12/1994 (13)	Dysplasie coxo- fémorale			Démontrée car dysplasie maladie héréditaire		TI : Considérat exclusive compr vice rédhibitoir Ca : Accepte la dysplasie compr caché avec convention taci		
TI Marseille : 08/07/1987 (5)	Non confirmation				Le vendeur délivre une « garantie confirmable »			
TI Roche-sur-Yon: 11/05/1978 Cc: 12/03/1980	Dysplasie coxo- fémorale					Destination cor chien de sauvet mer constitue u convention con		

TI: tribunal d'instance,
Ca: Cour d'appel,
Cc: Cour de cassation,
DCF : Dysplasie coxo-fémorale

PARTIE III : IMPORTANCE DES CARACTERISTIQUES DES VICES CACHES

Les défauts –ou vices- cachés se caractérisent par 3 critères : **le caractère caché** au moment de la vente, **la gravité et l'antériorité** du vice. Si une action en garantie pour vice caché est intentée, le demandeur doit prouver ces trois caractères au juge.

Le caractère caché qui fait appel à la bonne foi de celui qui le prouve est facilement admis. Si la gravité est, aussi, assez facilement démontrable, l'antériorité du vice par rapport à la vente, plus compliquée à prouver, doit souvent faire appel à des connaissances scientifiques adaptées. Historiquement, ce dernier caractère poussa le législateur à simplifier la procédure en instaurant la garantie des vices rédhibitoires. Ces trois caractères ne sont plus à prouver lors d'une telle action, ceci facilite la démarche de l'acheteur : ils sont présumés.

Le régime particulier du Code rural ne couvrant qu'un **nombre limité** de pathologies, le droit commun est souvent utilisé dans les litiges de transactions animales au même titre que n'importe quel bien et est donc régi par les articles 1641 et suivants du Code civil.

Caractère caché

Les textes de loi

Le législateur détermine le caractère caché d'un vice par **l'article 1641 du Code civil** ; le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés de la chose vendue, « que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus » .

L'article 1642 vient limiter les obligations du vendeur à ces seuls vices cachés, « il n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même » . Le vendeur reste quand même tenu de ces défauts cachés même s'il en ignorait l'existence ; il ne peut s'en déroger que s'il le stipule clairement lors de la vente à l'acheteur (**Article 1643 du Code civil**), ce qui implique que ce dernier est censé connaître la portée d'un tel refus de garantie.

Dans le cas où le vendeur omet **volontairement** de mentionner le défaut dont il a connaissance, le Code civil fait référence à l'un des vices du consentement. Encore-faut il que

cette absence d'information ait un caractère déterminant dans la vente, et non pas qu'il s'agisse d'une erreur secondaire et sans importance. Il appartient au demandeur en nullité d'établir le caractère pour lui déterminant de l'erreur, ce qui correspond à la gravité du vice(10).

Interprétation

Lors d'une action en garantie des vices cachés, si la preuve du caractère caché est mise en cause, la décision du juge est influencée par l'aspect professionnel ou non des intervenants. **La Cour d'appel de Bourges (arrêt du 14 janvier 2004)** a favorisé l'acheteur, considérant que son œil non averti n'était pas censé déceler le défaut d'aplomb que le vendeur professionnel considérait comme apparent. Le vendeur, pour se prévaloir d'un risque apparent, doit y faire clairement et explicitement allusion lors de la vente.

Pour se protéger d'un vice susceptible d'être décelé, l'acheteur fait très souvent appel à un professionnel. Le vétérinaire intervient régulièrement comme homme de l'art pour mettre en évidence la présence éventuelle d'un défaut ; il est susceptible d'utiliser les moyens techniques dont il dispose pour affiner son diagnostic.

Le cas échéant, l'acheteur peut se retourner contre le vétérinaire qui a effectué la visite d'achat. Ainsi, **la Cour d'appel de Dijon (arrêt du 6 juillet 2004)** ne résolut pas la vente mais condamna un vétérinaire à verser des dommages et intérêts à l'acheteur pour n'avoir pas su déceler sur les radiographies l'incapacité du cheval à effectuer des concours complets.

Même si la résolution de la vente est accordée, les magistrats n'hésitent pas à sanctionner les vétérinaires . En considérant une arthropathie dégénérative comme « calée », alors que l'expert affirma qu'une progression des lésions dans le temps allait diminuer la potentialité de l'animal au saut d'obstacle jusqu'à son impossibilité complète, le Docteur D a « influencé les acheteurs qui, s'ils avaient été informés du caractère évolutif de l'affection et de son retentissement sur les capacités sportives de l'animal ne l'auraient pas acheté ». **L'arrêt du 24 novembre 2003 prononcé par la Cour d'appel de Douai** condamna le vendeur en restitution du prix et le vétérinaire à verser des dommages et intérêts. De ce fait le vendeur se retourna contre le Docteur D.

Une intervention, en tant que professionnel, pour une visite d'achat des chevaux de grande valeur, est une lourde responsabilité. Plusieurs vétérinaires furent mis en cause (**Cour d'appel**

de Rennes, arrêt du 12 février 2004 – Cour d’appel d’Aix-en-Provence, arrêt du 11 février 2003), mais leur responsabilité ne fut pas retenue.

La gravité

Les textes de loi

La gravité d’un défaut caché est ce qui le « rend impropre à l’usage auquel on le destine » selon **l’article 1641 du Code civil**. Il revient au demandeur d’amener la preuve de cette gravité.

Interprétation

La preuve de la gravité

Un acheteur qui a explicitement exprimé le but de son achat peut démontrer facilement son incapacité à jouir de son bien.

La stérilité d’un animal destiné à la reproduction est un vice caché grave (**arrêt du 12 décembre 2000**). Un contrat de vente mentionnant « **animal de compagnie** » suffit à fixer un but à l’achat de l’animal. Cette annotation ne suppose –à priori- aucun désir de l’acheteur de faire reproduire son animal ; ce défaut ne peut pas être considéré comme grave avec un tel libellé. L’acheteur, s’il désire faire reproduire son animal, doit stipuler « animal destiné à la reproduction » sur son contrat de vente, et non plus seulement « animal de compagnie ».

Les magistrats restent souverains quant à l’interprétation de cette notion de gravité ; par **l’arrêt du 18 avril 2003, la Cour d’appel de Rennes** débouta les époux C, considérant comme insuffisant, le refus de saut d’obstacle, invoqué comme argument de résolution ou d’annulation de la vente même pour un animal destiné à la compétition.

Vice du consentement (11)(12)

Cette notion de gravité revient fréquemment lors d’un vice du consentement (erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue ou dol).

2.1 L'erreur sur la qualité substantielle

La qualité substantielle est, au sens juridique, la qualité que souhaite principalement trouver l'acheteur. Son absence se différencie du vice caché ; cette notion ne peut être utilisée pour engager une action lorsqu'un animal acheté est malade ou devient malade dans les jours qui suivent la livraison, car l'état de bonne santé ne constitue pas une qualité substantielle (on n'achète pas un animal dans le but principal qu'il soit en bonne santé).

Un chien agressif destiné à tenir compagnie à une vieille dame ne peut pas remplir son objectif. Dans ce cas la docilité doit donc être considérée comme une qualité substantielle. On parle alors de nullité de la vente par opposition à la résolution de la vente pour les vices cachés, car le vice du consentement concerne la phase de formation du contrat : le contrat est réputé n'avoir jamais existé.

La frontière entre vice caché et erreur sur la substance est souvent difficile à appréhender, les magistrats peuvent avoir des interprétations qui basculent d'un côté ou de l'autre. **La Cour d'appel de Nîmes, par l'arrêt du 14 janvier 2003**, résolut la vente de deux chevaux destinés à l'attelage et dont le caractère indocile ne permettait pas cet usage. Elle permit une action en résolution sur un modèle qui pourrait s'interpréter comme une action en nullité pour erreur sur la qualité substantielle. L'action en nullité, favorable à l'acheteur d'un cheval monorchide, trop nerveux pour servir à la promenade à laquelle il était destiné, confirme une tendance des magistrats à considérer les troubles du comportement comme une erreur sur la substance et non pas comme un vice caché (**Cour d'appel de Nîmes, arrêt du 3 juillet 2003**).

Les parties demanderesse, lorsqu'elles veulent faire annuler la vente, jouent sur plusieurs tableaux (vice caché, dol, erreur sur la substance) afin d'obtenir gain de cause (**Cour d'appel d'Aix-en-Provence, arrêt du 28 octobre 2004**).

2.2 Le dol

Le dol se définit comme une tromperie du vendeur à l'égard de l'acheteur, le plus souvent le vendeur omet volontairement de fournir des informations susceptibles d'influencer la décision de l'acheteur. Ne pas signaler l'état gravide d'une jument destinée à la course et donc indisponible à ce travail, fut considéré par la Cour de cassation, par **l'arrêt du 5 février 2002** comme un dol par réticence entraînant l'annulation de la vente . Un diagnostic d'uvéite stabilisée lors de la visite d'achat s'avérant chronique et intraitable fut cause à litige. Le mauvais diagnostic du vétérinaire fut mis hors de cause par la **Cour d'appel de Rennes**

(**arrêt du 12 février 2004**), celui-ci n'ayant pas eu les commémoratifs et l'anamnèse suffisants. La vendeuse fut déboutée pour dol par réticence (réticence dolosive).

Le dol par réticence s'assimile donc en quelque sorte à un vice apparent maintenu caché par le vendeur. **L'article 1645** stipule que le vendeur, s'il connaissait l'existence du vice, doit verser en plus de la restitution du prix, des dommages et intérêts à l'acheteur.

L'antériorité

Les textes de loi

Le vendeur est tenu de « la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue » (**Article 1641 du Code civil**), ce qui s'interprète comme les vices présents au moment de la vente et donc antérieurs à celle-ci. Mais le législateur explicite par **l'article 1647** du Code civil que « la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur ». Il n'est donc question que des problèmes ou défauts ayant une origine antérieure à la vente.

Interprétation

La preuve de l'antériorité, à la charge du demandeur, est la plus difficile à démontrer.

Madame B fut déboutée de sa demande par le **Tribunal d'Instance de Chambéry (jugement du 7 janvier 2003)**, car les magistrats ont statué « qu'il n'est pas établi que la dermite ait été préexistante à la vente litigieuse du cheval ». Bien que l'acheteur ait fait diagnostiquer par un vétérinaire une dermite d'été qui puisse être soulagée mais non guérie, le tribunal d'instance a décidé souverainement que l'antériorité n'avait été prouvée par la demanderesse. De plus, l'état d'énervement et de grattage, lié aux démangeaisons, ne constituait pas aux yeux des magistrats une entrave suffisante à la pratique de la randonnée. La preuve de la gravité était donc également insuffisante.

Il revient au juge de faire appel à un expert pour éclairer sa décision. Les progrès scientifiques, les moyens à disposition et la spécialisation accrue des praticiens permettent de plus en plus aux magistrats d'avoir un avis précis et objectif.

Ainsi, un deuxième avis vétérinaire a déterminé une antériorité de début de maladie naviculaire plus d'un an après l'achat, grâce à la forte ossification constatée sur une interprétation radiographique. Lors de l'action en justice, l'expert confirma ce diagnostic ; de ce fait la **Cour d'Aix-en-Provence (Arrêt du 11 février 2003)** déclara « qu'il suffit, pour que le vendeur soit tenu à garantie, que le vice invoqué ait existé en germe au moment de la vente, qu'il est suffisamment établi par les investigations poussées auxquelles a procédé l'expert que si, au moment de la vente, la jument présentait un état apparemment normal, elle avait antérieurement souffert de lésions articulaires qui ont entraîné ultérieurement un phénomène de boiterie la rendant inapte à une carrière sportive normale ». L'expert judiciaire ayant indiqué que le diagnostic fait par Monsieur G. au moment de la vente " n'était pas mauvais mis à part les molettes qui auraient dû l'inquiéter davantage ", le juge ne reconnut pas une faute ou un acte de négligence du premier vétérinaire qui n'avait pas su déceler une prémisse de maladie naviculaire, sa responsabilité ne fut donc pas reconnue.

Même si la science aide considérablement la justice, elle possède aussi ses limites. Le **Tribunal d'instance de Villefranche-sur-Saône (jugement du 14 août 2001)** ne put « établir le lien de causalité entre le saturnisme et les troubles » et débouta les acheteurs. On remarquera que ces derniers eurent gain de cause en appel sur le fondement du dol par réticence.

Une convention contraire écrite peut modifier l'interprétation juridique lors de litiges. L'acte d'achat des époux M statuait la vente comme « vente à l'essai », leur laissant 2 mois durant lesquels la visite du vétérinaire devait avoir lieu pour entériner définitivement la vente. La maladie neurologique diagnostiquée fut considérée comme suffisamment grave par la **Cour d'appel de Dijon (l'arrêt du 10 avril 2003)**, la vente étant à l'essai, il revenait au vendeur « de rapporter la preuve que la maladie était la conséquence du comportement des époux M ». La Cour a donc considéré qu'il revenait au vendeur d'amener la preuve négative de l'antériorité des lésions.

Si la Cour ne reconnaît pas l'antériorité du vice ou même l'erreur sur la qualité substantielle, elle applique l'**article 1647 du Code civil** qui prend en compte les cas fortuits.

L'euthanasie d'un cheval atteint de gourme 2 mois après son achat fut assimilée à un cas fortuit par la **Cour d'appel de Lyon (arrêt du 17 décembre 1992)**. La Cour de cassation reconnut le droit souverain des magistrats à exclure l'erreur sur la qualité substantielle, à ne

reconnaître que le vice caché et à le considérer comme un cas fortuit. **L'arrêt du 11 avril 1995** débouta l'acheteur.

Conclusion

Les 3 critères fondamentaux d'un vice caché lui sont **indissociables**. Si la présomption légale permet de faire abstraction de leur preuve lors d'une action en garantie des vices rédhibitoires, cette grande difficulté est incontournable dès qu'on parle de vice caché. Un acheteur doit donc être sûr de pouvoir apporter la preuve du caractère caché, de la gravité et de l'antériorité du vice auquel il fait référence.

La complexité de certaines pathologies nécessite une expérience professionnelle pour apprécier l'importance de ces caractères et les évaluer au mieux, il est donc conseillé à un acheteur potentiel de se référer à un vétérinaire compétent pour effectuer une visite d'achat. La responsabilité de ce professionnel est alors engagée, nous avons vu les conséquences d'un diagnostic imprécis. Un vétérinaire impliqué dans une visite d'achat doit savoir admettre les limites de ses compétences et référer en cas de doutes.

De même, un juge peut réclamer l'avis d'un homme de l'art pour avoir un avis objectif et impartial sur le sujet, le vétérinaire expert judiciaire intervient en qualité de conseiller.

PARTIE IV : DOMAINE D'APPLICATION DES VICES CACHES

La convention contraire

La restriction du droit commun par le Code rural a réduit pour l'acheteur la marge d'action judiciaire aux simples vices rédhibitoires ; **l'article 1641** n'est alors plus applicable. Afin de libérer l'acheteur de ces conditions restrictives, **l'article L213-1** du Code rural

entrouvre une porte de sortie ; il ne statue qu'à défaut de convention contraire. Appelée aussi garantie conventionnelle, elle se définit comme un accord particulier entre les deux parties.

Elle s'oppose à la garantie légale ou de droit qui est indissociable d'un contrat vente défini selon **l'article 1582 du Code civil** et qui déroge du droit commun.

La jurisprudence a su jouer sur cette dérogation pour retourner au droit commun et le plus souvent en faveur de l'acheteur.

L'article 1134 du Code civil généralise cette notion en mentionnant que « les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites », en l'occurrence les antagonistes de la vente.

La garantie conventionnelle peut être expresse, clairement énoncée, ou tacite, implicitement contenue dans les termes du contrat ou dans les circonstances qui ont présidé à sa formation.

La garantie conventionnelle expresse (5)(6)

Explicite dans son contenu, elle étend, restreint, modifie ou supprime la garantie de droit offerte par le Code rural.

L'extension

Cette extension peut être possible à toutes les espèces domestiques, en particulier du fait de l'augmentation du commerce des NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) qui ne bénéficie d'aucune législation particulière.

L'animal vendu peut être garanti contre des maladies non reconnues par le Code rural ou contre toute maladie. Cette situation fut statuée à Marseille par **l'arrêt du 8 juillet 1987(5)** ; le vendeur garantissait un chien **confirmable**, il ne garantissait pas la confirmation mais se soumettait aux dispositions de **l'article 1641 du Code civil** pour tous les vices cachés antérieurs à la vente qui seraient à l'origine de la non confirmation. L'antériorité à la vente reste à démontrer si aucun délai n'a été fixé par la convention contraire. Elle doit être claire et explicite, car même une condition résolutoire de la vente posée par écrit, comme dans **l'affaire de Moratalla contre les Haras de Coudraie** et

autres, peut être sujette à discussion. La condition résolutoire portait sur un test de fertilité ; malgré la positivité de ce dernier, l'étalon s'est avéré infertile ; **la Cour d'appel de Caen (arrêt du 3 octobre 1995)** statua en faveur de l'acheteur en dépit du test, considérant que la convention contraire portait sur la capacité de reproduction.

Les vices apparents peuvent figurer comme une extension de la garantie lors d'un contrat de vente, notamment si l'acheteur n'est pas en mesure de voir l'animal avant son acquisition.

Certains vendeurs peu scrupuleux garantissent contre tous vices rédhibitoires pour attirer ou rassurer les clients, ce qui est inutile puisque c'est une garantie de droit donc incluse dans le contrat de vente.

L'extension peut également être positive ; le vendeur ne garantit pas l'absence de tel ou tel défaut mais la présence de telle ou telle qualité.

La restriction

La restriction peut concerner un ou plusieurs vices que l'on soustrait de la garantie, ou bien l'acheteur renonce à exercer son droit d'intenter une action rédhibitoire.

Elle peut aussi fixer la dépréciation de l'animal en cas d'apparition de vices cachés ou même de vices rédhibitoires.

Le vendeur n'a pas le droit de s'exonérer de la garantie s'il connaît le défaut et le cache à l'acheteur. Selon l'**article 1643 du Code civil** « il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie » ; s'il veut s'en soustraire il doit le rendre apparent.

Si un litige apparaît dans une telle situation, on se basera sur la bonne foi du vendeur quant à sa méconnaissance du défaut. Selon l'**article 2268 du Code civil** « la bonne foi est toujours présumée, c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de le prouver », l'acheteur devra alors avancer des faits précis, pertinents et concluants, prouvant la mauvaise foi du vendeur. L'acheteur pourra alors invoquer le dol.

La suppression

Si le vendeur peut s'exonérer de la garantie de tous les vices rédhibitoires, l'acheteur ne le peut pas.

Mais cette suppression peut être limitée par le tribunal, en raison de la législation sur les maladies réputées contagieuses, qui est d'ordre public.

La modification

On fait allusion aux modifications de délais qui peuvent être apportées. Depuis le **décret du 28 juin 1990**, l'acheteur a la possibilité de s'extraire des délais fixés, tout en agissant dans un bref délai.

Conséquences

La création d'une garantie conventionnelle pour des vices cachés non définis par le Code rural ne permet pas de bénéficier de la présomption légale. Si l'avantage de retrouver le droit commun étend les possibilités d'action, il oblige à démontrer les caractères spécifiques de tout vice caché : sa gravité, le caractère caché et l'antériorité à la vente.

- Le caractère caché, s'il n'a subi aucune restriction, fait appel à la bonne foi de l'acheteur et c'est lui qui peut bénéficier de l'article **2268 du Code Civil**. On peut noter que ce caractère caché doit l'être pour le profane, mais pas pour l'homme de l'art, en l'occurrence le vétérinaire. Ainsi la **Cour d'appel de Paris (arrêt 4 octobre 2002)** a considéré qu'un dossier médical lu par un acheteur non initié ne suffisait pas à rendre le vice apparent.

- La gravité est souvent admise puisqu'elle est stipulée par l'essence même de la garantie conventionnelle.

- L'antériorité à la vente reste à prouver, elle est remise en cause pour les vices rédhibitoires si une modification de délai lui est apportée.

Le juge peut alors faire appel à un expert pour évaluer scientifiquement les preuves amenées par les parties.

L'antériorité à la vente est la condition la plus difficile à remplir, mais grâce aux progrès de la science, c'est une condition moins délicate qu'au début du XIX^e siècle

La nécessité d'une convention écrite

La partie qui se prévaut de la garantie conventionnelle doit être capable d'en prouver l'existence et les dispositions. Un accord verbal est insuffisant pour amener cette preuve, à défaut d'une preuve testimoniale recevable. Une convention écrite lui est préférable, un acte en sous seing privé est alors suffisant.

Il existe des billets de garantie fournis par certains professionnels lors de la vente d'animaux, qui peuvent comporter ce type de garanties conventionnelles.

L'existence d'une convention écrite facilite donc la charge de la preuve imposée à l'acheteur.

La garantie conventionnelle tacite

La jurisprudence a créé cette forme de convention contraire pour libérer encore plus l'acheteur des conditions restreintes que permet le Code rural ; elle va plus loin que la convention expresse qui fait appel à un contrat explicite auquel les acheteurs ne pensent pas spontanément. Grâce à celle-là l'acheteur peut tenter une action pour vice caché ; si elle admise, elle aura les mêmes effets que la garantie conventionnelle expresse.

La difficulté principale est la mise en évidence de cet engagement implicite entre les deux protagonistes. **La destination** de l'animal permet souvent de fixer, aux yeux des juges, une garantie tacite suffisante : un animal destiné à la reproduction sous-entend qu'il est fécond, de même un animal destiné à la boucherie sous entend qu'il est consommable (**Cour d'appel de Rennes, arrêt du 12 mars 1996**).

L'arrêt de la **Cour de cassation du 11 janvier 1989** énonce clairement que « la garantie implicite du vendeur d'animaux peut résulter de la **destination** des animaux vendus et du but que les parties s'étaient proposées ». On rejoint le droit commun et **l'article 1641** qui garantit les défauts cachés qui rendent l'animal « impropre à l'usage auquel on le destine ». Les maladies répertoriées par le Code rural peuvent même être sujettes à cette dérogation puisque **l'arrêt du 30 novembre 1971** permit la résolution de la vente pour cause de brucellose en se fondant sur **les article 1641 et suivants du Code civil**, considérant que la « convention contraire...peut être implicite et résulter de la nature même de l'animal vendu et du but que les parties s'étaient proposé et ...constituait la condition essentielle du contrat ». Un prix important est également pris en compte. L'achat d'un cheval « à la génétique hors du

commun... en vue de sa présentation en concours de modèles et allures et éventuellement de compétitions » influença la **Cour d'appel de Bordeaux (arrêt du 20 mai 2003)** et la conduisit à admettre la destination comme une convention tacite.

L'appréciation des juges sur l'existence ou l'absence d'une telle convention est souveraine. **L'arrêt du 6 février 1996** admit que la **Cour d'appel de Montpellier** avait « souverainement estimé que les parties n'avaient pas entendu déroger même tacitement, aux règles spéciales de la vente d'animaux... ».

A contrario, il peut lui être reproché de ne pas avoir clairement énoncé sa décision ; ainsi, par **l'arrêt du 12 juillet 1977**, la Cour de cassation a renvoyé devant un tribunal une décision déboutant l'acheteur, car celle-ci avait été prise « sans rechercher si les circonstances du contrat ne démontraient pas l'existence d'une volonté commune tacite de dérogation au Code rural ». Mais la situation réciproque est aussi envisagée : la décision en faveur de l'acheteur sur les bases légales du Code civil est cassée en raison de l'absence de convention contraire. **L'arrêt du 22 octobre 2002** a cassé le jugement de seconde instance, car le fondement de la décision sur le Code civil s'était fait sans existence d'une convention contraire explicite ou tacite.

Il revient au demandeur de faire la preuve de son existence, elle peut s'avérer insuffisante comme a pu le considérer la Cour de cassation par son arrêt **du 8 décembre 1970** ; l'acheteur n'ayant pu convaincre que **la destination** de l'animal avait été prédéfinie entre les deux parties.

Comme peut le montrer notre étude de la jurisprudence lors de litiges, la qualité professionnelle du vendeur est toujours prise en compte par le juge. Ainsi, par **l'arrêt du 12 Décembre 2000**, la Cour de cassation a « implicitement exclu l'application au régime dérogatoire du Code rural », retenant que Mr Champeau, en sa qualité de **vendeur professionnel**, était présumé connaître la stérilité de la chose vendue, dès lors qu'il était entendu que l'animal était destiné à la monte naturelle.

Le tribunal d'instance d'Yvetot (jugement du 6 octobre 1993) retiendra que l'acheteur ayant fait appel à un éleveur spécialisé, « était en droit d'attendre que l'animal possède les qualités physique de cette race. »

Conclusion

La grande difficulté d'appréciation de la convention tacite vient de l'interprétation parfois très personnelle par les juges de l'aspect qualitatif de cette convention.

Evolution de la jurisprudence : le paradoxe de la convention contraire

Une protection pour l'acheteur

Comme on l'a vu, la convention contraire a été explicitement prévue pour assurer à l'acheteur une plus grande sécurité et ne pas se retrouver à la merci de vendeurs peu scrupuleux, en permettant une extension de l'action en garantie pour des défauts cachés.

Toujours dans cet esprit, la notion de convention contraire tacite s'est imposée et a permis, comme nous le montre **l'arrêt du 12 mars 1980**, une protection de l'acheteur plus poussée. La destination du chien, à savoir le sauvetage en mer, a suffi à établir l'existence d'une convention tacite entre les parties, faisant de la dysplasie du chien un **défaut caché grave**, le rendant impropre à l'utilisation auquel on le destine. (On rappelle qu'en 1980, la dysplasie coxo-fémorale n'était soumise à aucune réglementation).

Cette évolution en faveur de l'acheteur a été intégrée progressivement depuis 30 ans, pour être parfaitement assimilée lors de **l'affaire Hubert contre Mutte en 1994 ; la Cour d'appel par l'arrêt du 14 décembre 1994** a admis que «l'action en garantie des vices cachés n'est pas interdite aux acheteurs que la loi a au contraire entendu protéger ».(13)

Une interprétation restrictive

Selon la Cour de cassation, l'interprétation de l'intégration de la convention contraire dans **l'article L-213-1 du Code rural** est changeante. Celle-là l'a considérée comme une condition indispensable pour pouvoir intenter une action en garantie pour défauts cachés sur les bases légales du Code civil ; si elle a été créée pour échapper à la restriction du Code rural, on s'en sert maintenant pour justifier cette restriction.

Plusieurs arrêts récents ont tous considéré que les instances précédentes avaient violé les textes susvisés en faisant droit aux demandes sur le fondement des **articles 1641 et suivants du Code civil** et qu'il incombait de relever d'office que l'action en garantie dans la vente d'animaux domestiques est régie, **à défaut de conventions contraires**, par les dispositions des articles L 213-1 et suivants du Code rural. Par exemple, si **le jugement du 20 avril 1998** avait accepté la mort de l'animal, 6 jours après son acquisition, comme un vice caché, **l'arrêt du 29 janvier 2002** a cassé cette décision pour absence de convention contraire.

Dans l'affaire Haras de Reuilly contre X..., l'avortement d'une jument vendue comme gestante a été considérée par la Cour d'appel comme un vice caché, mais la Cour de cassation, par **l'arrêt du 22 octobre 2002**, a reproché le manque de convention contraire. Etant vendu comme gestante, n'aurait-on pas assimilé cet état à une convention tacite entre les parties ? L'avortement peut-il être considéré comme un aléa inhérent à l'objet même de la vente puisqu'au moment de la vente elle était effectivement gestante ? Pouvait-on connaître la gemillité à cette époque ? Et si oui, à qui la démarche devait-elle être imputée ? C'est autant de questions que doit se poser la Cour d'appel devant laquelle a été renvoyée la décision. On peut faire remarquer que la Cour de cassation, dans **l'affaire de Moratalla contre Haras de Coudraie**, a répondu favorablement à l'acheteur, dont le cheval s'était révélé infertile même après le résultat positif du test réclamé par le contrat de vente.

Conclusion

Il est vrai qu'il existe quelques exemples où la Cour de cassation a débouté le vendeur en admettant que la Cour d'appel ou le tribunal avaient reconnu implicitement la convention contraire (**arrêt du 9 mars 1994, arrêt du 12 décembre 2000**).

Mais, un système voulant protéger l'acheteur, s'est plusieurs fois retourné en sens inverse pour restreindre les possibilités d'action de ce dernier ; le droit commun n'est devenu dans certaines situations, possible que sous condition, celle de la convention contraire. Alors qu'il avait été écarté pour sa complexité, il doit rester le fondement qui régit la transaction du bien.

La notion de convention contraire **tacite** aurait dû pallier à ce genre de déviance, mais son appréciation reste liée au choix arbitraire du juge qui oublie parfois de se poser même la question de son existence.

Bien naturellement, on se rend compte du sujet de controverse le plus fréquent, lorsqu'un jugement est rendu. Une convention **écrite** est donc plus sûre, mais on a pu vérifier qu'elle n'empêchait pas systématiquement les discussions autour des décisions.

Le législateur a pris conscience de cet inquiétant revirement jurisprudentiel ; l'assemblée nationale a été soumise à une proposition de **loi le 15 octobre 2003** (Annexe 22), suite aux **arrêts du 29 janvier 2002 et du 24 septembre 2002**. Cette proposition met en avant le "revirement jurisprudentiel...préoccupant à plus d'un titre pour la sécurité des transactions d'animaux et notamment d'équidés" et admet que "cette proposition de loi vise donc à restaurer la tradition qui avait cours dans les cessions et échanges d'animaux domestiques avant le revirement jurisprudentiel de la Cour de cassation de 2002 afin de rétablir la justice dans les transactions". Dès lors, **l'article L213-1 du Code rural** se verrait modifié : l'action en garantie dans la vente des animaux domestiques resterait régie par les dispositions particulières du Code rural mais "sans préjudice de l'application des articles 1641 et suivants du Code civil".

Les délais d'action en garantie

Ils constituent une autre grande difficulté d'interprétation lors de jugements ou d'arrêts ; si le Code rural fixe des délais précis pour chacun des vices rédhibitoires auxquels il fait référence, le Code civil est resté plus vague jusqu'à l'ordonnance du 17 février 2005. Désormais, ce délai a été fixé, à deux ans, à compter du jour de la découverte du vice.

Généralités (7)

En matière de garantie des vices rédhibitoires, **le décret du 28 juin 1990** fixe 3 catégories de délais:

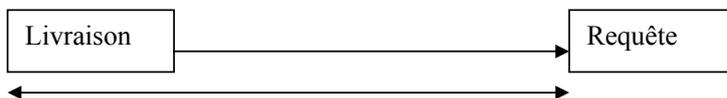
- Le délai pour introduire l'action ou délai de réhabilitation
- Le délai pour provoquer la nomination d'experts

- Le délai de suspicion ou délai pour faire établir le diagnostic de suspicion, uniquement pour les maladies transmissibles des espèces canine et féline. Il est variable de 5 à 21 jours selon la maladie (voir l'article **L213-1 du Code rural**)

Pour les 2 premières catégories, l'article premier du décret fixe une durée commune qui est **en principe de 10 jours** avec de nombreuses exceptions: 15 jours pour la tuberculose bovine, 30 jours pour les maladies ou défauts des espèces canine et féline et ,notamment, pour l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse dans l'espèce équine.

C'est le **jour de livraison** qui déclenche ce délai:

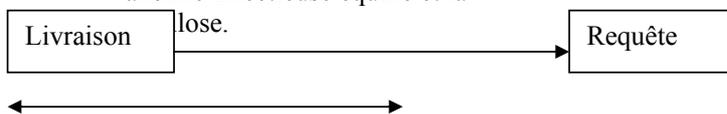
Délais d'action et de diagnostic de suspicion (3)



Délai de réhabilitation : 10 jours

Sauf :

- 15 jours pour la tuberculose et la leucose enzootique bovines
- 30 jours pour les maladies ou défauts espèces canine et féline, l'uvéite isolée, l'anémie infectieuse équine et la



Délai de suspicion : durée moyenne d'incubation : il devient le délai de réhabilitation, pour les maladies transmissibles des espèces canine et féline :

- Maladie de carré : 8 jours
- Maladie de rubarth : 6 jours
- Parvovirose : 5 jours
- Leucopénie infectieuse : 5 jours
- Péritonite infectieuse : 21 jours
- Infection par le FeIV : 15 jours
- Infection par le FIV : non défini

sys

gar

Le vétérinaire pose un diagnostic de suspicion et le certifie
Il réalise les prélèvements nécessaires obligatoires

desiderata de l'acheteur. Le vendeur peut donc se voir assumer la garantie de défauts acquis

après la vente alors qu'il avait vendu le bien sans défaut mais dont le délai de livraison souvent imposé par l'acheteur a permis l'apparition. Un jour fixé préalablement pour la livraison pourrait servir, même si l'acheteur n'en a pas pris livraison, de date butoir pour initialiser les délais. Une telle procédure était déjà en vigueur avant 1973.

Interprétation jurisprudentielle de l'ancien « bref délai »

Application aux vices cachés

En matière d'interprétation de cette notion de "bref délai", l'appréciation du juge était considérée comme souveraine. De nombreux pourvois furent formés sur le moyen de l'irrecevabilité de l'action intentée, en raison du non respect du bref délai. **L'arrêt du 24 mars 1992** illustre parfaitement cet aspect jurisprudentiel puisqu'il rappelait que "la juridiction du second degré...n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation pour estimer que l'action avait été exercée à bref délai".

Si l'évaluation du bref délai était souvent favorable à l'acheteur, il pouvait quand même se retrouver lésé par son interprétation; dans **l'affaire Sidney contre Bedel**, l'acheteur faisait grief au jugement d'avoir fixé le bref délai à 10 jours comme l'oblige le Code rural, alors que le jugement était fondé sur les **articles 1641 et suivants du Code civil**. **L'arrêt en cassation du 11 avril 1995** avait rejeté ce pourvoi, car il avait estimé que "rien n'interdit, pour fixer ce délai, de faire référence, à titre d'élément d'appréciation, à celui de l'action rédhibitoire dans les ventes d'animaux domestiques, régie par **l'article 285 de l'ancien Code rural**". Il soulignait de plus la pertinence de ce choix puisque le vice caché en cause était une tendinite et que le délai de 10 jours concerne les boiteries intermittentes.

Application aux vices rédhibitoires

Pour s'extraire de la restriction de délai imposée par le Code rural pour certains défauts, certains acheteurs ont voulu fonder leur action sur le Code civil, malgré le référencement au Code rural.

Le jugement rendu par le tribunal d'instance de Dole le 21 janvier 2000, a considéré comme recevable et bien fondée une action en garantie pour maladie de Carré intentée 3 jours après le délai autorisé par le Code rural, mais ce délai fut admis bref selon les bases de l'article 1648 du Code civil. En toute logique, **l'arrêt du 24 septembre 2002** cassa ce jugement, car le tribunal n'avait pas constaté l'existence d'une convention permettant de déroger au Code rural.

En revanche, si, dans ce cas précis, l'application du délai semble justifiée, le délai de réhabilitation de 30 jours après la livraison était mal adapté au cas de la dysplasie coxo-fémorale et de l'ectopie testiculaire. En se fondant sur le droit commun, une Cour d'appel a proposé une interprétation de ces délais plus justes qui fut reprise par la suite. Par jugement du **23 novembre 1999**, un tribunal d'instance déclara une action irrecevable comme n'ayant pas été introduite dans les délais d'un mois selon le Code rural pour une dysplasie coxo-fémorale découverte à l'âge d'un an, soit 10 mois après la livraison de l'animal. Si la dysplasie est référencée par l'article R 213-1 du Code rural, le délai d'un mois après livraison pour intenter l'action est en contradiction – lorsque le chien est vendu avant l'âge d'un an – avec la capacité médicale à détecter cette pathologie. Par **l'arrêt du 3 décembre 2002(8)**, la Cour d'appel en se fondant sur les articles 1641 et suivants du Code civil a admis que "le bref délai doit s'étendre, dans un tel cas, comme étant simplement un mois à compter de la date où le chien a atteint l'âge d'un an pour le cas où la dysplasie a été connue avant, et un mois à compter de la date de sa découverte si elle est antérieure à cet âge d'un an. Cette position de la Cour est dictée par un souci d'équilibre avec la situation d'un acheteur d'un chien âgé de plus d'un an, lequel ne pourra exercer son action en garantie que dans un délai d'un mois après la livraison." L'acheteur fut débouté de son pourvoi, car l'action en garantie fut introduite 6 mois après la connaissance de la dysplasie et du premier anniversaire de l'animal.

Dans la même logique, la législateur a su reconnaître que l'ectopie testiculaire est un vice rédhibitoire « pour les animaux âgés de plus de 6 mois »(9). Le délai de réhabilitation pour l'acheteur n'est que de 30 jours, ce délai, associé à un âge minimal de 6 mois, ne correspond ni à la réalité clinique de cette pathologie, ni à l'âge de cession des animaux. Afin de protéger

l'acheteur, un tribunal d'instance a su reconnaître l'ectopie testiculaire comme un vice caché avant l'âge de 6 mois.

Conclusion

Bien que relativement subjective, la notion de « bref délai » fut peu contestée lors de pourvoi en cassation, et lorsqu'elle le fut, la Cour de cassation fit valoir le droit souverain du juge à fixer ce bref délai. Peu d'acheteurs furent donc déboutés, dès lors que la première instance avait reconnu qu'ils avaient agi rapidement.

Le nouveau délai de deux ans, fixé par la nouvelle rédaction de l'article 1648 met un terme aux appréciations différentes des juges.

En revanche, une adaptation jurisprudentielle fut nécessaire face aux dispositions de la **loi Nallet de 1989** pour deux vices rédhibitoires. Une incohérence fut soulevée entre les délais fixés par le législateur et la nature même de ces pathologies. Ce n'est que grâce à un retour au droit commun que les tribunaux de première et deuxième instance purent adapter leur décision de façon plus juste.

CONCLUSION

La garantie des défauts cachés d'une chose vendue est une obligation fondamentale dictée par le Code civil ; la transaction d'animaux domestiques n'échappe pas à cette règle. La jurisprudence concernant l'application des articles 1641 et suivants du Code civil est abondante, elle concerne plus particulièrement les chevaux, en raison de leur forte valeur économique. Les litiges juridiques sur les carnivores domestiques, encore anecdotiques il y a 30 ans, ont connu une croissance exponentielle en l'espace de quelques années. A contrario, la transaction des animaux de rente nécessite de moins en moins l'intervention des magistrats.

L'antériorité du vice est le point le plus difficile à démontrer pour l'acheteur mais les connaissances médicales actuelles facilitent le travail des juges.

La France est le seul pays européen à avoir adapté ses textes de loi afin de simplifier les procédures, tout en gardant la protection de l'acheteur comme ligne directrice. Cette particularité française est intéressante, les vices rédhibitoires ont pu clarifier une situation qui aurait sans doute découragé de nombreux acheteurs abusés ou simplement victimes d'un manque de chance.

Même si de nombreuses jurisprudences ont tout à fait assimilé l'esprit de cette déviation du droit commun, d'autres ont perdu de vue l'objectif de cette dérogation particulière. Il ne faut pas oublier que le Code civil reste la base juridique régissant les litiges lors de transactions d'animaux domestiques et ne doit pas être une voie secondaire, applicable que sous certaines conditions.

Le Ministère de l'agriculture s'est inquiété de ce revirement, au point de proposer un texte de loi recadrant le domaine d'application des vices cachés et voulant clarifier la dichotomie entre vices cachés et vices rédhibitoires.

La dérogation au Code rural pour les vices rédhibitoires ne doit pas être remise en cause par ces nouvelles précautions. Les vices cachés et les vices rédhibitoires peuvent et doivent se compléter de façon cohérente en respectant l'esprit des articles 1641 et suivants du Code civil.

BIBLIOGRAPHIE

(1) HUZARD J.B Fils

De la garantie et des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, seconde édition

Paris, Mme Huzard Imprimeur-librairie, 1829, p392

(2) COTTEREAU Ph

Vétérinaire, animal et droit

Le Castellet, Animal Totem Distribution, 2003, Tome 2, p476

(3) LEGEAY Y

L'action en garantie pour les vices rédhibitoires des animaux domestiques

In : GREPINET A

Vente et commerce des animaux, Maison-Alfort, Edition du point vétérinaire, 1995, p87-98

(4) BRION A

Précis de législation vétérinaire, quatrième édition

Paris, Vigot frères édition, 1970, p388

(5) DESCHAMPS C, DESCHAMPS J-Y

L'action en garantie en matière de vente de chiens

In : GREPINET A

Vente et commerce des animaux, Maison-Alfort, Edition du point vétérinaire, 1995, p99-108

(6) DESCHAMPS J-Y, DESCHAMPS C

Vices cachés – vices rédhibitoires en matière de vente de chiens

Point vét, 2000, 31, (206), p. 23-30

(7) MARGUENAUD JP

Procédure dans tous les litiges liés à la vente des animaux

In : GREPINET A

Vente et commerce des animaux, Maison-Alfort, Edition du point vétérinaire, 1995, p127-138

(8) GREPINET A, GREPINET W

Une cour d'appel accomode le délai de réhabilitation

Point vét, 2004, 244, p72

(9) GREPINET A

L'ectopie testiculaire reconnue comme vice avant l'âge de 6 mois

Point vét, 2001, 219, p97

(10) Maître LIPSKIND B

Cause d'annulation de la vente d'un équidé Rôle de l'expert

Vente et commerce des animaux, Maison-Alfort, Edition du point vétérinaire, 1995, p165-170

(11) Professeur MORAILLON R

Expertise lors des litiges liés à la vente des animaux de compagnie

Vente et commerce des animaux, Maison-Alfort, Edition du point vétérinaire, 1995, p197-211

(12) SCHELCHER F

Expertise lors de litige liés à la vente des animaux de rente

Vente et commerce des animaux, Maison-Alfort, Edition du point vétérinaire, 1995, p171-180

(13) BARBIER VAN DER WEIDEN C

Les litiges dans les transactions commerciales des carnivores domestiques : rappels législatifs, recueil de jugements et rôle du vétérinaire.

Thèse de doctorat vétérinaire, Université Claude Bernard, Lyon 2002, p...

CODE CIVIL

De la garantie des défauts de la chose vendue

Légifrance, (page consultée le 30 novembre 2005), [en ligne]

Adresse URL : [http:// www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)

CODE RURAL

Des vices rédhibitoires dans la vente et les échanges des animaux domestiques

Légifrance, (page consultée le 30 novembre 2005), [en ligne]

Adresse URL : [http:// www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)

ANNEXE 1

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 12 décembre 2000

Cassation partielle

N° de pourvoi : 98-22358

Inédit titré

Président : M. LEMONTEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Albert Champeau, demeurant Le Bourg, 58320 Parigny-les-Vaux,

en cassation d'un arrêt rendu le 22 septembre 1998 par la cour d'appel de Bourges (1ère chambre civile), au profit de M. Patrick Friaud, demeurant "Le Blondet", 03320 Coulevre,

défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 7 novembre 2000, où étaient présents : M. Lemontey, président, Mme Bénas, conseiller rapporteur, M. Renard-Payen, conseiller, Mme Petit, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Bénas, conseiller, les observations de Me Blanc, avocat de M. Champeau, de la SCP Vincent et Ohl, avocat de M. Friaud, les conclusions de Mme Petit, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que M. Friaud a acheté à M. Champeau un taureau destiné à la reproduction par monte naturelle ; qu'après une expertise ordonnée en référé ayant révélé que l'animal était stérile, l'acheteur a assigné son vendeur en résolution de la vente et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli la demande sur le fondement de l'article 1641 du Code civil alors que, selon l'article 285 du Code rural et s'agissant de bovins, seule la tuberculose donne ouverture à l'action en garantie des défauts cachés de l'animal vendu ;

Mais attendu que le fondement ainsi critiqué avait déjà été celui retenu par le jugement entrepris ; que, dans ses conclusions d'appel, M. Champeau n'a pas formulé le moyen qu'il met pour la première fois en oeuvre devant la Cour de Cassation ; que le moyen est irrecevable ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué ayant condamné M. Champeau à des dommages-intérêts d'avoir privé sa décision de base légale au regard de l'article 284 du Code rural en se bornant à énoncer qu'en sa qualité de vendeur professionnel, M. Champeau était présumé connaître les vices de la chose vendue ;

Mais attendu qu'ayant accueilli la demande en garantie des vices cachés sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil, la cour d'appel a ainsi implicitement exclu l'application du régime dérogatoire invoqué ; que, dès lors, le moyen est inopérant ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1149 du Code civil ;

Attendu que pour fixer le préjudice subi par M. Friaud à la suite de la résolution de la vente pour vices cachés, l'arrêt énonce que la condamnation à des dommages-intérêts forfaitaires de 15 000 francs devait être confirmée et qu'il y avait lieu d'y ajouter la somme forfaitaire de 10 000 francs pour les frais de pension de l'animal exposés par M. Friaud du 15 mars 1994 au 31 mai 1998 ;

Qu'en procédant à une évaluation forfaitaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne l'évaluation du préjudice subi par M. Friaud, l'arrêt rendu le 22 septembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ;

remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes de M. Champeau et de M. Friaud ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze décembre deux mille.

Décision attaquée : cour d'appel de Bourges (1ère chambre civile) 1998-09-22

Titrages et résumés : (Sur le 2e moyen, 2e branche) RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Dommage - Réparation - Evaluation du préjudice - Evaluation forfaitaire (non).

Codes cités : Code civil 1149.

ANNEXE 2

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 30 mars 1999

Rejet

N° de pourvoi : 97-12376

Inédit titré

Président : M. LEMONTEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Tigreat, société à responsabilité limitée dont le siège social est Kersaliou, 29400 Plougourvest,

en cassation d'un arrêt rendu le 13 décembre 1996 par la cour d'appel de Rennes (1re Chambre, Section B), au profit :

1 / de la société à responsabilité limitée Trégor bétail, société à responsabilité limitée dont le siège social est 45, rue de la Presqu'île, 22620 Pleubian,

2 / de la société Equi 22, société à responsabilité limitée dont le siège social est Pen Ar Hoat, 22700 Louannec,

3 / de Mme Anne Nio, demeurant à Pen Ar Stang, 22780 Plounerin,

défenderesses à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 23 février 1999, où étaient présents : M. Lemontey, président, Mme Bénas, conseiller rapporteur, M. Renard-Payen, conseiller, Mme Petit, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Bénas, conseiller, les observations de Me Blondel, avocat de la société Tigreat, les conclusions de Mme Petit, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Nio, éleveur, a acheté à la société Equi 22 une génisse ; que l'animal s'étant révélé atteint de paratuberculose, elle a assigné son vendeur en résolution de la vente pour vice caché ; que celui-ci a appelé en garantie son vendeur, la société Tregor bétail, qui a appelé en garantie le vendeur initial, la société Tigreat ; que l'arrêt attaqué (Rennes, 13 décembre 1996) a fait droit à la demande principale et aux appels en garantie ;

Attendu que la société Tigreat fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que la cour d'appel s'est abstenue de se prononcer sur le point de savoir si la vente initiale conclue entre la société Tigreat et la coopérative Marché aux enchères de Louargat n'avait pas uniquement pour objet un animal destiné à l'abattage, d'où il en serait résulté que le vendeur initial, la société Tigreat, ne pouvait être tenu à garantie des vices cachés d'une vente ultérieure, entre Mme Nio et la société Equi 22, ayant un objet différent comme portant sur un animal d'élevage, laquelle était d'ailleurs illicite comme ne comportant pas l'attestation sanitaire en cours de validité, quand bien même il s'agissait du même animal au cours de la chaîne des ventes et que le vice nuisait à "l'usage de l'animal de quelque nature qu'il soit (boucherie ou élevage)" ;

qu'elle a ainsi privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1665 et 1641 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des conclusions de la société Tigreat qu'elle avait vendu l'animal pour la boucherie et non pour un abattage sanitaire ; que la cour d'appel, se prononçant au regard du vice caché dont l'animal en cause était affecté, a énoncé que le vice existait dans la première vente de l'animal et nuisait à sa destination, boucherie ou élevage ; qu'ayant ainsi constaté que la maladie de l'animal le rendait impropre à cette destination, quelle que soit l'hypothèse retenue, la cour d'appel, par ces seuls motifs, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Tigreat aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Tigreat ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Décision attaquée : cour d'appel de Rennes (1re Chambre, Section B) 1996-12-13

Titrages et résumés : VENTE - Garantie - Vices cachés - Ventes successives d'un animal - Vice caché existant dès la première vente - Maladie le rendant impropre à sa destination boucherie ou élevage.

Codes cités : Code civil 1134 et 1641

ANNEXE 3

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 6 février 1996

Rejet

N° de pourvoi : 93-20718

Inédit

Président : M. LEMONTEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. André Albaret, demeurant 12720 Mostuejols, en cassation d'un arrêt rendu le 28 juillet 1993 par la cour d'appel de Montpellier (1re chambre, section D), au profit :

1 / de M. Raymond Treillet, demeurant 12150 Severac-le-Château,

2 / de la compagnie Assurances générales de France (AGF), dont le siège est 87, rue de Richelieu, 75002 Paris, défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 19 décembre 1995, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Grégoire, conseiller rapporteur, M. Renard-Payen, conseiller, M. Gaunet, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Grégoire, les observations de Me Vincent, avocat de M. Albaret, les conclusions de M. Gaunet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches, tel qu'il est énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de violation de la loi, de défaut de réponse aux conclusions, de manque de base légale et de contradiction de motifs, le moyen ne tend qu'à contester l'appréciation des juges du fond (Montpellier, 28 juillet 1993) qui, pour débouter M. Albaret, agriculteur, de son action en réparation du préjudice résultant de la

contamination de son troupeau par les animaux qu'il avait acquis, par voie d'échange, auprès de M. Treillet, agriculteur éleveur, - action fondée sur la garantie légale des vices cachés régie par les articles 1641 et suivants du Code civil - ont souverainement estimé que les parties n'avaient pas entendu déroger, même tacitement, aux règles spéciales à la vente d'animaux domestiques prévues aux articles 284 et suivants anciens du Code rural et dont les conditions d'application n'étaient d'ailleurs pas, en l'espèce, réunies ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Albaret, envers M. Treillet et la compagnie Assurances générales de France (AGF), aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

289

Décision attaquée : cour d'appel de Montpellier (1re chambre, section D) 1993-07-28

ANNEXE 4

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 9 mars 1994

Rejet

N° de pourvoi : 91-18142

Inédit titré

Président : M. GREGOIRE conseiller

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société coopérative Capridoc, dont le siège social est à Alès (Gard), 38, avenue de Stalingrad, en cassation d'un arrêt rendu le 16 mai 1991 par la cour d'appel de Nîmes (1re chambre), au profit de M. Christian Papin, demeurant à Louplande (Sarthe), "Les Pressoirs", défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 26 janvier 1994, où étaient présents : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonctions de président, Mme Gié, conseiller rapporteur, M. Renard-Payen, conseiller, M. Lupi, avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme le conseiller Gié, les observations de Me Vuitton, avocat de la société coopérative Capridoc, de Me Foussard, avocat de M. Papin, les conclusions de M. Lupi, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la société coopérative Capridoc a vendu à M. Papin un troupeau de chèvres ; qu'une affection à "mycoplasmes" s'étant déclarée chez les animaux vendus peu après la livraison, M. Papin a assigné la coopérative en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés ; que l'arrêt attaqué (Nîmes, 16 mai 1991) a fait droit à la demande ;

Attendu que la société coopérative Capridoc fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que selon l'article 285 du Code rural seule la "brucellose" constitue un vice rédhibitoire pour l'espèce caprine ; que dès lors, en décidant que les "mycoplasmes" constituaient un vice caché donnant ouverture à l'action en garantie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ainsi que les articles 1641 et suivants du Code civil ;

Mais attendu que si aux termes de l'article 285 du Code rural, seule la brucellose constitue un vice rédhibitoire pour l'espèce caprine, les règles légales de la garantie dans la vente des animaux domestiques définies par les articles 284 et suivants du Code rural peuvent être écartées au bénéfice des articles 1641 et suivants du Code civil par une convention de garantie, qui peut être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties s'étaient proposées ; que M. Papin ayant fondé son action sur les articles 1641 et suivants du Code civil, la coopérative n'a pas soutenu devant les juges du fond, qu'il n'existait, en l'espèce aucune convention de garantie dérogeant aux dispositions du Code rural ; que, par suite, en estimant que la présence de mycoplasmes chez les animaux vendus constituait un vice caché justifiant la résolution demandée, la cour d'appel, sans violer les textes visés aux moyens, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Capridoc, envers M. Papin, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

La condamne à payer la somme de dix mille francs à M. Papin sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes 1991-05-16

Titrages et résumés : ANIMAUX - Animaux domestiques - Vente - Garantie - Dérogation conventionnelle - Convention implicite - Contrat portant sur un troupeau de chèvres - Exclusion des règles de garantie du code rural au bénéfice des règles légales - Constatations suffisantes.

Codes cités : Code civil 1641. Code rural 284 et 285

ANNEXE 5

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 24 mars 1992

Rejet

N° de pourvoi : 90-16963

Inédit

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant : Sur le pourvoi formé par M. Bertrand Legendre, demeurant "Le Gué aux chats" à Fresnes (Loir-et-Cher), en cassation d'un arrêt rendu le 24 avril 1990 par la cour d'appel d'Orléans (Chambre civile, 2e section), au profit de M. Michel Fougeroux, demeurant "Le Moulin de la pierre" à Yvoy-le-Pré, La Chapelle d'Anguil (Cher), défendeur à la cassation ; Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ; LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 11 février 1992, où étaient présents : M. Viennois, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mme Delaroche, conseiller rapporteur, M. Lesec, conseiller, M. Sadon, premier avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ; Sur le rapport de Mme le conseiller Delaroche, les observations de Me Parmentier, avocat de M. Legendre, les conclusions de M. Sadon, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ; ! - Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches : Attendu qu'il résulte des énonciations des juges du fond que, le 21 mars 1986, M. Legendre, qui cessait son activité, a vendu à M. Fougeroux l'ensemble de son troupeau composé de brebis, béliers et agneaux, moyennant un paiement échelonné ; que la livraison a eu lieu le 24 mars, mais que M. Fougeroux, ayant constaté la mort de plusieurs bêtes et la maladie de certaines autres, a restitué le 10 avril 1986 une partie du troupeau ; que, par décision du 23 mai 1986, à la requête de M. Legendre, le juge des référés du tribunal de grande instance de Blois a ordonné la reprise des animaux par M. Fougeroux et, à la demande de ce dernier, qui invoquait un vice caché, a prescrit une mesure d'expertise ; que l'expert a déposé son rapport le 21 septembre 1986 ; que, le 27 novembre 1987, M. Legendre a demandé la condamnation de M. Fougeroux au paiement des sommes restant dues ; que, par voie reconventionnelle, M. Fougeroux a sollicité la résolution de la vente pour vice caché ; que l'arrêt infirmatif attaqué (Orléans, 24 avril 1990) a constaté l'existence d'un vice caché antérieurement à la vente des

animaux et a déclaré recevable et bien fondée l'action rédhibitoire de M. Fougeroux ; Attendu que M. Legendre reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en matière de vente d'animaux domestiques, les articles 1641 et suivants du Code civil ne s'appliquent que si les parties ont convenu, au moins implicitement, de déroger aux articles 282 et suivants du Code rural ; que, pour déclarer recevable l'action rédhibitoire exercée par M. Fougeroux, acquéreur d'un troupeau d'ovins atteints d'entérite paratuberculeuse, la juridiction du second degré a énoncé que le moyen tiré de l'existence d'un vice caché avait été soulevé à bref délai ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les parties avaient entendu, au moins implicitement, déroger aux dispositions des articles 284 et suivants précités, la cour d'appel a

privé sa décision de base légale ; alors que, d'autre part, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai ; que, pour déclarer recevable l'action en résiliation d'une vente d'animaux passée le 24 mars 1986 l'arrêt a énoncé que l'acquéreur avait soulevé le moyen tiré d'un vice caché devant le juge des référés le 23 mai 1986, soit moins de deux mois après la livraison des animaux ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des documents de la cause que M. Fougeroux n'a exercé l'action rédhibitoire que par des conclusions reconventionnelles du 30 août 1987, en défense à l'action en paiement intentée par le vendeur, la cour d'appel a violé l'article 1648 du Code civil ; alors, en outre, que, pour déclarer recevable l'action rédhibitoire, les juges du second degré ont estimé que l'acquéreur n'avait pas intérêt à agir tant qu'il n'était pas assigné en paiement par le vendeur ; qu'en se déterminant ainsi, alors qu'ils constataient que M. Fougeroux connaissait l'existence du vice, sinon le 23 mai 1986, date à laquelle il soulevait le moyen devant le juge des référés, du moins le 21 septembre 1986, date du dépôt du rapport d'expertise, ce dont il résultait qu'il avait intérêt dès ce moment à exercer l'action rédhibitoire par voie principale, ils ont à nouveau violé l'article 1648 précité, ainsi que l'article 31 du nouveau Code de procédure civile ; alors, enfin, que la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise dès qu'on est convenu de la chose et du prix ; qu'en décidant que M. Fougeroux, qui n'avait pas payé la totalité du prix du troupeau et qui n'était pas actionné par M. Legendre, n'avait pas d'intérêt pour agir, la cour d'appel, qui n'a pas contesté que les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix, a violé, par refus d'application, l'article 1583 du Code civil ; Mais attendu, en premier lieu, que, devant la cour d'appel, M. Legendre a fait valoir, pour écarter l'application de l'article 1641 du Code civil, d'une part, que le bref délai prévu par l'article 1648 de ce code n'avait pas été respecté, et, d'autre part, que les bêtes n'étaient pas atteintes d'une maladie permettant, en vertu des articles 284 et suivants du Code rural et du décret n° 73-498 du 13 juillet 1973, l'exercice de l'article 1641 du Code civil, aucune maladie répertoriée ne concernant l'espèce ovine ; qu'il est dès lors irrecevable à reprocher à la cour d'appel de n'avoir pas procédé à la recherche prétendument omise ; qu'en second lieu, la juridiction du second degré, qui a pu déduire des circonstances de la cause, tenant à la restitution des bêtes et au non-paiement de la totalité du prix, que M. Fougeroux n'avait pas eu intérêt à agir après la date du dépôt du rapport d'expertise, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation pour estimer que l'action avait été exercée à bref délai puisque, dès l'action en paiement du vendeur, l'acquéreur avait à nouveau opposé le moyen tiré de l'existence du vice caché, précédemment invoqué devant le juge des référés ; que la décision ainsi légalement justifiée ne saurait encourir le quatrième grief du moyen ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; -d! Condamne M. Legendre, envers M. Fougeroux, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt-quatre mars mil neuf cent quatre vingt douze.

Décision attaquée : cour d'appel d'Orléans (Chambre civile, 2e section) 1990-04-24

ANNEXE 6

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 11 janvier 1989

Rejet .

N° de pourvoi : 87-13370

Publié au bulletin

Président : M. Ponsard

Rapporteur : M. Thierry

Avocat général : M. Charbonnier

Avocats : la SCP Waquet et Farge, M. Vincent .

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu que, selon contrat du 12 décembre 1981, le GAEC de Bourastel, représenté par son gérant Ridet, a vendu à MM. Fabrello et Angebault un lot de 42 chèvres, moyennant le prix de 22 470 francs ; que, le 25 mars 1982, les acquéreurs ont assigné le GAEC en nullité de cette vente, au motif que le troupeau serait atteint de chlamydie ; que, dans son rapport du 25 juillet 1983, le professeur Bazille, commis en qualité d'expert, a constaté effectivement la présence de cette maladie dans le troupeau vendu, et précisé que l'infection n'aurait pu être décelée que par des examens de laboratoire ; que, de son côté, l'expert Pujol a fixé à 15 778,29 francs le montant du préjudice ; que, selon jugement du 28 février 1985, le tribunal de grande instance de Foix a débouté MM. Fabrello et Angebault, au motif que le gérant du GAEC les aurait avertis quelques jours avant la vente que le troupeau avait été atteint de chlamydie en 1978 ; que, par arrêt du 26 mai 1986, la cour d'appel de Toulouse a infirmé ledit jugement et a condamné le GAEC à payer à MM. Fabrello et Angebault, à titre de dommages-intérêts, la somme de 23 308,29 francs ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, d'une part, que l'existence d'une garantie implicite du vendeur d'animaux devrait résulter d'éléments particuliers à la cause et ne pourrait être déduite, comme en l'espèce, de la seule existence de la vente et des obligations générales du vendeur ; et alors, d'autre part, qu'une convention tacite de garantie devrait être concomitante à la vente, et non pas se fonder sur une lettre largement postérieure ;

Mais attendu que la garantie implicite peut résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties s'étaient proposé et qui constituait la condition essentielle de leur engagement ; que, pour décider que le GAEC et MM. Fabrello et Angebault avaient entendu

déroger aux dispositions de l'article 285 du Code rural, la cour d'appel relève, d'une part, que les acquéreurs désiraient compléter l'élevage qu'ils étaient en train de mettre sur pied, de telle sorte que la lettre du 11 mars 1982 de M. Ridet n'a fait qu'admettre et confirmer leur qualité préexistante d'éleveurs, d'autre part, que la convention avait un double objectif, celui de la production laitière et celui de la reproduction des animaux ; qu'en déduisant de cette double constatation l'existence d'une garantie implicite, la cour d'appel a légalement justifié sa décision sur ce point ; que les deux premières branches du moyen doivent être écartées ;

Et sur les deux autres branches du moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir fait application de la garantie des vices cachés, tout en relevant que M. Ridet avait fait allusion à la chlamydie devant ses acheteurs, ce qui était de nature à établir que les acquéreurs connaissaient, au moment du contrat, le vice affectant le troupeau vendu et qu'ils en avaient accepté le risque, et de s'être abstenus de répondre aux conclusions selon lesquelles l'absence de réaction des intéressés démontrait qu'ils avaient entendu renoncer à toute garantie à raison de cette maladie infectieuse ;

Mais attendu que, répondant aux conclusions invoquées, la cour d'appel énonce " qu'il est certain que MM. Fabrello et Angebault n'ont pas pu vouloir accepter de tels risques " et que leur vendeur a d'ailleurs prétendu dans sa lettre du 11 mars 1982 leur avoir livré un troupeau sain ; qu'elle a pu en déduire que M. Ridet n'avait pas satisfait à son obligation de garantie ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué est légalement justifié ; que les deux dernières branches ne sont donc pas davantage fondées ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 1989 I N° 1 p. 1

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse, 1986-05-26

Titrages et résumés : ANIMAUX - Animaux domestiques - Vente - Garantie - Dérogation conventionnelle - Convention tacite - Destination des animaux vendus

Les règles légales de la garantie des vices rédhibitoires dans la vente des animaux domestiques, telles qu'elles sont définies par les articles 284 et suivants du Code rural, peuvent être écartées par une convention contraire qui peut être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties s'étaient proposé et qui constituait la condition essentielle du contrat .

Ainsi justifie légalement sa décision faisant application des articles 1641 et suivants du Code civil à la vente de chèvres qui avaient contaminé l'élevage des acheteurs, la cour d'appel qui retient que le vendeur avait prétendu avoir livré un troupeau sain et que les éleveurs dont l'objectif était celui de la production laitière et de la reproduction des animaux n'avaient pas pu accepter le risque de voir leur troupeau contaminé .

ANIMAUX - Animaux domestiques - Vente - Garantie - Dérogation conventionnelle - Convention tacite - Vendeur professionnel

Précédents jurisprudentiels :DANS LE MEME SENS : Chambre civile 1, 1981-11-26, Bulletin 1981, I, n° 353, p. 299 (rejet). A RAPPROCHER : Chambre civile 1, 1987-05-05, Bulletin 1987, I, n° 136, p. 107 (rejet), et l'arrêt cité.

Codes cités : Code rural 284 et suivants. Code civil 1641 et suivants

ANNEXE 7

**Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 12 juillet 1977**

Cassation

N° de pourvoi : 76-11420

Publié au bulletin

PDT M. Bellet
RPR M. Ancel
AV.GEN. M. Boucly
Demandeur AV. M. Labbé
Défenseur AV. M. Chareyre

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL;

ATTENDU QUE L'APPLICATION DE CE TEXTE PEUT ETRE ETENDUE AUX VENTES D'ANIMAUX DOMESTIQUES PAR UNE CONVENTION DEROGATOIRE AUX DISPOSITIONS DU CODE RURAL, LAQUELLE PEUT ETRE IMPLICITE ET RESULTER NOTAMMENT DE LA DESTINATION DES ANIMAUX VENDUS ET DU BUT QUE LES PARTIES SE SONT PROPOSE;

ATTENDU QUE, POUR REJETER L'ACTION EN RESOLUTION, POUR VICE CACHE, DE LA VENTE PAR CLEMENT, A LA DAME CARRETEY D'UNE VACHE LAITIERE DONT L'AUTOPSIE A REVELE QU'ELLE ETAIT ATTEINTE D'UN CANCER GENERALISE, LE TRIBUNAL ENONCE QUE LES ARTICLES 284 ET SUIVANTS DU CODE RURAL EDICTENT DES REGLES PARTICULIERES QUI ONT UN CARACTERE RESTRICTIF ET PRENNENT LE PAS SUR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, DONT LA DAME CARRETEY RECLAMAIT L'APPLICATION EN L'ESPECE;

QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QU'IL ETAIT SAISI D'UNE ACTION FONDEE SUR LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL, SANS RECHERCHER SI LES

CIRCONSTANCES DU CONTRAT NE DEMONTRAIENT PAS L'EXISTENCE D'UNE VOLONTE COMMUNE TACITE DE DEROGATION AU CODE RURAL, LE TRIBUNAL N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE LE JUGEMENT RENDU ENTRE LES PARTIES LE 13 FEVRIER 1975 PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARMANDE;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE D'AGEN;

Publication :Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 332 P. 262

Décision attaquée :Tribunal d'instance Marmande 1975-02-13

Titrages et résumés : * ANIMAUX - Animaux domestiques - Vente - Garantie - Vices cachés - Dérogation conventionnelle - Convention tacite.

L'application de l'article 1641 du Code civil peut être étendue aux ventes d'animaux domestiques par une convention dérogatoire aux dispositions du Code rural, laquelle peut être implicite et résulter notamment de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposé. Ne donne pas de base légale à sa décision le Tribunal qui, saisi d'une action en résolution de la vente d'un bovin, fondée sur les dispositions du Code civil, rejette cette action sur le fondement des articles 284 et suivants du Code rural, sans rechercher si les circonstances du contrat ne démontraient pas l'existence d'une volonté commune tacite de dérogation au Code rural.

Précédents jurisprudentiels :ID. Cour de Cassation (Chambre civile 1) 1971-11-30 Bulletin 1971 I N. 304 p. 260 (CASSATION) et les arrêts cités

Codes cités : Code civil 1641 . Code rural 284 S.

ANNEXE 8

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 30 novembre 1971

REJET

N° de pourvoi : 69-14618

Publié au bulletin

. PDT M. PLUYETTE CDFP

. RPR M. VIGNERON

. AV.GEN. M. GEGOUT

Demandeur AV. MM. HENRY

Défenseur BOULLOCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU QUE, DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, IL RESULTE QUE GAPAILLARD, MARCHAND DE BESTIAUX, A VENDU LE 10 SEPTEMBRE 1968 A PHILIPPE, CULTIVATEUR, UNE VACHE QU'UN PRELEVEMENT SANGUIN EFFECTUE DEUX JOURS PLUS TARD A REVELE ATTEINTE DE BRUCELLOSE ;
ATTENDU QUE LE POURVOI FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR CONDAMNE GAPAILLARD A REPENDRE L'ANIMAL ET EN REMBOURSER LE PRIX A L'ACHETEUR, AU MOTIF QUE SI LA BRUCELLOSE NE PROVOQUE PAS LA NULLITE DE PLEIN DROIT DE LA VENTE, ELLE DIMINUE DU MOINS LA VALEUR DE L'ANIMAL ET CONSTITUE UN VICE CACHE DONNANT LIEU A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL, ALORS QUE, EN MATIERE DE VENTE D'ANIMAUX, LA GARANTIE PARTICULIERE DUE PAR LE VENDEUR LORSQUE L'ANIMAL EST ATTEINT D'UNE MALADIE MENTIONNEE SUR UNE LISTE SPECIALE SERAIT EXCLUSIVE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, QUI NE RECEVRAIENT PAS APPLICATION EN MATIERE DE VENTE D'ANIMAUX ET CE, MEME SI LA GARANTIE SPECIALE N'EST PAS MISE EN OEUVRE ;
MAIS ATTENDU QUE LES REGLES LEGALES DE LA GARANTIE DES VICES DANS LA VENTE DES ANIMAUX DOMESTIQUES TELLES QU'ELLES SONT DEFINIES PAR LES ARTICLES 284 ET SUIVANTS DU CODE RURAL PEUVENT ETRE ECARTEES PAR UNE CONVENTION CONTRAIRE, QUI PEUT ETRE IMPLICITE ET RESULTER DE LA NATURE MEME DE L'ANIMAL VENDU ET DU BUT QUE LES PARTIES S'ETAIENT PROPOSE ET QUI CONSTITUAIT LA CONDITION ESSENTIELLE DU CONTRAT ;
D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 15 OCTOBRE 1969 PAR LA COUR D'APPEL DE RENNES.

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 303 P. 259

Décision attaquée : Cour d'Appel RENNES 1969-10-15

Titrages et résumés VENTE - ANIMAUX DOMESTIQUES - GARANTIE - DEROGATION CONVENTIONNELLE - CONVENTION TACITE - CONSTATATIONS SUFFISANTES.

LES REGLES LEGALES DE LA GARANTIE DES VICES DANS LA VENTE DES ANIMAUX DOMESTIQUES, TELLES QU'ELLES SONT DEFINIES PAR LES ARTICLES 284 ET SUIVANTS DU CODE RURAL, PEUVENT ETRE ECARTEES PAR UNE CONVENTION CONTRAIRE QUI PEUT ETRE IMPLICITE ET RESULTER DE LA NATURE MEME DE L'ANIMAL VENDU ET DU BUT QUE LES PARTIES S'ETAIENT PROPOSE ET QUI CONSTITUAIT LA CONDITION ESSENTIELLE DU CONTRAT.

* ANIMAUX - ANIMAUX DOMESTIQUES - VENTE - GARANTIE - VICES CACHES - GARANTIE - CONVENTIONNELLE - CONVENTION TACITE.

* VENTE - ANIMAUX DOMESTIQUES - VICES CACHES - DEFINITION - BRUCELLOSE.

Précédents jurisprudentiels : . CF. Cour de Cassation (Chambre civile 1) 1971-05-11 Bulletin 1971 I N. 159 P. 132 (CASSATION) ET LES ARRETS CITES . CF. Cour de Cassation (Chambre civile 1) 1971-11-30 Bulletin 1971 I N. 304 P. 260 (CASSATION)

Codes cités : . Code civil 1641 . Code rural 284 S.

ANNEXE 9

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 22 octobre 2002

Cassation

N° de pourvoi : 00-16548

Inédit titré

Président : M. LEMONTEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que, le 6 décembre 1997, la SCEA Haras de Reuilly a acquis de M. X..., lors d'une vente aux enchères publiques organisée par l'Agence française de vente du pur-sang, une poulinière pleine pour le prix de 285 166,50 francs ; que le 20 février 1998, elle a avorté de jumelles mort-nées ; que, le 27 mars 1998, la SCEA Haras de Reuilly a engagé une action en garantie des vices cachés contre le vendeur sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil ;

Attendu que, pour déclarer l'action recevable comme ayant été introduite dans le bref délai de l'article 1648 du Code civil, l'arrêt, après avoir énoncé que l'article 6 du règlement de l'Agence française de vente de pur-sang prévoit que toute action fondée sur les vices cachés énumérés par l'article 285 du Code rural doit être intentée par l'acheteur dans le délai de dix jours, retient que le vice de gémellité allégué n'est pas au nombre des maladies ou défauts visés par l'article précité tandis que l'article 6 du règlement dispose liminairement que "les chevaux présentés aux enchères publiques sont vendus avec les garanties ordinaires de droit" ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les garanties ordinaires de droit, dans les ventes d'animaux domestiques, sont régies, à défaut de conventions contraires, par les dispositions des articles 284 et suivants du Code rural devenus les articles L. 213-1 et suivants dudit Code, et que les clauses claires et précises de l'article 6 du règlement précité prévoit l'application de ces dispositions, la cour d'appel a dénaturé la convention des parties et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;

Condamne la société SCEA Haras de Reuilly et la société Fresnay agricole aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société SCEA Haras de Reuilly ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux octobre deux mille deux.

Décision attaquée : cour d'appel de Caen (1^{re} chambre, section civile) 2000-03-28
Titrages et résumés : CASSATION - Moyen - Dénaturation - Dénaturation d'une convention - Vente de pur-sang - Clauses claires et précises de l'article 6 du règlement de l'Agence française de vente de pur-sang.

Codes cités : Code civil 1134.

ANNEXE 10

**Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 5 février 2002**

Rejet.

N° de pourvoi : 00-12671

Publié au bulletin

Président : M. Renard-Payen, conseiller doyen faisant fonction. .

Rapporteur : M. Sempère.

Avocat général : M. Sainte-Rose.

Avocats : la SCP Piwnica et Molinié, M. Foussard.

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu que MM. Popot, Meyer, Dhiel et Thomas ont acquis une jument vendue par M. Clairy lors d'une course dite "à réclamer", qu'après livraison ils ont su que l'animal était en gestation et ont assigné leur vendeur en annulation de la vente et paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen pris en ses trois branches :

Attendu que M. Clairy fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 10 décembre 1999) d'avoir fait droit à leurs demandes alors, selon le moyen :

1° que l'état de gravidité de la pouliche constituait un vice caché ;

2° que dans la vente à réclamer les acquéreurs acceptent un aléa qui s'oppose à toute erreur sur une qualité substantielle de la chose vendue ;

3° que la cour d'appel s'est abstenue de rechercher si compte tenu de la particularité de l'organisation des ventes à réclamer l'information donnée par le vendeur à l'acquéreur sur l'état gravis de la jument n'était pas de nature à écarter l'annulation de la vente ;

Mais attendu d'abord que la cour d'appel a relevé que les acquéreurs avaient eu connaissance de l'état de gestation de la jument postérieurement à la vente et qu'ils avaient eu l'intention d'acquérir une pouliche de course et non une jument de reproduction ; qu'elle a pu ainsi en déduire que leur erreur avait porté, au jour de la vente, sur les qualités substantielles de l'animal vendu, qu'ensuite, la vente à réclamer consistant en l'acquisition d'un cheval juste après le déroulement d'une course ne s'oppose pas à une action en garantie pour vice du consentement, qu'enfin la cour d'appel procédant à la recherche prétendue omise a relevé que les informations données sur l'état de la pouliche avaient été données par le vendeur

postérieurement à la vente et que celui-ci avait commis un dol par réticence en n'informant pas les éventuels acquéreurs de l'état de sa jument avant la vente ; que le moyen ne peut dès lors être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir condamné M. Clairy à payer aux acquéreurs la somme de 50 000 francs à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel a constaté que le vendeur avait informé l'acquéreur de ce que la jument avait été saillie peu avant la course à réclamer ;

2° que la cour d'appel s'est abstenue d'examiner le fait qu'il était d'usage de faire saillir une jument afin de stabiliser son caractère et de permettre une meilleure utilisation en course ;

3° qu'elle n'a pas constaté la nature et l'étendue du préjudice subi par les acquéreurs ;

Mais attendu d'abord que la cour d'appel a relevé que l'information sur la saillie et donc sur la gravité éventuelle dont se prévalait le vendeur pour réfuter la thèse de l'erreur avait été donnée postérieurement à l'achat de la pouliche, qu'ensuite la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à l'argument tenant à l'usage de faire saillir une jument pour améliorer son caractère, qu'enfin elle a apprécié souverainement le montant du préjudice dont elle a justifié l'existence par l'évaluation qu'elle en a faite, sans être tenue d'en préciser les divers éléments ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin 2002 I N° 38 p. 31

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, 1999-12-10

Titrages et résumés : CONTRATS ET OBLIGATIONS - Consentement - Erreur - Erreur sur la substance - Vente - Cheval de course - Jument de reproduction .

Commet une erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue l'acquéreur qui souhaitant acquérir un cheval de course achète une jument de reproduction.

ANIMAUX - Animaux domestiques - Vente - Cheval de course - Erreur sur la substance - Jument de reproduction

VENTE - Nullité - Erreur - Erreur sur la substance - Cheval de course - Jument de reproduction

ANNEXE 11

**Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 29 janvier 2002**

Cassation

N° de pourvoi : 99-18343

Inédit titré

Président : M. LEMONTEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Nicolas Gaubert, demeurant 2 Cité Achard, 65200 Bagnères-de-Bigorre,

en cassation d'un jugement rendu le 20 avril 1998 par le tribunal d'instance de Bagnères-de-Bigorre, au profit de M. Yannick Bignes, demeurant 7, rue de l'Isarce, 64800 Igon,

défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 11 décembre 2001, où étaient présents : M. Lemontey, président, Mme Bénas, conseiller rapporteur, M. Renard-Payen, conseiller, Mme Petit, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Bénas, conseiller, les observations de Me Blondel, avocat de M.

Gaubert, de Me Copper-Royer, avocat de M. Bignes, les conclusions de Mme Petit, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu les articles L. 213-1 et suivants du Code rural, ensemble l'article 12 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que M. Gaubert a vendu à M. Bignes un cheval ;

que l'animal est mort six jours après sa livraison ; que, saisi par l'acheteur d'une action en résolution de la vente pour vices cachés, le Tribunal a fait droit à la demande sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui incombait de relever d'office que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions des articles L. 213-1 et suivants du Code rural, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 avril 1998, entre les parties, par le tribunal d'instance de Bagnères-de-Bigorre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Tarbes ;

Condamne M. Bignes aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf janvier deux mille deux.

Décision attaquée : tribunal d'instance de Bagnères-de-Bigorre 1998-04-20

Titrages et résumés : ANIMAUX - Animaux domestiques - Vente d'un cheval - Décès de l'animal après livraison - Action en résolution de la vente - Action formée pour vice caché, article 1641 du Code civil - Obligation du juge - Relever d'office l'application de l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques.

Codes cités : Code rural L213-1. Nouveau Code de procédure civile 12. Code civil 1641.

ANNEXE 12

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 18 novembre 1997

Cassation partielle

N° de pourvoi : 95-20471

Inédit titré

Président : M. LEMONTEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Mme Soledad de Moratalla, demeurant Domaine de Coumères, rue de Barrat, 64107 Bayonne Saint-Esprit Cedex, en cassation d'un arrêt rendu le 3 octobre 1995 par la cour d'appel de Caen (1re chambre, section civile), au profit :

1°/ de la société Haras des Coudraies, dont le siège est Francheville, 61570 Mortrée,

2°/ de M. Patrick de Catuelan, demeurant 5, avenue Charles de Gaulle, 92100 Boulogne-Billancourt,

3°/ de M. Louis Champion, demeurant Haras de Chemoitou, 61250 Valframbert,

4°/ de M. Bertrand Deloison, demeurant Villaroche, 77550 Reau,

5°/ de M. Guy d'Hambure, demeurant "Le Bois des Arris", Francheville, 61570 Mortrée,

6°/ de M. Daniel Laborde, demeurant 22, rue Perronet, 92200 Neuilly-sur-Seine,

7°/ de M. Paul Pentocote, demeurant 14, rue d'Angoulême, 17160 Matha,

8°/ de M. Frédéric Sauque, demeurant 15, rue Baronne de Rothschild, 60270 Gouvieux,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 14 octobre 1997, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Guérin, conseiller rapporteur, MM. Grégoire, Renard-Payen, Ancel, Durieux, Mme Bénas, MM. Sempère, Bargue, conseillers, M. Savatier, conseiller référendaire, Mme Le Foyer de Costil, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Guérin, conseiller, les observations de Me Thomas-Raquin, avocat de Mme de Moratalla, de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat de la société Haras des Coudraies et de MM. de Catuelan, Champion, Deloison, d'Hambure, Laborde,

Pentocote et Sauque, les conclusions de Mme Le Foyer de Costil, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Mme de Moratalla, propriétaire d'une importante écurie de chevaux de course, a donné mandat à M. Sauque, courtier en chevaux, de procéder à la vente sous forme de parts d'une valeur de 450 000 francs l'une, d'un trotteur à vocation d'étalon estimé 18 000 000 francs, cette vente étant faite sous la condition résolutoire que la fertilité du cheval soit certifiée par un vétérinaire agréé au plus tard le 30 juin 1988;

que si le test pratiqué à cet effet a donné des résultats positifs, l'expert commis en référé a conclu à une hypofertilité d'origine constitutionnelle diminuant considérablement et de façon irréversible l'aptitude à la reproduction de l'étalon vendu;

qu'au vu de ces conclusions, les acquéreurs de parts ont exercé l'action rédhibitoire pour vice caché et que la cour d'appel de Caen a, par arrêt du 3 octobre 1995, fait droit à leur demande ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à cet arrêt d'avoir prononcé la résolution de la vente des parts de cet étalon, alors que, dès lors que le test de fertilité prévu au contrat avait été effectué dans des conditions non contestées et avait donné des résultats positifs, de sorte que la condition résolutoire imposée par les acquéreurs pour leur protection ne s'était pas réalisée, les résultats ultérieurs de la carrière de l'étalon, tant en ce qui concerne la quantité que la qualité des produits obtenus, faisaient partie de l'aléa inhérent à l'objet même de la vente, et ne pouvaient, en conséquence, donner lieu à garantie;

qu'en déclarant néanmoins le vendeur tenu à garantie, la cour d'appel a violé les articles 1641 et suivants du Code civil ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges du fond ont retenu que l'aléa accepté par les parties résidait uniquement dans la qualité des produits de l'étalon et non dans sa capacité de reproduction;

d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, telle que formulée au mémoire en demande et reproduite en annexe :

Attendu que le débat n'a pas porté sur la connaissance qu'a pu avoir Mme de Moratalla des vices de l'étalon vendu, ni sur sa qualité de vendeur professionnel, la cour d'appel s'étant bornée à faire application de l'article 1646 du Code civil;

d'où il suit que le moyen est sans pertinence ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est également reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné Mme de Moratalla à rembourser à M. Sauque, son mandataire, non seulement le prix des deux parts qu'il avait personnellement achetées (900 000 francs), mais encore une somme de 675 000 francs représentant la valeur d'une part et demie reçue à titre de commission, alors qu'aucun texte n'oblige le mandant à garantir le mandataire des vices cachés de la chose remise à ce dernier à titre de rémunération;

qu'en condamnant la mandante à "restituer" au mandataire une somme qu'il n'avait pas versée et qui représentait simplement l'évaluation du bien constituant la rémunération convenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1184, 1641 et 1999 du Code civil ;

Mais attendu que la dation en paiement étant un acte translatif à titre onéreux, son bénéficiaire peut exercer l'action en garantie pour vice rédhibitoire, d'où il suit que le troisième moyen n'est pas davantage fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 1646 du Code civil ;

Attendu que l'arrêt retient qu'il peut être demandé à Mme de Moratalla les frais occasionnés par la vente, à savoir les intérêts des sommes empruntées par les acheteurs et ceux des sommes immobilisées en vue des achats litigieux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les frais exposés par l'acheteur en vue de disposer des sommes nécessaires au paiement du prix ne sont pas liées directement à la conclusion de la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à la condamnation de la venderesse au paiement des intérêts des sommes empruntées par les acquéreurs et des intérêts afférents au capital immobilisé, l'arrêt rendu le 3 octobre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Caen;

remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande des défendeurs ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

[Décision attaquée](#) : cour d'appel de Caen (1re chambre, section civile) 1995-10-03

[Titrages et résumés](#) (sur le 3e moyen) DATION EN PAIEMENT - Nature - Acte translatif à titre onéreux - Bien remis à titre de dation en paiement présentant un vice caché - Action redhibitoire - Possibilité.

[Codes cités](#) : Code civil 1641

ANNEXE 13

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 11 avril 1995

Rejet.

N° de pourvoi : 93-14161

Publié au bulletin

Président : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonction. .

Rapporteur : Mme Gié.

Avocat général : M. Leseq.

Avocats : la SCP Célice et Blancpain, la SCP Defrénois et Levis, la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, la SCP Boré et Xavier.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 7 septembre 1988, la société Narvick international, agissant pour le compte de M. Sidney Port, a acheté à M. Bedel un cheval de course sous la condition suspensive d'examens médicaux satisfaisants ; que M. Dufeu, médecin vétérinaire qui a examiné le cheval les 7 et 14 septembre 1984 au matin, ayant conclu à un bon état, la société Narvick international a accepté l'animal et en a payé le prix ; qu'une tendinite ayant été diagnostiquée le 18 septembre suivant, la société Narvick international a, le 10 octobre 1988, demandé en référé la désignation d'un expert et assigné M. Bedel en résolution de la vente pour vices cachés sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil ; que M. Sidney Port est intervenu volontairement à l'instance et que M. Bedel a appelé en garantie M. Pease, entraîneur du cheval, et M. Dezobry, médecin vétérinaire qui avait examiné l'animal dans la soirée du 14 septembre ; que l'arrêt attaqué (cour d'appel de Lyon, 17 décembre 1992) a déclaré l'action principale irrecevable comme tardive et sans objet les appels en garantie ;

Attendu que la société Narvick international et M. Sidney Port font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que si les juges apprécient souverainement le bref délai dans lequel l'article 1648 du Code civil enferme l'action en garantie des vices cachés, ils ne peuvent se déterminer d'après des motifs inexacts ou erronés ; que l'article 285 du Code rural et ses décrets d'application, en ce qu'ils fixent un délai de 10 jours, sont propres aux cas spécifiés de vices qu'ils énumèrent limitativement ; que ces textes d'exception, d'interprétation étroite, ne permettent pas, à propos d'autres vices, de promouvoir un raisonnement analogique fondant une interprétation réductrice du bref délai posé à l'article 1648 du Code civil, texte général ; qu'en appliquant l'article 1648 du Code civil par référence à l'article 285 du Code rural, l'arrêt a violé, par fausse interprétation, la première de ces dispositions ; alors, de deuxième part, que l'interprétation de l'article 1648 du Code civil par référence au délai de l'article 285 du Code rural ne figure dans aucune des écritures de la cause ; qu'en le mettant en oeuvre sans avoir permis aux parties de présenter leurs

observations, l'arrêt a méconnu les exigences de l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ; alors, de troisième part, que la présence de vices cachés antérieurs ou concomitants à la vente ouvre nécessairement à l'acheteur la garantie rédhibitoire ; que les juges, qui relèvent expressément que l'expert judiciaire " a donné une réponse précise quant à l'antériorité selon lui établie de la tendinite par rapport au moment de la vente ", ne pouvaient, par l'utilisation d'observations exportables complémentaires exclusivement relatives aux soins qu'eût exigé l'état du cheval, en tirer motif pour rejeter l'action dont ils étaient saisis ; qu'en statuant ainsi, ils ont violé les articles 1641 et suivants du Code rural ; et alors, enfin, qu'en énonçant que, par ses observations sur les soins appelés par l'état du cheval le 14 septembre 1988, l'expert avait ainsi, dans son rapport complémentaire, " relativisé " ses observations quant à l'antériorité du vice, laquelle n'était en rien remise en cause par la citation faite, les juges en ont dénaturé les constatations, violant ainsi l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'il appartient aux juges du fond de déterminer souverainement si, eu égard à la nature des vices et aux circonstances de la cause, l'action en garantie des vices cachés a été intentée dans le bref délai imposé par l'article 1648 du Code civil ; que, s'agissant de la résolution de la vente d'animaux fondée sur les articles 1645 et suivants du Code civil, rien ne leur interdit, pour fixer ce délai, de faire référence, à titre d'élément d'appréciation, à celui de l'action rédhibitoire dans les ventes d'animaux domestiques régie par l'article 285 du Code rural ; que la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain en retenant qu'en l'espèce, le bref délai devait être très voisin de celui fixé pour les vices énumérés par ce texte, notamment la boiterie ou l'immobilité du cheval, et que l'action engagée par la société Narvick international le 10 octobre 1988, alors que la vente avait été conclue le 7 septembre précédent, était tardive ; qu'elle a, par ces seuls motifs qui rendent inopérantes les critiques faites par les troisième et quatrième branches et sans relever d'office un moyen qui était dans la cause, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin 1995 I N° 178 p. 128

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon, 1992-12-17

Titrages et résumés : VENTE - Garantie - Vices cachés - Action rédhibitoire - Délai - Vente d'un cheval de course - Eléments d'appréciation - Référence au délai de l'article 285 du Code rural - Possibilité .

Les juges du fond déterminent souverainement si, eu égard à la nature des vices et aux circonstances de la cause, l'action en garantie des vices cachés a été intentée dans le bref délai imposé par l'article 1648 du Code civil.

Et, s'agissant de la résolution de la vente d'animaux fondée sur les articles 1645 et suivants du Code civil, rien ne leur interdit, pour fixer ce délai, de faire référence, à titre d'élément d'appréciation, à celui de l'action rédhibitoire dans les ventes d'animaux domestiques, régie par l'article 285 du Code rural.

POUVOIRS DES JUGES - Appréciation souveraine - Vente - Cheval de course - Vices cachés - Action rédhibitoire - Délai - Eléments d'appréciation

ANIMAUX - Animaux domestiques - Vente - Cheval de course - Action réhabilitatoire - Délai -
Eléments d'appréciation - Référence au délai de l'article 285 du Code rural

Codes cités : Code civil 1648, 1645 et suivants. Code rural 285.

ANNEXE 14

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 11 avril 1995

Rejet

N° de pourvoi : 93-11571

Inédit titré

Président : M. GREGOIRE conseiller

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Jean-Paul Savetier, demeurant Centre équestre Saint-Georges, Domaine de la Bravette à Hyères (Var), en cassation d'un arrêt rendu le 4 juin 1992 par la cour d'appel de Caen, (1re chambre, section civile), au profit de M. Philippe Henry, demeurant Château de Fleury-sur-Orne, Ifs (Calvados), défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 28 février 1995, où étaient présents : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Ancel, conseiller rapporteur, MM. Thierry, Renard-Payen, Lemontey, Chartier, Gélinau-Larrivet, Mme Gié, conseillers, M. Savatier, Mme Bignon, conseillers référendaires, M. Lesec, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Ancel, les observations de Me Choucroy, avocat de M. Savetier, de Me Blondel, avocat de M. Henry, les conclusions de M. Lesec, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, selon les juges du fond, M. Henry a remis à M. Savetier, le 7 avril 1987, un cheval de selle, contre un chèque de 50 000 francs ;

que, l'animal ayant dû être "euthanasié" le 3 juin 1987, une expertise a conclu à l'évolution irréversible d'une gourme ;

que la cour d'appel, saisie notamment pour M. Savetier d'une demande en nullité du contrat pour erreur et, subsidiairement, en résolution pour vice caché, a relevé l'existence d'un vice caché, consistant en une boiterie ancienne intermittente, constatée par l'expert, et décidé que ce vice, qui ne constituait pas pour l'acheteur une erreur sur la substance, ne devait pas entraîner la résolution du contrat -qualifié de vente- dès lors que la perte de la chose vendue résultait d'un cas fortuit ;

Attendu que M. Savetier fait grief à l'arrêt attaqué (Caen, 4 juin 1992) d'avoir rejeté ses actions en nullité et en résolution, d'une part, en violation de l'article 1110 du Code civil, pour avoir, à tort, refusé de reconnaître l'erreur sur la substance qui résultait du vice rendant le cheval impropre à l'usage auquel il était destiné, d'autre part, d'avoir méconnu les articles 1601 et 1184 du même Code, dès lors qu'ayant constaté que le cheval était inapte aux concours hippiques, la résolution de la vente aurait dû être prononcée, le vendeur n'ayant pas exécuté son obligation de délivrer une chose conforme à l'usage prévu par le contrat ;

Mais attendu que la cour d'appel a souverainement retenu que le défaut dont le cheval était atteint constituait un vice caché et ne caractérisait pas pour l'acheteur une erreur sur la substance ;

que l'action de M. Savetier ne pouvait dès lors avoir pour fondement que la garantie des vices cachés et qu'à cet égard, les juges du second degré, qui ont souverainement estimé que la perte du cheval résultait du cas fortuit que constituait la maladie contractée après la vente, et devait, en conséquence, être supportée par l'acquéreur par application de l'article 1647, alinéa 2, du Code civil, ont ainsi légalement justifié leur décision ;

Et attendu qu'en équité, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de M. Henry fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Rejette également la demande de M. Henry fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne M. Savetier, envers M. Henry, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du onze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Décision attaquée : cour d'appel de Caen, (1re chambre, section civile) 1992-06-04
Titrages et résumés : VENTE - Garantie - Vices cachés - Action redhibitoire - Vente d'un cheval de selle - Animal atteint de la gourme contractée après la vente - Perte du cheval résultant d'un cas fortuit.

Codes cités : Code civil 1647 al. 2

ANNEXE 15

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 8 décembre 1970

REJET

N° de pourvoi : 69-11018

Publié au bulletin

P.PDT M. AYDALOT

RPR M. CARTERET

AV.GEN. M. BLONDEAU

Demandeur AV. M. LABBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE QUE BARON A ACQUIS, PAR VOIE D'ECHANGE, DES EPOUX COUSIN UNE JUMENT QUI, APRES AVOIR ETE REVENDUE A UN BOUCHER CHEVALIN, A ETE SAISIE EN TOTALITE PAR LE VETERINAIRE INSPECTEUR DE L'ABATTOIR POUR DEGENERESCENCE MUSCULAIRE FIBRO-ADIPEUSE;

QUE, BARON AYANT ASSIGNE LES EPOUX COUSIN EN REMBOURSEMENT DU PRIX DE L'ANIMAL ET EN PAYEMENT DE DOMMAGES-INTERETS, LA COUR D'APPEL A DECLARE SA DEMANDE IRRECEVABLE;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR AINSI STATUE, AU MOTIF QUE L'ACTION DE BARON AVAIT ETE ENGAGEE APRES

L'EXPIRATION DU DELAI DE NEUF JOURS PREVU A L'ARTICLE 289 DU CODE RURAL, ALORS, D'UNE PART, QUE L'ACTION EN GARANTIE INTENTEE A LA SUITE D'UNE CONVENTION DES PARTIES, EN DEHORS DES CAS

LIMITATIVEMENT ENUMERES PAR LE CODE RURAL SERAIT SOUMISE AUX REGLES DU DROIT COMMUN, NOTAMMENT AU " BREF DELAI " APPRECIE PAR LE JUGE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES DE LA CAUSE ET, D'AUTRE PART, QUE L'ARRET N'AURAIT PAS REPONDU AUX CONCLUSIONS PAR LESQUELLES BARON AVAIT FAIT VALOIR DES FAITS PRECIS IMPLIQUANT QUE L'ACCORD DES PARTIES AVAIT EU POUR OBJET UN ANIMAL DESTINE A LA BOUCHERIE, TELLES L'ABSENCE DE REMISE DE LA CARTE D'ORIGINE DE L'ANIMAL ET L'ATTITUDE DE LA DAME COUSIN A L'ABATTOIR;

MAIS ATTENDU QUE, REPONANT AUX CONCLUSIONS PRETENDUMENT DELAISSEES, LES JUGES D'APPEL ENONCENT QUE " L'ARTICULAT EN QUATRE POINTS SOUMIS (PAR BARON) AU PREMIER JUGE NE TENAIT NULLEMENT A ETABLIR QUE LA VENTE AVAIT POUR OBJET UNE TETE DE BOUCHERIE, CE QUE N'A ETABLI AUCUNE DECLARATION INCIDENTE DES TEMOINS ENTENDUS
";

QU'AINSI, LA GARANTIE RECLAMEE PAR BARON NE POUVANT SE RATTACHER A UNE TELLE CONVENTION, LA COUR D'APPEL A PU DECIDER QUE L'ACTION RESULTANT DES VICES REDHIBITOIRES AURAIT DU ETRE INTENTEE DANS LE DELAI PREVU A L'ARTICLE 289 DU CODE RURAL ET NON DANS LE DELAI DE L'ARTICLE 1648 DU CODE CIVIL;
D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST FONDE EN AUCUNE DE SES BRANCHES;
PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU, LE 9 JANVIER 1969, PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 324 P. 268

Décision attaquée : Cour d'Appel CAEN 1969-01-09

Titrages et résumés ANIMAUX - ANIMAUX DOMESTIQUES - VENTE - GARANTIE - VICES CACHES - DELAI - DUREE - ARTICLE 289 DU CODE RURAL - APPLICATION - ABSENCE DE CONVENTION CONTRAIRE.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 284 DU CODE RURAL, L'ACTION EN GARANTIE DANS LES VENTES OU ECHANGES D'ANIMAUX DOMESTIQUES EST REGIE , A DEFAUT DE CONVENTIONS CONTRAIRES, PAR LES DISPOSITIONS DE CE CODE. EN L'ABSENCE D'UNE TELLE CONVENTION, CETTE ACTION DOIT NOTAMMENT ETRE INTRODUITE DANS LE DELAI DE L'ARTICLE 1648 DU CODE CIVIL. PAR SUITE C'EST A BON DROIT QU'EST DECLAREE IRRECEVABLE L'ACTION REDHIBITOIRE INTENTEE, APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE NEUF JOURS PREVU A L'ARTICLE 289DUDIT CODE, PAR L'ACHETEUR D'UNE JUMENT, ATTEINTE DE DEGENERESCENCE MUSCULAIRE FRIBO-ADIPEUSE, DES LORS QUE L'ACHETEUR N'APPORTE PAS LA PREUVE DE LA CONVENTION SPECIALE DONT IL SE PREVAVT ET SELON LAQUELLE L'ACCORD UVE DE LA CONVENTION SPECIALE DONT IL SE PREVAVT ET SELON LAQUELLE L'ACCORD DES PARTIES SE SERAIT FAIT SUR LA VENTE D'UNE BETE DE BOUCHERIE.

* VENTE - ANIMAUX DOMESTIQUES - VICES CACHES - DEFINITION - DEGENERESCENCE MUSCULAIRE FIBRO-ADIPEUSE.

* VENTE - GARANTIE - VICES CACHES - ACTION REDHIBITOIRE - DELAI - DUREE - ANIMAUX DOMESTIQUES - ARTICLE 289 DU CODE RURAL - DELAI DE NEUF JOURS.

* VENTE - ANIMAUX DOMESTIQUES - GARANTIE - EXTENSION CONVENTIONNELLE - ABSENCE - DELAI - DUREE - ARTICLE 289 DU CODE RURAL.

Précédents jurisprudentiels : CF. Cour de Cassation (Chambre civile 1) 1965-07-16 Bulletin 1965 I N. 475 P. 355 (REJET)

Codes cités : Code rural 284 Code rural 289 Code civil 1648

ANNEXE 16

Cour d'appel LYON

civ6

Audience publique du 12 mars 2003

N° de pourvoi : 2001/06542

Titrages et résumés

ANIMAUX *Animaux* Animaux domestiques* Vente* Animal atteint d'une maladie affectant la durée de vie ou le comportement* nullité

L'acquéreur d'un animal de pure race est en droit d'acquérir un sujet qui n'a pas été atteint d'une affection grave susceptible d'en affecter la durée de vie ou le comportement quand bien même l'affection n'a pas à figurer sur le carnet de santé de l'animal. Tel est le cas du saturnisme qui confère à l'animal atteint une fragilité particulière qui peut provoquer des troubles neuromoteurs, peu importe les controverses vétérinaires sur le risque à venir dès lors que le profane entendait se prémunir d'un tel risque en s'adressant à un vendeur professionnel.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES Le 20 février 2000, Madame Marie-Noëlle Y, éleveur de chiens de race berger allemand, titulaire de l'affixe "DU CHEMIN DES PIARRIS", a vendu à Monsieur Didier X, pour le prix de 4 800 F, le berger allemand PODIUM, né le 6 août 1999 et issu d'une portée de dix chiots. En raison de son comportement anormal, l'animal a été examiné, le 9 mars 2000, par le vétérinaire Jean-Hugues DESROIS, puis, a été immobilisé à la clinique vétérinaire pendant sept jours, à compter du 17 mars 2000. En raison d'une suspicion d'empoisonnement, notamment par strychnine, un prélèvement d'urine était alors examiné par l'Ecole Vétérinaire de LYON qui ne décelait pas traces des convulsifiants recherchés ; Au début du mois d'avril 2000, l'animal échappait à son maître. Le 1er mai 2000, ce dernier apprenait de Madame Y que la portée avait été victime d'une intoxication par le plomb. Le Docteur Jean-Philippe JAUDON, vétérinaire de l'éleveur, indiquait au Docteur DESROIS que l'autopsie d'un chiot avait révélé une intoxication au plomb de la portée dont PODIUM faisait partie. Le Docteur JAUDON et le Docteur Philippe BERNY, de l'Ecole Vétérinaire de LYON, auraient avec lui évoqué la possibilité d'un relargage du plomb, à l'origine des troubles nerveux et physiques manifestés par l'animal, après la vente. Par jugement rendu le 14 août 2001 dont appel, le Tribunal d'Instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE a débouté les époux Didier X de leur action en annulation de la vente pour vice caché de l'animal parce que le lien de causalité entre le saturnisme et les troubles n'était pas établi. Les époux Didier X, appelants, concluent à l'infirmité, au paiement de diverses indemnités totalisant 4 052,88 euros et, par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à celui de la somme de 1 500 euros. Madame Marie-Noëlle Y, intimée, conclut à l'irrecevabilité de l'appel, au paiement d'une indemnité de 1 500 euros, pour procédure abusive et, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à celui de la somme de 1 500 euros. SUR CE Vu les dernières conclusions signifiées par Madame Marie-Noëlle Y, le 18 juillet 2002 ; Vu celles signifiées par les époux Didier X, le 22 mars 2002 ; Attendu que Madame Y conclut à l'irrecevabilité de l'appel sans faire valoir un quelconque moyen de procédure ; Qu'il n'appartient pas à la Cour d'Appel de rechercher les moyens d'une hypothétique exception ; Attendu que Madame Y fait encore valoir que, pour la première fois en cause d'appel, les

époux X fondent leurs demandes sur le dol ; Mais attendu que n'est pas nouvelle, au sens de l'article 565 du Nouveau Code de Procédure Civile, la prétention des époux X fondée, à titre principal, sur le vice de leur consentement, alors que devant le Premier Juge, leur action avait pour unique fondement la garantie des vices cachés dès lors que le silence intentionnel dont ils font grief à leur vendeur porte sur l'existence du vice caché, invoqué à titre subsidiaire en cause d'appel ; Attendu qu'en effet, les époux X sollicitent le paiement de diverses indemnités, à titre principal, en raison du dol qu'il reproche à leur vendeur, et à titre subsidiaire, du vice caché de l'animal ; Attendu que la perte de la chose vendue fait obstacle à la résolution de la vente sauf, ce qui n'est pas allégué en l'espèce, si cette perte résulte du vice lui-même ; Qu'en effet, la disparition de l'animal dont il a été précisé, à la barre, qu'il n'a pas été retrouvé met l'acquéreur dans l'impossibilité de le rendre, en contrepartie du prix dont la restitution est sollicitée ; Attendu que, comme l'action estimatoire, le dol peut être invoqué pour conclure seulement à l'octroi de dommages et intérêts ; Attendu que les époux X soutiennent que, s'ils avaient connu le saturnisme dont le chiot avait été atteint, ils n'en auraient pas fait l'acquisition ; Attendu qu'en effet, ils se sont adressés à un éleveur disposant d'un affixe afin d'avoir le maximum de garanties d'acquérir un animal de pure race dont, en exposition, ils puissent obtenir la confirmation, après quinze mois d'âge ; Qu'à cette fin, l'animal, tatoué YNP 951, avait été immatriculé à la Société Centrale Canine sous le numéro 199 925 086, par l'éleveur ; Que le prix et les dépenses de santé, consenties par eux en quinze jours, plus de 5 000 F, confirment l'exigence des époux X ; Attendu que Madame Y réplique que le chiot ne présentait aucun trouble au moment de la vente et que le saturnisme, qui n'est pas une maladie contagieuse, n'avait pas à figurer sur le carnet de santé de l'animal ; Qu'elle n'avait donc pas à informer les acquéreurs d'un mal qui n'existait plus, au moment de la vente ; Mais attendu que l'acquéreur d'un animal de pure race est en droit d'acquérir un sujet qui n'a pas été atteint d'une affection grave susceptible d'en affecter la durée de vie ou le comportement ; Que tel n'est pas le cas d'un chiot ayant été atteint de saturnisme ; Attendu qu'en effet, selon l'article "DIAGNOSTIC ET TRAITEMENT DU SATURNISME CHEZ LE CHIEN" paru au Recueil de Médecine Vétérinaire, en février/mars 1995 : "Les troubles neuromoteurs apparaissent comme les plus fréquents... On décrit "le plus souvent des contractures musculaires... des crises épileptiformes et des phénomènes "convulsifs cloniques souvent déclenchés ou aggravés par une excitation, un effort prolongé... "ou un stress - la cécité est plus rarement constatée, les animaux présentent parfois une "agressivité." ; Attendu que si le relargage du plomb est cliniquement relevé "lors des phases de "gestation ou de lactation" ce que rappelle le Docteur BERNY dans un avis du 23 octobre 2000 et, ce que souligne l'article intitulé "Intoxication par le plomb dans un chenil" paru au même Recueil en octobre 1990, aucun des deux articles précités ne limitent à la femelle le risque de relargage du plomb, stocké dans le squelette pendant la phase aiguë du saturnisme ; Que le saturnisme confère ainsi à l'animal, mâle ou femelle, une fragilité particulière qui peut, en cas d'effet prolongé ou de stress, notamment au dressage, provoquer en raison du relargage du plomb encore stocké dans le squelette, des troubles neuromoteurs ; Attendu que la controverse entre les vétérinaires, dont chaque partie se prévaut des avis sur le degré de probabilité de relargage, est indifférente au profane lequel entend ne pas courir un tel risque, en s'adressant à un vendeur professionnel ; Attendu que le berger allemand est, comme tous les chiens de bergers un animal rustique qui doit être apte à un effort prolongé ou au dressage ; Attendu que Madame Y ne prétend pas qu'elle était, au moment de la vente du chiot, dans l'ignorance des incidences possibles du saturnisme chez le chien, après même la disparition de la symptomatologie première ; Que sa réticence fut ainsi intentionnelle ; Attendu que les époux X rapportent, de la sorte, la preuve d'un dol par réticence qui les a déterminés à passer contrat alors que, dûment informés, ils se seraient abstenus ; Attendu que leurs demandes d'indemnisation ont pour unique fondement la responsabilité contractuelle ; Que, selon les

dispositions de l'article 1150 du Code Civil, l'indemnisation est alors limitée aux dommages prévisibles, l'entière indemnisation ne sanctionnant que l'inexécution dolosive, et non pas la formation dolosive du contrat ; Attendu que répondent au critère de prévisibilité les frais médicaux (4 055 + 15,10 + 500) 4 570,10 F exposés pour rechercher les causes du comportement anormal de l'animal ; Qu'en effet, dûment informés, les propriétaires auraient évité des frais inutiles en avertissant leur vétérinaire de l'antécédent de saturnisme alors que la littérature vétérinaire insiste sur le caractère équivoque chez le chien, de la symptomatologie du saturnisme, pouvant faire avoir une intoxication par convulsifiants, notamment la strychnine, ou à la maladie de Carré ; Attendu que les demandes fondées sur les frais de vaccination, d'alimentation, d'annonce publicitaire effectuée pour tenter de retrouver l'animal, sur le prix et le comportement agressif de l'animal, lesquelles reposent sur le droit de propriété, ne peuvent pas être accueillies, la perte de l'animal étant supportée par le propriétaire ; Attendu que ne sont pas prévisibles, au sens de l'article 1150 du Code Civil, les frais de déplacement à la clinique vétérinaire pour le vendeur qui ne pouvait pas prévoir que son contractant s'adresserait à un vétérinaire implanté à 60 km de sa résidence ; Attendu que le préjudice moral subi par les acquéreurs est directement causé par le dol initial, en raison de l'investissement affectif inhérent à l'acquisition d'un tel animal et aux soins dont il a été l'objet ; Que l'indemnisation allouée est ainsi fixée à 4 800 euros ; Attendu qu'il serait inéquitable de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit des époux X lesquels ont, notamment, dû faire effectuer, à titre onéreux, des recherches dans la littérature vétérinaire ; PAR CES MOTIFS LA COUR, Déclare l'appel recevable, Infirme le jugement en toutes ses dispositions, Et statuant à nouveau, Condamne Madame Marie-Noëlle Y à payer aux époux Didier X une indemnité de 4 800 euros et, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la somme de 1 200 euros, Déboute Madame Marie-Noëlle Y de sa reconversion, Condamne Madame Marie-Noëlle Y aux dépens avec, pour ceux d'appel, droit de recouvrement direct au profit de la Société d'Avoués AGUIRAUD & NOUVELLET. LE GREFFIER LE
PRESIDENT

Publication :

ANNEXE 17

**Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 24 septembre 2002**

Cassation

N° de pourvoi : 01-11609

Inédit

Président : M. LEMONTEY

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 284 et suivants anciens du Code rural, et les articles 1er à 3 du décret n° 90-572 du 28 juin 1990 ;

Attendu que Mme X... a vendu à M. Y... un chiot ; que l'animal a été livré, le 15 octobre 1999 ; que, le 29 octobre 1999, le vétérinaire a fait un diagnostic de suspicion de maladie de Carré, confirmé par les analyses effectuées sur l'animal, après euthanasie, le 13 novembre 1999 ; que, le 18 novembre 1999, l'acheteur a assigné la venderesse en restitution du prix et en paiement de dommages-intérêts, sur le fondement de la garantie des vices cachés ;

Attendu que pour déclarer l'action recevable, le jugement attaqué, après avoir exactement énoncé que la maladie de Carré constituait pour l'espèce un vice caché prévu par le Code rural, retient que l'acheteur avait agi dans le bref délai de l'article 1648 du Code civil ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les textes susvisés, le tribunal, qui n'a pas constaté l'existence d'une telle convention, a violé ceux-ci ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 janvier 2000, entre les parties, par le tribunal d'instance de Dole ; remet, en conséquence, la cause et les

parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Lons-le-Saunier ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre septembre deux mille deux.

Décision attaquée : tribunal d'instance de Dole 2000-01-21

ANNEXE 18

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 9 janvier 1996

Rejet

N° de pourvoi : 94-11434

Inédit titré

Président : M. LEMONTEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1 / M. Yves Rollin, demeurant rue du Stade, 76450 Cany Barville,

2 / Mme Yves Rollin, son épouse, demeurant rue du Stade, 76450 Cany Barville, en cassation d'un jugement rendu le 6 octobre 1993 par le tribunal d'instance d'Yvetot, au profit de Mlle Christlaine Jaheny, demeurant 39, rue de la Caumonnerie, 77540 Le Plessis Feu Aussoux, défenderesse à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire,

en l'audience publique du 21 novembre 1995, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Ancel, conseiller rapporteur, M. Grégoire, conseiller, Mme Le Foyer de Costil, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Ancel, les observations de la SCP Delaporte et Briard, avocat des époux Rollin, de la SCP Urtin-Petit et Rousseau-Van Troeyen, avocat de Mlle Jaheny, les conclusions de Mme Le Foyer de Costil, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué (tribunal d'instance d'Yvetot, 6 octobre 1993) d'avoir condamné M. Rollin à verser la somme de 12 000 Francs à Melle Jaheny, à qui il avait vendu un chiot qui s'est révélé atteint d'une maladie congénitale ;

qu'il est reproché au Tribunal, d'une part, d'avoir violé les dispositions du Code rural applicables à la vente des animaux domestiques, en ce qui concerne le délai de trente jours pour agir, non respecté en l'espèce, et la preuve par expertise, d'autre part d'avoir méconnu l'article 1646 du Code civil en condamnant le vendeur à payer des dommages et intérêts sans constater qu'il connaissait le vice ou qu'il était un vendeur professionnel ;

Mais attendu que les règles de la garantie des vices cachés dans la vente des animaux domestiques définies par le Code rural peuvent être écartées par une convention contraire, qui peut être implicite et résulter de la nature de l'animal vendu et du but que les parties s'étaient proposé ;

que le Tribunal a retenu à cet égard que M. Rollin était un éleveur spécialisé dans la race de chien considérée, de sorte que l'acheteur était en droit d'attendre que l'animal possède les qualités physiques de cette race, recherchée par l'acquéreur ;

que le Tribunal, qui a ainsi retenu que le vendeur professionnel était réputé connaître les vices de l'animal vendu, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux Rollin, envers le Trésorier payeur général, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

82

Décision attaquée : tribunal d'instance d'Yvetot 1993-10-06

Titrages et résumés : ANIMAUX - Animaux domestiques - Vente - Garantie des vices cachés - Règles prévues par le code rural - Exclusion par convention contraire, même implicite - Circonstances conduisant à l'application des règles du code civil - Constatations suffisantes.

Codes cités : Code civil 1641 et 1646

ANNEXE 19

**Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 12 mars 1980**

**Cassation partielle
Rejet Cassation**

N° de pourvoi : 78-16290

Publié au bulletin

Pdt M. Charliac
Rpr M. Colcombet
Av.Gén. M. Aymond
Av. Demandeur : M. Le Griel
Av. Défendeur : M. Garaud

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES TROIS PREMIERES BRANCHES : ATTENDU QUE, SELON LES ENONCIATIONS DU JUGEMENT ATTAQUE, CACARET, QUI A LE 27 DECEMBRE 1976 ACHETE A DAME BRODU UN CHIOT DE RACE TERRE-NEUVE AGE DE DEUX MOIS, A, LE 15 JUILLET 1977, ASSIGNE CELLE-CI SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL EN RESTITUTION D'UNE PARTIE DU PRIX D'ACHAT, EN FAISANT VALOIR QUE L'ANIMAL ETAIT ATTEINT DE DYSPLASIE ; QU'APRES EXPERTISE, LE TRIBUNAL D'INSTANCE, RETENANT QUE LA PRESENCE DE CETTE MALADIE HEREDITAIRE CHEZ UN CHIEN REPRODUCTEUR CONSTITUAIT UN VICE CACHE, A FAIT DROIT A LA DEMANDE DE CACARET ;

ATTENDU QUE DAME BRODU FAIT GRIEF AU JUGEMENT ATTAQUE D'AVOIR AINSI STATUE, ALORS QUE, SELON LE MOYEN, D'UNE PART, EN MATIERE DE VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES, SEULS CERTAINS VICES, AU NOMBRE DESQUELS NE FIGURE PAS LA DYSPLASIE DU CHIEN, DONNENT OUVERTURE A L'ACTION EN GARANTIE DE L'ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL, A DEFAUT D'UNE CONVENTION DONT L'EXISTENCE N'A PAS, EN L'ESPECE, ETE RELEVÉE PAR LE JUGE DU FOND, ALORS QUE, D'AUTRE PART, LE JUGE D'INSTANCE A DENATURE LES CONCLUSIONS DE L'ACHETEUR QUI NE FAISAIENT AUCUNE ALLUSION A UNE EVENTUELLE DESTINATION DU CHIEN A LA REPRODUCTION, PRECISANT AU CONTRAIRE QUE CELUI-CI AVAIT ETE ACQUIS EN VUE D'ETRE DRESSE POUR FAIRE DES SAUVETAGES EN MER, ALORS QU'ENFIN, LE JUGEMENT ATTAQUE A DENATURE LE DOCUMENT REMIS A L'ACQUEREUR AU

MOMENT DE LA VENTE, LEQUEL NE SAURAIT CONSTITUER LE PEDIGREE VISANT A ETABLIR L'APTITUDE DU CHIEN A LA REPRODUCTION, LA REMISE D'UN TEL CERTIFICAT, NE POUVANT, AUX TERMES DES ARTICLES 4 ET 5 DU DECRET DU 26 FEVRIER 1974, AVOIR LIEU AVANT L'AGE DE DIX MOIS ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE DAME BRODU N'A PAS SOUTENU DEVANT LE JUGE DU FOND QUE L'ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL N'AURAIT PAS ETE APPLICABLE ; QU'IL S'ENSUIT QUE LE MOYEN EST NOUVEAU ET QUE, MELANGE DE FAIT ET DE DROIT, IL EST IRRECEVABLE DEVANT LA COUR DE CASSATION ;

ATTENDU QUE, D'AUTRE PART, CACARET, DANS LES CONCLUSIONS QU'IL A DEPOSEES APRES L'EXPERTISE AU COURS DE LAQUELLE IL AVAIT SIGNE QU'IL AVAIT ACQUIS LE CHIEN POUR REALISER UN ELEVAGE, A AJOUTE QU'IL LE DESTINAIT " EN OUTRE " AU DRESSAGE POUR LE SAUVETAGE EN MER ; QUE LE TRIBUNAL D'INSTANCE, QUI A RETENU QUE L'ACHAT POUVAIT ETRE PRESUME FAIT EN VUE DE LA REPRODUCTION, N'A DONC PAS DENATURE LES CONCLUSIONS DONT IL ETAIT SAISI ;

ATTENDU ENFIN QUE, S'IL EST EXACT QUE LE TERME " PEDIGREE " EST EMPLOYE PAR LA SOCIETE CENTRALE CANINE POUR DESIGNER L'INSCRIPTION DEFINITIVE AU LIVRE DES ORIGINES FRANCAISES DES CHIENS AYANT OBTENU D'UN EXPERT DE CETTE SOCIETE LA " CONFIRMATION " DE LEUR CERTIFICAT DE NAISSANCE, ET SI, AUX TERMES DU DECRET DU 26 FEVRIER 1974 RELATIF A LA TENUE DU LIVRE GENEALOGIQUE DE L'ESPECE CANINE, LA CONFIRMATION EST OBLIGATOIRE POUR LES REPRODUCTEURS LAQUELLE NE PEUT AVOIR LIEU AVANT L'AGE DE DIX MOIS, C'EST SANS DENATURER LE RECEPISSE DE DECLARATION DE NAISSANCE DU CHIOT A L'EN-TETE DE LA SOCIETE CENTRALE CANINE, INDIQUANT NOTAMMENT SA RACE ET SA FILIATION, QUE LE TRIBUNAL D'INSTANCE A RETENU QUE CACARET, ACHETEUR NON PROFESSIONNEL QUI S'ETAIT ADRESSE A UNE PERSONNE RECOMMANDEE PAR UN CLUB SPECIALISE, AVAIT ENTENDU ACHETER UN CHIOT " AVEC PEDIGREE " DESTINE A LA REPRODUCTION ;

MAIS SUR LA QUATRIEME BRANCHE DU MOYEN : VU L'ARTICLE 1645 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE, POUR CONDAMNER DAME BRODU A VERSER A CACARET DES DOMMAGES-INTERETS COMME " VENDEUR DE MAUVAISE FOI ", LE JUGE D'INSTANCE A RETENU QUE LA DAME BRODU ETAIT UN VENDEUR PROFESSIONNEL ; QU'EN STATUANT AINSI SANS RELEVER DE QUOI IL RESSORTAIT QUE DAME BRODU ETAIT UN VENDEUR PROFESSIONNEL, LE JUGE D'INSTANCE N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, MAIS SEULEMENT EN CE QUE LE TRIBUNAL D'INSTANCE A CONDAMNE LA DAME BRODU A VERSER 840 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS A CACARET, LE JUGEMENT RENDU ENTRE LES PARTIES LE 11 MAI 1978 PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA ROCHE-SUR-YON ; REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT JUGEMENT ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE DES

SABLES-D'OLONNE.

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 85

Décision attaquée : Tribunal d'instance Roche-sur-Yon 1978-05-11

Titrages et résumés : 1) ANIMAUX - Animaux domestiques - Vente - Chiot - Chiot destiné à la reproduction - Pedigree - Certificat de naissance délivré par la société centrale canine - Portée - Acheteur non professionnel.

S'il est exact que le terme "pedigree" est employé par la société centrale canine pour désigner l'inscription définitive au livre des origines françaises des chiens ayant obtenu d'un expert de cette société la "confirmation" de leur certificat de naissance, et que, aux termes du décret du 26 février 1974 relatif à la tenue du livre généalogique de l'espèce canine la confirmation est obligatoire pour les reproducteurs laquelle ne peut avoir lieu avant l'âge de dix mois, c'est sans dénaturer le récépissé de déclaration de naissance du chiot à l'entête de la société centrale canine indiquant notamment sa race et sa filiation qu'un tribunal a retenu qu'un acheteur non professionnel qui s'était adressé à une personne recommandée par un club spécialisé, avait entendu acheter un chiot de moins de dix mois "avec pedigree" destiné à la reproduction.

2) VENTE - Garantie - Vices cachés - Connaissance du vendeur - Etendue de la garantie - Vendeur professionnel - Recherche nécessaire.

Ne donne pas de base légale à sa décision le tribunal qui pour condamner un vendeur à des dommages-intérêts comme vendeur de mauvaise foi retient que ce vendeur était un professionnel, sans relever de quoi il ressortait qu'il était un vendeur professionnel.

Codes cités : Code civil 1645 CASSATION. (2)

Décrets cités : Décret 1974-04-26 ART. 26. (1) .

CODE CIVIL

Chapitre IV: Obligation du vendeur

Section III:

De la garantie

Paragraphe II :

De la garantie des défauts de la chose vendue (Art 1641 à 1649)

Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1642

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Article 1642-1

(inséré par Loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 Journal Officiel du 9 juillet 1967)

Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparents.

Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le vice.

Article 1643

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 1644

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Article 1645

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1646

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 1646-1

(inséré par Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 Journal Officiel du 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979)

Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.

Article 1647

Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Article 1648

(Loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 Journal Officiel du 9 juillet 1967)

(Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 art. 3 Journal Officiel du 18 février 2005)

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion,

dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents.

Nota : Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 1649

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

ANNEXE 21

N° 1128

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2003.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le code rural
pour améliorer l'action en garantie des vices rédhibitoires
dans les ventes d'animaux domestiques,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par MM. Jacques MYARD, Manuel AESCHLIMANN, René ANDRÉ, Jean AUCLAIR, Mmes Brigitte BARÈGES, Sylvia BASSOT, MM. Jacques-Alain BÉNISTI, Jean-Louis BERNARD, Marc BERNIER, André BERTHOL, Etienne BLANC, Marcel BONNOT, Loïc BOUVARD, Dominique CAILLAUD, Pierre CARDO, Antoine CARRÉ, Roland CHASSAIN, Philippe COCHET, Georges COLOMBIER, Charles COVA, Camille DE ROCCA SERRA, Jean-Pierre DECOOL, Yves DENIAUD, Léonce DEPREZ, Philippe DUBOURG, Jean-Michel FERRAND, Marc FRANCINA, Jean-Paul GARRAUD, Franck GILARD, François GROSDIDIER, Jean-Jacques GUILLET, Michel HUNAULT, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, MM. Marc LE FUR, Claude LETEURTRE, Richard MALLIÉ, Thierry MARIANI, Jean MARSAUDON, Christian MÉNARD, Robert PANDRAUD, Bernard PERRUT, Didier QUENTIN, Michel RAISON, Mme Marcelle RAMONET, MM. Jean-François RÉGÈRE, Jacques REMILLER, Marc REYMANN, Serge ROQUES, Bernard SCHREINER, Daniel SPAGNOU, André THIEN AH KOON, Léon VACHET, Christian VANNESTE, François VANNSON, Jean-Sébastien VIALATTE, Michel VOISIN, Eric WOERTH, Marc BERNIER, Patrice MARTIN-LALANDE, Michel PIRON, Jean-François CHOSSY, Lionnel LUCA et Jean-Marie SERMIER

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, l'action en garantie pour les vices cachés et les vices rédhibitoires est régie respectivement par les articles 1641 et suivants du code civil et 284 et suivants du code rural.

S'agissant de la vente des chevaux par exemple, le recours des acheteurs d'équidés, quelle que soit leur race, se situe à raison de 2 % environ en garantie des vices rédhibitoires, limitativement énumérés par le code rural, et pour 98 % à raison des vices cachés selon l'article 1641 du code civil.

L'article 1641 du code civil dispose que « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.* »

Dans un arrêt du 12 juillet 1877, la Cour de cassation considérait que l'application de l'article 1641 du code civil pouvait être étendue aux ventes d'animaux domestiques par une convention dérogatoire aux dispositions du code rural, laquelle pouvait être implicite et résulter notamment de la destination des animaux vendus et du but que les parties s'étaient proposé.

Il était donc admis par la jurisprudence que, quel que soit le mode de cession d'un équidé, il existait une garantie implicite de recours en résolution de vente sur le fondement des vices cachés, notamment s'il s'agissait d'une vente aux enchères, mode plus répandu de vente des pur-sang, mais également dans les ventes amiables.

Tous les ans, les tribunaux d'instance (valeur de moins de 7 600,00 euros) et les tribunaux de grande instance et de commerce annulaient au minimum une centaine de ventes pour vices cachés.

Par deux arrêts, en date du 29 janvier 2002 et du 24 septembre 2002, la Cour de cassation opère un revirement jurisprudentiel. Elle estime qu'en vertu des textes actuels, seule l'annulation de vente pour vice rédhibitoire prévue par le code rural peut subsister sauf si les parties ont expressément prévu la garantie des vices cachés ; en d'autres termes, en l'absence de convention contraire, les textes du code rural doivent être appliqués à la garantie dans les ventes d'animaux domestiques.

Ce revirement jurisprudentiel est préoccupant à plus d'un titre pour la sécurité des transactions d'animaux et notamment d'équidés.

En effet, les ventes de chevaux donnent rarement lieu à un contrat écrit.

En outre, les agences de vente excluent dans leurs conditions générales de vente la garantie des vices cachés que, jusqu'à présent, elles subissaient en vertu de la jurisprudence.

Ces deux arrêts provoquent un bond en arrière vers le XIX^e siècle, date de promulgation du code rural où quelques spécialistes ruraux étaient capables de mener à bien la procédure délicate des vices rédhibitoires pleine d'embûches et de pièges.

Ainsi la procédure du code rural implique-t-elle :

- Le dépôt de la requête en résolution de vente au Tribunal d'Instance dans les dix jours de la livraison en désignation de l'expert.
- La limitation des possibilités de résolution de vente aux seuls vices énumérés, à savoir :
 - Boiterie intermittente (très rare et difficile à déterminer dans les dix jours puisqu'elle est intermittente).
 - Immobilisme (ne se rencontre pratiquement jamais).
 - Fluctuation périodique des yeux (délai de trente jours pour le dépôt de la requête).
 - Tics aérophagiques.
 - Amphysèmes pulmonaires.
 - Cornage.

A l'époque où les garanties que donne la justice aux acheteurs sont étendues au maximum pour assurer l'honnêteté des transactions, le monde du cheval fait un recul d'un siècle.

Cette proposition de loi vise donc à restaurer la tradition qui avait cours dans les cessions et échanges d'animaux domestiques avant le revirement jurisprudentiel de la Cour de cassation de 2002 afin de rétablir la justice dans les transactions.

Il est également prévu d'améliorer le dispositif prévu à l'article 213 alinéa 7 du code rural en cas d'annulation de vente pour vice rédhibitoire, afin que l'acquéreur se voit rembourser non seulement les frais de vente comme cela est prévu, mais également les frais occasionnés par la garde.

Telles sont donc les considérations pour lesquelles je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Dans l'article L. 213-1 du code rural, les mots : « sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol » sont remplacés par les mots : « sans préjudice de l'application des articles 1641 et suivants du code civil ».

Article 2

A la fin de l'article L. 213-7 du code rural les mots : « la vente » sont remplacés par les mots : « sa vente et sa garde ».

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-118028-9
ISSN : 1240 - 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 1128 - Proposition de loi : garantie dans les ventes d'animaux domestiques (M. Jacques Myard)

© Assemblée nationale

NOM : VIGUIER

PRENOM : JULIEN

**TITRE : LES VICES CACHES DANS LA VENTE DES ANIMAUX DOMESTIQUES :
INVENTAIRE ET ANALYSE JURISPRUDENTIELS**

RESUME : La résolution de la vente des animaux domestiques par action en garantie des vices cachés est fondée sur les articles 1641 et suivants du Code civil.

Ces actions en garantie sont historiquement liées au commerce des chevaux et dans une moindre proportion, à celui des animaux de rente. Le nombre de litiges liés à la transaction des carnivores domestiques explose depuis vingt ans. Pour justifier l'existence d'un vice caché, le demandeur doit amener la preuve de son caractère caché, de sa gravité et de son antériorité. Pour se libérer de ces contraintes, le législateur a permis l'existence d'un régime dérogatoire régi par le Code rural, on parle alors de vices rédhibitoires. Mais cette réglementation particulière relaya l'action en garantie pour vice caché en seconde intention et n'est possible que sous condition d'une convention contraire, au détriment de l'acheteur. Ce revirement entraîna une proposition de loi visant à rectifier ces interprétations jurisprudentielles.

MOTS-CLES : vice caché, vente, animaux domestiques, jurisprudence.

**ENGLISH TITLE : THE LATENT DEFECTS IN THE SALE OF DOMESTIC
ANIMALS: JURISPRUDENTIAL INVENTORY AND ANALYSIS**

ABSTRACT : The resolution of the sale of the domestic animals in guarantee claims for latent defects is based on articles 1641 and following of the Civil Code. These guarantee claims are historically related to the trade of horses and, in a lower proportion, with that of farm animals. However, the number of claims related to the transaction of domestic carnivores has exploded over the last twenty years. To justify the existence of a latent defect, the plaintiff must provide the proof of its hidden nature, its gravity and its anteriority. In order to avoid these constraints, the legislator allowed the existence of a derogatory mode governed by the Rural Code—the so-called redhibitory defects. But this particular regulation superseded the guarantee claim for latent defect to a second call, only possible under the existence of an opposite convention, to the disadvantage of the purchaser. This tendency led to another law proposal, aimed at rectifying these jurisprudential interpretations.

Supprimé : RESUME DE LA
THESE (EN ANGLAIS)

KEY WORDS : latent defect, sale, domestic animals, jurisprudence.